

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
92/C 309/01	n° 227/91 de M. Carlos Robles Piquer à la Coopération politique européenne Objet: Pays communautaires observateurs auprès de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) ..	1
92/C 309/02	n° 436/91 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru au Conseil Objet: Élimination des armes chimiques	1
92/C 309/03	n° 444/91 de M. Edward McMillan-Scott à la Coopération politique européenne Objet: Relations Communauté économique européenne-Roumanie	2
92/C 309/04	n° 838/91 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru à la Coopération politique européenne Objet: Coopération économique/demande d'asile	2
92/C 309/05	n° 897/91 de M ^{me} Raymonde Dury à la Coopération politique européenne Objet: Contrôle des ventes d'armes au niveau mondial	3
92/C 309/06	n° 1257/91 de M ^{me} Christine Oddy à la Coopération politique européenne Objet: Guyana	4
92/C 309/07	n° 1285/91 de M. Leen van der Waal à la Commission Objet: Activités culturelles de la Commission	4
92/C 309/08	n° 1872/91 de M. Diego de los Santos Lopéz à la Commission Objet: Aides structurelles agricoles	5
92/C 309/09	n° 2313/91 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Préservation du cerf dama-dama de Rhodes	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 309/10	n° 2338/91 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Limitation des droits des employés de banque en Turquie	6
92/C 309/11	n° 2395/91 de M. Max Simeoni à la Commission Objet: Centre européen de poésie et de dialogue culturel Est-Ouest de Sibiu (Roumanie)	7
92/C 309/12	n° 2601/91 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Taiwan	7
92/C 309/13	n° 2670/91 de M. Henry Chabert à la Commission Objet: Politique de la Communauté européenne à l'égard des pays de l'Est et de l'Union soviétique, et actions des entreprises des États de la Communauté en faveur de ces pays	8
92/C 309/14	n° 3032/91 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection de l'habitat antique de Pira à Lesbos	9
92/C 309/15	n° 3214/91 de M. Vincenzo Mattina à la Commission Objet: Construction d'un gazoduc au Portugal	9
92/C 309/16	n° 3215/91 de M. Vincenzo Mattina à la Commission Objet: Construction d'un gazoduc au Portugal	9
	Réponse commune aux questions écrites n° 3214/91 et n° 3215/91	10
92/C 309/17	n° 202/92 de M. Luigi Vertemati au Conseil Objet: Reconnaissance des États faisant partie de la Communauté d'États indépendants (CEI) et sécurité en Europe	10
92/C 309/18	n° 229/92 de M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: Inquiétudes des amateurs de jardinage	11
92/C 309/19	n° 235/92 de M. Vassilis Ephremidis à la Commission Objet: Union économique et monétaire (UEM), coûts sociaux et système fiscal	11
92/C 309/20	n° 260/92 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Élevage non surveillé	12
92/C 309/21	n° 290/92 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: Défense de l'Europe	13
92/C 309/22	n° 311/92 de M. Alexandros Alavanos au Conseil Objet: Multiplication par cinq des droits de transit imposés par la Hongrie aux camions grecs ..	13
92/C 309/23	n° 316/92 de M. João Cravinho à la Coopération politique européenne Objet: Situation au Timor oriental	13
92/C 309/24	n° 400/92 de M. Bouke Beumer à la Commission Objet: Coopération économique avec les États-Unis d'Amérique dans le domaine militaire	14
92/C 309/25	n° 413/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Nouvelle fraude aux xérès en Grande-Bretagne	16
92/C 309/26	n° 444/92 de M. Alonso Puerta à la Commission Objet: Installation d'un complexe énergétique à Puertollano (Ciudad Real — Espagne)	16

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 309/27	n° 493/92 de M. Alex Smith à la Coopération politique européenne Objet: Coopération politique européenne (CPE) avec Cuba	17
92/C 309/28	n° 494/92 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Récupération d'œuvres artistiques	17
92/C 309/29	n° 526/92 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Canal communautaire éventuel de présentation de réclamations diplomatiques	18
92/C 309/30	n° 537/92 de M ^{me} Winifred Ewing à la Coopération politique européenne Objet: Rapatriement forcé des réfugiés vietnamiens de Hong Kong	18
92/C 309/31	n° 543/92 de MM. Gérard Caudron, Alman Metten, Alan Donnelly, Barry Seal et Panayotis Roumeliotis à la Commission Objet: Harmonisation de la taxation des intérêts du capital	19
92/C 309/32	n° 646/92 de M. Gary Titley à la Commission Objet: Aide aux victimes de crimes	19
92/C 309/33	n° 708/92 de M. Ian White à la Commission Objet: Victimes de délits	19
92/C 309/34	n° 745/92 de lord Inglewood à la Commission Objet: Indemnisation des victimes de faits délictueux	19
92/C 309/35	n° 828/92 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Régimes d'indemnisation des victimes d'actes délictueux	20
	Réponse commune aux questions écrites n° 646/92, n° 708/92, n° 745/92 et n° 828/92	20
92/C 309/36	n° 651/92 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Gazole exempt de soufre	20
92/C 309/37	n° 681/92 de M. George Patterson à la Commission Objet: Subventions d'intervention pour les pommes et les poires	21
92/C 309/38	n° 735/92 de M. Luigi Moretti à la Commission Objet: Non-communication par l'Italie des mesures nationales d'application des directives en matière de politique des transports	21
92/C 309/39	n° 742/92 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Situation de la <i>European Financial Engineering Company</i> (EFEC)	22
92/C 309/40	n° 747/92 de M ^{me} Mary Banotty à la Commission Objet: Directive sur la responsabilité dans le domaine des services de construction	22
92/C 309/41	n° 761/92 de M. José Happart à la Commission Objet: Réforme de la Politique agricole commune (PAC) et reconversion professionnelle des travailleurs agricoles	23
92/C 309/42	n° 850/92 de M. Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Importations de bois, de papier et de cellulose dans la Communauté	24
92/C 309/43	n° 883/92 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Fonds de cohésion	25

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 309/44	n° 887/92 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Importations de mohair et de cachemire dans la Communauté	26
92/C 309/45	n° 903/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: L'environnement dans la région d'Aridaia	26
92/C 309/46	n° 912/92 de MM. Hemmo Muntingh, Jan Bertens, Bryan Cassidy, M ^{me} Jessica Larive et M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Surexploitation des fonds de pêche et reprise de la chasse au phoque au Canada	26
92/C 309/47	n° 1013/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Aides aux revenus des agriculteurs grecs	27
92/C 309/48	n° 1035/92 de M. François Guillaume à la Commission Objet: Proposition de règlement portant organisation commune du marché communautaire de l'alcool éthylique d'origine agricole	28
92/C 309/49	n° 1038/92 de M. Filippou Pierros à la Commission Objet: Comment imposer à la Grèce le respect des échéances fixées par la directive relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication	28
92/C 309/50	n° 1086/92 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Construction de clôtures au Botswana	29
92/C 309/51	n° 1171/92 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Contribution des pays membres au développement du tiers monde	30
92/C 309/52	n° 1191/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: L'environnement à Vathy (Aulide)	30
92/C 309/53	n° 1196/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Nouveaux grands axes routiers à Athènes	31
92/C 309/54	n° 1247/92 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Prix des voitures	31
92/C 309/55	n° 1256/92 de lord O'Hagan au Conseil Objet: Projet de directive sur la durée du travail	32
92/C 309/56	n° 1260/92 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Contrôle des numéros de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par les chefs d'entreprise en cas d'exportation	32
92/C 309/57	n° 1265/92 de M ^{me} Ursula Braun-Moser à la Commission Objet: Fonds de capitaux d'amorçage	33
92/C 309/58	n° 1278/92 de M. Christian de la Malène à la Commission Objet: Les relations entre la Communauté et le Japon et l'avenir de l'industrie automobile européenne	34
92/C 309/59	n° 1292/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Enseignement privé	35
92/C 309/60	n° 1302/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Rapport des contrôleurs de la Communauté sur l'économie grecque	35
92/C 309/61	n° 1334/92 de M. James Nicholson à la Commission Objet: État d'avancement du programme opérationnel de développement agricole pour l'Irlande du Nord	36

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 309/62	n° 1361/92 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Programme de distribution de lait dans les écoles	37
92/C 309/63	n° 1363/92 de M. George Patterson à la Commission Objet: Interdiction de la vente de meubles rembourrés par des mousses	37
92/C 309/64	n° 1371/92 de M. Carlos Robles Piquer à la Coopération politique européenne Objet: Nouvelles armes nucléaires nord-américaines	38
92/C 309/65	n° 1372/92 de M. Ian White à la Commission Objet: Construction du barrage de la Severn	38
92/C 309/66	n° 1375/92 de M ^{me} Annemarie Goedmakers à la Commission Objet: Manipulations génétiques de bactéries	39
92/C 309/67	n° 1380/92 de M ^{me} Concepció Ferrer à la Commission Objet: Mesures pour l'insertion de la dimension européenne dans l'enseignement	39
92/C 309/68	n° 1404/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Petites et moyennes entreprises (PME) en Grèce	40
92/C 309/69	n° 1414/92 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Pêche illégale dans les eaux du Mozambique	41
92/C 309/70	n° 1426/92 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Danger de l'additif MMT, produit par <i>Ethyl Corporation</i> pour le carburant des véhicules	41
92/C 309/71	n° 1430/92 de M ^{me} Cristiana Muscardini au Conseil Objet: Guerre dans l'ex-Yougoslavie	42
92/C 309/72	n° 1443/92 de M. Alman Metten à la Commission Objet: <i>Algemeen Burgerlijk Pensioenfonds</i> (ABP) et directives relatives aux marchés publics de travaux	43
92/C 309/73	n° 1457/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Véritable cataclysme biblique à Farkadona	44
92/C 309/74	n° 1459/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Saccage de la beauté naturelle de la région de la commune de Kastro (Elide)	44
92/C 309/75	n° 1467/92 de M. Karel De Gucht à la Commission Objet: Crédits du Fonds social européen (FSE) et retards de paiement	44
92/C 309/76	n° 1472/92 de M. Konstantinos Tsimas à la Commission Objet: Balances commerciales intracommunautaires et marché intérieur	45
92/C 309/77	n° 1473/92 de M. Jan Bertens et M ^{me} Jessica Larive à la Commission Objet: Violation du droit à la liberté d'expression par un tribunal grec	46
92/C 309/78	n° 1493/92 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Action communautaire de lutte contre le paludisme dans le tiers monde	46
92/C 309/79	n° 1509/92 de M. Joachim Dalsass à la Commission Objet: Diplôme de «restaurateur ébéniste» décerné par le Centre de formation continue de <i>Schloß Raesfeld</i> — Equivalence de diplôme avec celui de <i>Laurea per Restauratore di beni culturali ed ambientali</i> de l'Université de Florence	47

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 309/80	n° 1523/92 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Botswana	48
92/C 309/81	n° 1524/92 de M. Karel De Gucht à la Commission Objet: Subvention de la région wallone (Belgique)	49
92/C 309/82	n° 1540/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Pollution de l'eau dans la préfecture de Ioannina	49
92/C 309/83	n° 1541/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Sauvegarde du lac de Vegoritida	50
92/C 309/84	n° 1542/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Menace d'une catastrophe écologique en Méditerranée du fait des algues toxiques	50
92/C 309/85	n° 1557/92 de M. Bernard Antony à la Commission Objet: Aide humanitaire en faveur des populations croates victimes de la guerre	50
92/C 309/86	n° 1563/92 de M. Juan de Dios Ramírez Heredia au Conseil Objet: Document contre la pauvreté et l'exclusion sociale	51
92/C 309/87	n° 1569/92 de M. Juan de Dios Ramirez Heredia à la Commission Objet: Aide aux réfugiés de Yougoslavie	51
92/C 309/88	n° 1572/92 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Pompage d'eau souterraine par les agriculteurs à des fins d'irrigation	52
92/C 309/89	n° 1577/92 de M. Jacques Vernier à la Commission Objet: Substances aromatisantes: directives complémentaires	52
92/C 309/90	n° 1605/92 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Ouverture des fonctions publiques des États membres aux ressortissants de la Communauté	53
92/C 309/91	n° 1606/92 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Suppression de la condition de nationalité au recrutement dans les services publics industriels et commerciaux en France	53
	Réponse commune aux questions écrites n° 1605/92 et n° 1606/92	53
92/C 309/92	n° 1608/92 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Liberté d'établissement des avocats dans la Communauté	54
92/C 309/93	n° 1636/92 de M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: Compléments en vitamines et oligo-éléments	54
92/C 309/94	n° 1711/92 des MM. Gijs de Vries et Florus Wijsenbeek au Conseil Objet: Rapport de la Cour des comptes au Conseil en ce qui concerne le paquet Delors II	54
92/C 309/95	n° 1760/92 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: Incendies de forêts	55
92/C 309/96	n° 1788/92 de M. Enrique Sapena Granell, M ^{me} María Izquierdo Rojo et M. Pedro Bofill Abeilhe à la Commission Objet: Opérations triangulaires à l'Est et en Méditerranée	55

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 309/97	n° 1792/92 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Amérique centrale	55
92/C 309/98	n° 1819/92 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Suppression des contrôles intérieurs dans la Communauté européenne	56
92/C 309/99	n° 1837/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: «Ravin sauvage» de Crète	56
92/C 309/100	n° 1847/92 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	56
92/C 309/101	n° 1903/92 de M. James Ford à la Commission Objet: Objection de conscience en Grèce	57
92/C 309/102	n° 2011/92 de M. Alex Smith au Conseil Objet: Surêté nucléaire en Europe centrale et orientale	57
92/C 309/103	n° 2015/92 de M. Alex Smith au Conseil Objet: Conventions relatives au changement climatique et à la biodiversité	58
92/C 309/104	n° 2183/92 de M ^{me} María Izquierdo Rojo, MM. Víctor Manuel Arbeloa Muru, Jesús Cabezón Alonso, José Álvarez De Paz, M ^{mes} Carmen Díez De Rivera Icaza, Ana Miranda De Lage, MM. Joan Colom I Naval, Arturo Escuder Croft, M ^{me} Carmen Llorca Vilaplana, MM. Rafael Calvo Ortega, Carles-Alfred Gasòliba I Böhm, Heribert Barrera I Costa, Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar, Juan de la Cámara Martínez, Mateo Sierra Bardají, Joaquín Sisó Cruellas, José Valverde López, Marcelino Oreja, Fernando Pérez Royo, José Escudero, Alonso Puerta, Manuel Medina Ortega, Eusebio Cano Pinto, Carlos Bru Purón et Pedro Bofill Abeilhe au Conseil Objet: Mise en route du Fonds de cohésion	58
<hr/>		
	Rectificatifs	
92/C 309/105	Rectificatif à la question écrite n° 15/92 (« <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> » n° C 247 du 24 septembre 1992.)	59

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 227/91
de M. Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Coopération politique européenne
 (18 février 1991)
 (92/C 309/01)

Objet: Pays communautaires observateurs auprès de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)

Le renforcement du principe de l'instauration d'une politique commune de sécurité résulte du fait que les États membres de la Communauté doivent organiser leur défense dans le cadre qui leur est imposé par la perspective de l'union politique qu'ils appellent de leurs vœux.

Sous la présidence italienne, la Commission a envisagé la possibilité d'incorporer l'article V du traité de Bruxelles, modifié, dans le traité de Rome. Or, il y a lieu de tenir compte, en cas de fusion entre l'UEO et la Communauté, du fait que trois États membres (la Grèce, le Danemark et l'Irlande) n'ont pas ratifié ledit traité de Bruxelles.

Dans la perspective de l'éventuelle incorporation de l'UEO dans la Communauté en vue de renforcer le principe d'une politique commune de sécurité, les ministres estiment-ils que les trois pays mentionnés devraient se voir attribuer le statut d'observateur dans le cadre des activités et des travaux que mènent les États membres de la Communauté en tant que signataires du traité de Bruxelles?

Réponse

(6 septembre 1992)

Les rapports qui pourraient exister entre une future politique étrangère et de sécurité commune de l'Union et l'UEO sont actuellement à l'étude au sein de la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique. La

Présidence estime par conséquent inopportun de vouloir préjuger des résultats des discussions en cours dans cette enceinte.

QUESTION ÉCRITE N° 436/91
de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)
au Conseil des Communautés européennes
 (11 mars 1991)
 (92/C 309/02)

Objet: Élimination des armes chimiques

Quelles mesures la Communauté compte-t-elle prendre pour aller plus avant dans la voie de l'élimination des armes chimiques dans le monde?

Réponse (1)

(6 septembre 1992)

La Communauté et ses États membres se prononcent en faveur de la conclusion rapide d'une convention globale, complète et vérifiable interdisant le développement, la production, le stockage et l'emploi des armes chimiques ainsi que leur destruction. Ils appuient, par conséquent, tous les efforts déployés pour accélérer la conclusion des négociations en cours dans les meilleurs délais et, de préférence, à l'échéance du mois de juillet 1992 et soutiennent l'initiative du Président Bush du 13 mai 1991 allant dans ce sens.

Jusqu'à la conclusion d'une convention interdisant complètement les armes chimiques, ils sont favorables notamment à des mesures visant à empêcher la prolifération de ces armes et à l'adoption de mesures de contrôle à l'exportation de précurseurs d'armes chimiques et d'équipement pouvant servir à la production d'armes chimiques. La Communauté et ses États membres — qui, individuel-

lement, pratiquent déjà une politique de contrôle sévère de l'exportation de composantes ou précurseurs d'armes chimiques — poursuivent leurs actions au sein du «Groupe australien» et ont adopté le 20 février 1989 un règlement communautaire dans cette matière.

L'adaptation et la mise en œuvre de dispositions prises à l'échelon national s'effectuent généralement au moyen de consultations qui ont lieu dans le cadre de la Coopération politique européenne.

Dans le cadre communautaire, il est à noter que la Commission a transmis, le 19 mars 1990, une proposition de modification du règlement mentionné ci-avant qui vise notamment à étendre la liste des produits concernés, à instaurer un système d'échange d'informations entre la Commission et les États membres et à établir des critères techniques uniformes d'octroi ou de refus de licences d'exportation. À ce jour, cette proposition reste en suspens.

(¹) Cette réponse a été fournie par les ministres des Affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la Coopération politique, compétents en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 444/91
de M. Edward McMillan-Scott (ED)
à la Coopération politique européenne
(11 mars 1991)
(92/C 309/03)

Objet: Relations Communauté économique européenne-Roumanie

Les ministres des affaires étrangères conviennent-ils que l'aide accordée par la Communauté à la Roumanie doit être fournie en fonction de l'état d'avancement du processus de réforme politique et économique jugé d'après les critères suivants:

- respect des droits de l'homme
- instauration du multipartisme
- organisation d'élections libres et équitables
- instauration d'un ordre juridique
- libéralisation économique en vue de mettre en place une économie de marché
- liberté de la presse?

S'agissant de la Roumanie, les ministres des affaires étrangères peuvent-ils préciser lesquels des critères de réforme politique précités ont été satisfaits?

Combien de ces critères devront encore être remplis avant que les ministres des affaires étrangères acceptent d'accorder une aide autre qu'humanitaire?

Les ministres des affaires étrangères conviennent-ils que ces mêmes critères doivent être appliqués, rigoureusement et sans exception, à chacun des pays d'Europe centrale et orientale?

Réponse
(6 septembre 1992)

En réponse au point spécifique soulevé par l'honorable parlementaire, la Communauté et ses États membres conviennent avec l'honorable parlementaire que les critères qu'il évoque dans sa question sont au centre de la conditionnalité politique et économique qui sous-tend l'assistance accordée aux pays d'Europe centrale et orientale. L'aide à la Roumanie doit, de ce fait, tenir compte de ces critères.

La Communauté et ses États membres sont d'accord pour admettre que la Roumanie s'est engagée dans un processus de réformes allant dans le sens souhaité. Ils sont néanmoins convaincus que la situation dans le pays est encore délicate et qu'il appartient à la Communauté européenne, tout autant qu'à la communauté internationale dans son ensemble, de rester vigilants quant aux développements en Roumanie.

S'agissant plus généralement de la politique de la Communauté et ses États membres à l'égard de la Roumanie, l'honorable parlementaire est prié de se référer aux réponses à plusieurs questions et notamment à ses questions orales n°s H-1294/90, H-1314/90, H-0151/91 ainsi que H-0274/91.

QUESTION ÉCRITE N° 838/91
de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Coopération politique européenne
(3 mai 1991)
(92/C 309/04)

Objet: Coopération économique/demande d'asile

Comment les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la Coopération politique européenne conçoivent-ils la coopération économique qui, d'après la réunion qui s'est tenue les 24 et 25 janvier derniers à Vienne, doit prévenir «l'afflux de demandes d'asile» provenant des pays de l'Est?

Réponse
(6 septembre 1992)

La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas été abordée au sein de la Coopération politique européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 897/91
de M^{me} Raymonde Dury (S)
à la Coopération politique européenne
(8 mai 1991)
(92/C 309/05)

Objet: Contrôle des ventes d'armes au niveau mondial

La Commission a fait connaître son intention de promouvoir un contrôle des ventes d'armes à l'échelle communautaire. Cette déclaration d'intention a été approuvée par le Conseil et par le Parlement européen.

Il apparaît cependant que les États-Unis d'Amérique n'ont pas l'intention de mettre des limites à leurs propres ventes d'armes dans le monde. Si cela se confirme, une brèche, sera ainsi ouverte dans un dispositif visant à limiter les risques d'affrontements armés.

Que pensent les ministres réunis dans le cadre de la Coopération politique d'une telle perspective et de la proposition avancée par le Premier ministre canadien Mulroney d'un sommet mondial visant à organiser la limitation, voire l'arrêt des ventes d'armes?

Réponse

(25 août 1992)

Dans la déclaration sur la non-prolifération et les exportations d'armes adoptée par le Conseil européen de Luxembourg les 28 et 29 juin 1991, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur conviction qu'une action internationale d'envergure était indispensable à bref délai pour promouvoir la retenue et la transparence dans les transferts d'armes classiques et de technologies à usage militaire, en particulier vers des foyers de tensions.

Au niveau interne, la Communauté et ses États membres ont, depuis la réunion du Conseil européen de Luxembourg, intensifié leurs efforts pour définir des mesures permettant d'adopter une approche commune en matière de transferts d'armes. À cet effet, ils ont examiné les possibilités d'adoption d'une approche commune sur la base des sept critères approuvés par le Conseil européen de Luxembourg pour la mise en œuvre de leurs politiques respectives en matière d'exportations d'armes et ils ont proposé des mesures appropriées pour harmoniser les contrôles nationaux à l'exportation de matériels militaires en commençant par une comparaison des politiques nationales et le recensement des éléments communs et des divergences existant dans les réglementations nationales.

À la suite de ces efforts, un huitième critère a été approuvé récemment en ce qui concerne les contrôles à l'exportation d'armes. En outre, des progrès considérables ont été réalisés au sujet de la mise au point des listes d'armes classiques à contrôler par tous les États membres.

Le Conseil européen réuni à Maastricht les 9 et 10 décembre 1991 a définie quatre domaines relevant de la dimension «sécurité» qui pourraient faire l'objet d'actions communes. L'un de ces domaines concernait «les aspects économiques de la sécurité, notamment le contrôle du transfert des technologies militaires vers les pays tiers et le contrôle des exportations d'armes». Le Conseil européen a demandé aux ministres des Affaires étrangères d'entamer les travaux préparatoires en vue de définir les éléments fondamentaux nécessaires à une politique de l'Union pour la date d'entrée en vigueur du traité.

La Communauté et ses États membres estiment, comme cela a été exprimé dans la résolution 43/75 I de l'Assemblée générale des Nations unies, que «les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison de:

- a) leurs effets potentiels dans les régions où les tensions et les conflits régionaux menacent la paix et la sécurité internationales et la sécurité nationale;
- b) leurs effets négatifs connus et potentiels sur le processus de développement économiques et social pacifique de tous les peuples;
- c) l'augmentation du trafic d'armes illicite et clandestin.»

La Communauté et ses États membres considèrent qu'une franchise et une transparence accrues dans le domaine des armements sont, par conséquent, absolument nécessaires pour renforcer la confiance, promouvoir la stabilité, aider les États membres à exercer un effet modérateur sur la production militaire et le transfert d'armes; atténuer les tensions et affermir la paix et la sécurité régionales et internationales. Ils sont convaincus que des efforts efficaces dans ce domaine devront être fondés sur une action internationale concertée.

C'est dans cet esprit que les Douze et le Japon ont, comme première initiative, présenté un projet de résolution lors de la 46^{ème} Assemblée générale des Nations unies qui, en particulier:

- prie le Secrétaire général d'établir et de tenir un registre universel et non discriminatoire des armes classiques incluant des données sur les transferts internationaux d'armes ainsi que les informations fournies par les États membres sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière afin d'exercer un effet modérateur et d'instaurer la transparence dans les transferts d'armes au moyen d'un registre universel et non discriminatoire;
- prie la Conférence du désarmement d'étudier dès que possible l'ensemble des questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en

particulier les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, et d'élaborer des moyens pratiques, universels et non discriminatoires de parvenir dans ce domaine à plus de franchise et de transparence;

- prie la Conférence du désarmement de se pencher sur les problèmes de franchise et de transparence posés par le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires et par les armes de destruction massive, et de formuler les moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence, conformément aux instruments juridiques en vigueur.

Cette résolution a été approuvée à une écrasante majorité par l'Assemblée générale des Nations unies et un groupe d'experts gouvernementaux est en train d'examiner les modalités de sa mise en œuvre. Le résultat de ses travaux sera examiné lors de la prochaine Assemblée générale des Nations unies. Les États-Unis d'Amérique et le Canada ont fermement appuyé l'adoption de cette résolution et participent à tous les travaux concernant sa mise en œuvre rapide.

QUESTION ÉCRITE N° 1257/91
de M^{me} Christine Oddy (S)
à la Coopération politique européenne
(14 juin 1991)
(92/C 309/06)

Objet: Guyana

Quand la Coopération politique européenne (CPE) a-t-elle examiné pour la dernière fois la situation en Guyana?

Quelles mesures la CPE compte-t-elle prendre pour garantir que les prochaines élections se dérouleront en présence d'observateurs internationaux?

Réponse
(25 août 1992)

La Communauté et ses États membres procèdent régulièrement à des échanges de vues dans le cadre du groupe compétent de la Coopération politique européenne, au sujet des événements d'Amérique latine et des Caraïbes susceptibles de favoriser l'établissement d'un gouvernement démocratique, y compris l'organisation d'élections.

La Communauté et ses États membres ont, par exemple, discuté de la décision prise par le président Hoyte, à la fin de l'automne dernier, de reporter les élections prévues pour le 16 décembre 1991 en arguant de «l'absence de

listes électorales adéquates». Ils ont, en outre, par l'intermédiaire de certains États membres, pris contact avec divers candidats aux élections afin d'être en mesure d'apprécier en connaissance de cause la situation préélectorale au Guyana. L'honorable parlementaire peut être assuré que s'il se révélait que les élections sont non seulement reportées mais en fait compromises, la Communauté et ses États membres coordonneraient leurs positions afin de définir une ligne de conduite commune dans leur soutien au respect des procédures démocratiques.

Le gouvernement du Guyana a invité le Centre Carter et le Secrétariat du Commonwealth à envoyer des équipes d'observateurs afin de surveiller les prochaines élections. Cette invitation n'a pas été étendue à d'autres organisations ou groupes internationaux, mais les diplomates accrédités au Guyana seront admis à suivre toutes les étapes du processus électoral. Le 8 juin, la commission électorale du Guyana a publié une liste provisoire des électeurs qui pourra être examinée et corrigée par tous les partis politiques, ce qui représente l'étape suivante vers la tenue d'élections générales.

QUESTION ÉCRITE N° 1285/91
de M. Leen van der Waal (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(10 juin 1991)
(92/C 309/07)

Objet: Activités culturelles de la Commission

Dans le Journal officiel des Communautés européennes (1), la Commission annonce avoir lancé, dans le cadre de son action culturelle, le projet lauréat intitulé «L'Europe, scène culturelle».

- 1) La Commission estime-t-elle que l'on peut parler d'une culture européenne? Dans l'affirmative, que faut-il entendre par là?
- 2) Sur quelles bases juridiques la Commission se fonde-t-elle pour intervenir dans le domaine culturel?
- 3) La Commission peut-elle indiquer ce qu'elle entend précisément par la «dimension européenne» et par «racines communes» dans lesquelles est puisée la créativité européenne?
- 4) On observe actuellement dans les États membres un grand manque de clarté en ce qui concerne la mise en œuvre du traité CEE dans le domaine culturel. L'inquiétude règne notamment en ce qui concerne les compétences que conservent les États membres en matière de politique culturelle nationale.
 - La Commission convient-elle que la mise en œuvre d'une politique culturelle nationale autonome reste de la compétence des États membres?

- Peut-elle affirmer clairement que ses activités visant à promouvoir la dimension européenne ne portent pas atteinte à la responsabilité des États membres?

(¹) JO n° C 167 du 10. 7. 1990, p. 2.

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(19 août 1992)

L'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que le traité de Maastricht contient des dispositions relatives à l'action de la Communauté dans le domaine culturel (article 128), dont la finalité est de contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale.

L'action de la Communauté devra donc viser à encourager la coopération culturelle entre les États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les secteurs suivants:

- l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens;
- la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne;
- les échanges culturels non commerciaux;
- la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel.

L'article 128 indique également que la Communauté et les États membres favoriseront la coopération avec les pays tiers. Par ailleurs, la Communauté aura à tenir compte des aspects culturels dans ses autres domaines d'action.

Afin de permettre au Conseil et au Parlement européen de se prononcer sur l'établissement d'un cadre de référence et de déterminer des priorités avant la fin de cette année, la Commission a adopté, le 29 avril 1992, une communication introductive au débat sur les nouvelles perspectives d'action de la Communauté dans le domaine culturel. Cette communication met l'accent sur le principe de subsidiarité qui devra se traduire par le choix d'actions, complémentaires à celles engagées dans les États membres, aptes principalement à favoriser le décloisonnement, la transparence des initiatives engagées et à apporter une véritable valeur ajoutée au niveau communautaire.

La Commission préconise également de renforcer la concertation avec les milieux professionnels intéressés et avec les autorités compétentes dans les États membres en association étroite avec le Parlement européen et le nouveau comité des régions.

En tout état de cause, l'engagement d'actions nouvelles ne pourra pas intervenir avant l'entrée en vigueur du traité de

Maastricht et devra respecter les procédures prévues à l'article 128, ainsi qu'à l'article 189B à travers un vote du Conseil à l'unanimité.

QUESTION ÉCRITE N° 1872/91

de M. Diego de los Santos Lopéz (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1991)

(92/C 309/08)

Objet: Aides structurelles agricoles

Le gouvernement espagnol a décidé, pour des raisons budgétaires semble-t-il, de suspendre sine die les aides structurelles agricoles prévues par le décret royal 808/85 qui porte application, sur le territoire espagnol, du règlement 797/85 (¹) du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture. Par ailleurs, il a donné ordre aux administrations de n'accepter aucun projet d'investissement dans le cadre de ces aides, dans les régions relevant de leur compétence. La situation ainsi créée est particulièrement grave en Andalousie, où la réforme de la Politique agricole commune (PAC) devrait se faire spécialement sentir sur les structures agricoles.

La Commission ne pense-t-elle pas que le fait de ne pas accepter de projets d'aides aux investissements, telles qu'elles sont visées au règlement 797/85, se traduit par la non-application de ce texte et implique, dès lors, le non-respect des dispositions existantes par l'État espagnol?

La Commission peut-elle fournir des précisions sur l'utilisation, en Andalousie et en Espagne, des ressources communautaires affectées à l'action commune qui fait l'objet du règlement (CEE) 797/85?

Pour éviter de telles situations, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il convient de prendre des initiatives facilitant l'application directe des mesures structurelles agricoles communautaires dans les zones les plus défavorisées, avec des ressources financières communautaires suffisantes, afin que les problèmes budgétaires des États n'accroissent pas encore davantage les disparités entre les régions les plus riches et les plus pauvres de la Communauté?

(¹) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(8 juillet 1992)

La Commission a été informée par le gouvernement espagnol de la suspension transitoire de l'approbation des décisions octroyant les aides prévues par le Décret royal

808/87 qui a mis en application en Espagne le règlement (CEE) n° 797/85, remplacé par le règlement (CEE) n° 2328/91 ⁽¹⁾. Ce décret a été substitué par le nouveau décret royal n° 1887/91 du 31 décembre 1991.

Les États membres sont obligés d'octroyer les aides à l'investissement aux agriculteurs qui remplissent les conditions du règlement (CEE) n° 797/85 (actuellement n° 2328/91); toutefois, la Commission peut accepter qu'un État membre, confronté à des difficultés budgétaires d'une gravité exceptionnelle, diffère le versement de ces aides pour une durée limitée, lorsque cela s'avère nécessaire, en vue de modifier la mise en œuvre dudit règlement sur son territoire, ce qui a bien été le cas en Espagne.

Les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation relatives aux aides aux investissements pour l'objectif n° 5a) en Espagne ont été de 121 millions d'écus pour la période 1987-1991. Les données concernant plus précisément l'Andalousie ne sont pas disponibles actuellement.

En ce qui concerne l'application directe des mesures structurelles souhaitée par l'honorable parlementaire, étant donné le très grand nombre d'agriculteurs concernés par ces mesures, la Communauté ne peut pas envisager de système d'aides qui leur seraient versées directement par le FEOGA. En effet, le système actuel d'octroi des aides aux investissements dans les exploitations agricoles résulte d'une longue évolution dans la définition des interventions communautaires au titre des mesures structurelles. La Communauté a opté pour un système indirect de cofinancement de régimes nationaux d'aides à mettre en œuvre par les États membres. Conformément aux objectifs et aux conditions fixés au niveau communautaire, la réglementation mise en place dans le cadre de la réforme des fonds structurels a d'ailleurs confirmé cette approche.

Compte tenu de la nécessité du respect de la souveraineté des États membres, le remboursement des aides indirectes ne peut qu'être adressé aux trésors publics nationaux.

⁽¹⁾ JO n° L 218 du 6. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2313/91

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(21 octobre 1991)

(92/C 309/09)

Objet: Préservation du cerf dama-dama de Rhodes

Le cerf dama-dama de Rhodes est menacé de disparition. C'est ce que disent les habitants de l'île et c'est ce que rapportent les médias grecs. Les principales causes de cette menace sont, selon les accusations des uns et des autres, la chasse illégale, les incendies, souvent criminels, et les croisements génétiques.

Ce cerf, unique en son genre en Europe, a fait son apparition dans la faune grecque au VI^{ème} siècle avant J.-C., et on en retrouve des représentations sur des vases antiques et des amphores.

Trente à quarante cerfs vivent aujourd'hui librement dans l'île de Rhodes, leur seul environnement naturel; il convient d'y ajouter 135 cerfs d'élevage, vivant dans des conditions inadmissibles (dans un espace très réduit, bruyant et dénué d'arbres).

Cette espèce de cerfs constituant un élément rare du patrimoine génétique universel, la Commission peut-elle dire si elle connaît les raisons qui mènent cet animal à sa disparition, si elle a connaissance des actions qu'entreprennent les autorités locales pour le préserver, et, enfin, si elle compte contribuer elle-même à cette préservation dans le cadre des mesures que prévoit sa nouvelle proposition de directive concernant la conservation des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(23 septembre 1992)

La Commission n'a pas connaissance des menaces qui pèsent sur le cerf dama-dama de l'île de Rhodes.

La directive «Habitats», nouvellement adoptée, ne prévoit pas le cerf dama-dama dans ses annexes. Il n'est donc pas possible pour la Commission d'intervenir au titre de cette directive. Il s'agit d'un problème relevant exclusivement des autorités grecques.

QUESTION ÉCRITE N° 2338/91

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 octobre 1991)

(92/C 309/10)

Objet: Limitation des droits des employés de banque en Turquie

À l'issue d'une visite faite en Turquie par une délégation de la Fédération internationale des employés, techniciens et cadres (FIET), il se confirme que le droit des travailleurs à la syndicalisation dans les banques de secteur public est violé par le gouvernement turc, qui refuse avec obstination de signer la convention n° 89 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la liberté syndicale et est d'ailleurs le seul pays européen à se trouver dans ce cas. Par ailleurs, les employés de banque

du secteur privé se voient explicitement nier le droit de grève en vertu de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les *lock-out* (articles 29, 30 et 31).

La FIET a déposé plainte auprès de l'OIT contre le gouvernement turc pour ces dispositions et attitudes et a fait connaître ses griefs au Fonds monétaire international, à la Banque mondiale et à d'autres institutions internationales au nombre desquelles se trouve la Commission européenne.

Quelles sont les suites données par la Commission à cette communication, notamment en ce qui concerne l'application et le développement de l'Accord d'association et l'examen de la demande d'adhésion de la Turquie à la Communauté?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(1^{er} juillet 1992)

La Commission est informée depuis longtemps des limitations imposées en Turquie aux activités syndicales, dans certains secteurs, depuis la prise de pouvoir par les militaires en septembre 1980.

En fait, elle a invoqué cet argument — parmi d'autres — dans l'avis qu'elle a émis le 18 décembre 1989 sur la demande d'adhésion à la Communauté de la Turquie.

Cependant, la Commission se doit de souligner que la ratification des conventions de l'OIT par un État tiers échappe aux compétences des institutions communautaires.

L'honorable parlementaire pourra néanmoins noter que, depuis qu'il a soumis sa question, les élections législatives qui ont eu lieu en Turquie le 20 octobre 1991 ont entraîné un changement de gouvernement. Le nouveau gouvernement de coalition a annoncé dans son programme, qui a bénéficié d'une motion de confiance du parlement turc le 30 novembre, son intention de faire de la Turquie un État moderne. Cet État sera fondé sur l'État de droit et sera une démocratie pluraliste pleinement participative, dans laquelle le droit du travail sera amélioré et mis en conformité avec les normes de l'OIT. Il ne devrait alors plus être interdit d'adhérer à un syndicat dans la fonction publique.

QUESTION ÉCRITE N° 2395/91

de M. Max Simeoni (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1992)

(92/C 309/11)

Objet: Centre européen de poésie et de dialogue culturel Est-Ouest de Sibiu (Roumanie)

En liaison avec l'Association européenne pour la promotion de la poésie, un projet de création d'un Centre

européen de poésie et de dialogue culturel Est-Ouest est en cours d'étude à Sibiu (Roumanie). Engagé à la suite d'une décision du parlement roumain, ce projet a été approuvé également par le gouvernement roumain.

Le projet comprend une bibliothèque, un secrétariat chargé de la constitution d'un réseau pour la promotion de la poésie dans les pays d'Europe centrale et orientale, la publication de volumes bilingues et multilingues ainsi que l'organisation de séminaires de traduction.

Il serait souhaitable que la Communauté puisse apporter son soutien moral et une aide concrète à ce projet qui contribuera à renouer les liens culturels entre les deux parties de l'Europe. Dans le cadre des lignes budgétaires existantes, la Commission peut-elle envisager une aide d'environ 60 000 écus dans le budget 1992 en faveur du projet susmentionné?

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(15 septembre 1992)

Les promoteurs du projet de création du Centre européen de poésie à Sibiu se sont adressés à la Commission pour solliciter un soutien financier communautaire.

La Commission n'octroie pas d'aide financière générale pour les frais de fonctionnement d'une organisation et ne peut pas, pour des raisons budgétaires, s'engager à accorder une aide pluriannuelle. Par ailleurs, elle soutient essentiellement des projets impliquant au moins trois États membres afin de favoriser le développement de réseaux transnationaux dans le domaine culturel.

La Commission a néanmoins chargé les services compétents d'étudier le projet afin d'en dégager les actions concrètes qui pourraient éventuellement faire l'objet d'une subvention.

QUESTION ÉCRITE N° 2601/91

de M. Hugh McMahon (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 309/12)

Objet: Taiwan

Étant donné que les récents accords de libéralisation concernant les importations d'alcool comportent des dates de libéralisation et des taux de taxation fort divergents, qui sont incompatibles avec les principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

(GATT), tout comme des dispositions restrictives en matière de publicité, quelles initiatives la Commission entend-elle prendre pour instaurer les réformes qui s'imposent?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(31 juillet 1992)

Il n'y a pas de relations officielles entre la Communauté et Taiwan et Taiwan n'est pas membre du GATT. Il n'existe donc aucune instance où faire effectuer des démarches officielles auprès de Taiwan concernant cette question.

Depuis janvier 1991, la Commission a néanmoins fait part aux autorités de Taiwan de son mécontentement face au régime de taxation dont elles ont assorti la libéralisation de leur marché des spiritueux, aux dates prévues pour la libéralisation des cognacs et aux règles restrictives de publicités qui empêchent les nouveaux produits de bénéficier de la libéralisation.

Malgré les modifications apportées au régime en août 1991, la Commission a considéré que la discrimination persisterait vis-à-vis de la Communauté. C'est pour cette raison, et suite à d'autres efforts entrepris pour résoudre le problème, que la Communauté a décidé, avec réticence, de réduire de 5% les contingents de textiles de Taiwan pour 1992. Il va de soi que la Commission prendra, si la question est résolue, les mesures nécessaires pour rétablir immédiatement les quotas complets.

La Commission redoublera d'efforts pour obtenir de Taiwan les réformes nécessaires et profitera de contacts officieux pour lui donner à entendre combien elle juge grave une discrimination aussi évidente à l'égard des exportations de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 2670/91

de M. Henry Chabert (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 309/13)

Objet: Politique de la Communauté européenne à l'égard des pays de l'Est et de l'Union soviétique, et actions des entreprises des États de la Communauté en faveur de ces pays

À l'évidence, la Communauté connaît souvent quelques difficultés quant aux méthodes d'utilisation des lignes de crédits du budget dans ses actions à l'égard de l'Union soviétique et des pays de l'Est, alors que dans le même temps de nombreuses entreprises sont prêtes à financer de nombreux projets dans ces États.

La Commission peut-elle, dans un premier temps, dire de manière précise quelles sont les règles à respecter et les démarches à entreprendre pour ces entreprises souhaitant développer leurs relations avec les pays de l'Est, pour chacun d'eux, et qui bien souvent se trouvent dans l'impossibilité d'avoir connaissance des informations qui faciliteraient leurs actions?

Plus précisément, peut-elle indiquer la marche à suivre pour toute Petite ou moyenne entreprise (PME) qui souhaiterait prendre contact avec les services idoines de ses directions générales afin d'être informée sur les diverses procédures et facilités existantes, dans le cadre de la coopération entre ces entreprises et leurs équivalents des pays de l'Est?

Enfin, la Commission peut-elle dire si elle retient le principe d'un équilibre par nationalité, dans le cadre des diverses actions d'encouragement qu'elle soutient en matière de formation et d'aides aux entreprises communautaires soucieuses de développer leurs activités avec les différents pays de l'Est?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(31 juillet 1992)

Les entreprises (PME) ont deux possibilités:

D'une part, une entreprise de la Communauté peut obtenir le cofinancement à la fois de son étude de faisabilité (preinvestissement) et d'actions nécessaires en appui à son investissement dans un PECO (formation, en particulier) dans le cadre du programme JOPP (*Joint Venture PHARE Programme*). De plus, elle peut obtenir une participation financière de JOPP au capital de la joint venture.

Pour ce faire, la PME de la Communauté doit s'adresser, en première instance, aux banques qui, dans chaque État membre de la Communauté, participent au réseau d'intermédiaires financiers pour la mise en œuvre de JOPP.

D'autre part, une entreprise hongroise, polonaise ou tchécoslovaque — partenaire, ou non, d'une PME de la Communauté — est également éligible à un prêt auprès des banques locales qui participent, dans ces pays, aux programmes PME mise en œuvre dans le cadre de PHARE.

Ces lignes de crédit ne sont toutefois opérationnelles, à ce stade, que dans certaines régions pilotes. Pour toute information, ces entreprises doivent s'adresser aux unités locales de gestion des programmes PME, c'est à dire auprès de la Fondation hongroise pour la promotion de l'entreprise à Budapest, le Fonds de coopération à Varsovie et le Ministère du travail à Prague.

En ce qui concerne l'accès à ces aides et s'agissant de facilités financières, chaque demande est examinée selon ses mérites propres (viabilité économique du projet, plan de développement de l'entreprise, etc. . . .) par l'intermédiaire financière qui participe aux programmes.

QUESTION ÉCRITE N° 3032/91

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 janvier 1992)

(92/C 309/14)

Objet: Protection de l'habitat antique de Pira à Lesbos

Une installation expérimentale d'ostréiculture a été créée, avec l'autorisation de la préfecture de Lesbos, dans la région maritime de Skamioudi, dans le golfe de Kaloni, à une distance de 30 mètres de l'habitat antique immergé de Pira. Les coopératives de pêche de Skala, Kaloni et Polichnitos se plaignent parce que, si cette installation a été créée surtout en raison du ramassage illégal d'huîtres sauvages (cardites), il n'en demeure pas moins qu'elle présente des dangers évidents pour l'habitat antique immergé de Pira. La Commission peut-elle dire comment elle compte manifester son intérêt pour l'habitat de Pira étant donné que celui-ci constitue aussi une partie de la civilisation européenne et de l'histoire?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(23 septembre 1992)

Les projets d'installations d'ostréiculture comme celui envisagé dans la région maritime de Skamioudi, ne relèvent pas de la directive 85/337/CEE (*) concernant l'évaluation de certains projets publics et privés sur l'environnement. Aux termes de la directive, seules les installations de pisciculture de salmonidés figurant à l'annexe II doivent faire l'objet d'une étude d'impact si leurs incidences sur l'environnement sont jugées notables.

De plus, la Commission n'a pas connaissance de l'existence d'un tel type d'installation dans la région susmentionnée.

Dès lors, la Commission n'estime pas avoir de base juridique pour intervenir dans les décisions des autorités grecques.

(*) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 3214/91

de M. Vincenzo Mattina (S)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1992)

(92/C 309/15)

Objet: Construction d'un gazoduc au Portugal

La Commission sait-elle que la procédure d'évaluation des propositions faites dans le cadre du concours international public pour l'adjudication de la concession de la gestion, en régime de service public, d'un terminal de réception et de regazéification du gaz naturel liquéfié et d'un gazoduc de transport, à haute pression, de gaz naturel entre Setubal et Braga a abouti au choix d'un candidat ayant proposé une structure financière que la commission d'évaluation elle-même ainsi que son conseiller financier ont estimée insuffisante et inadaptée aux besoins du projet?

Estime-t-elle qu'il lui est possible d'accorder une subvention, à fond perdu, de plus de 100 millions d'écus en faveur d'un projet qui, dans la structure financière qui est la sienne, ne répond pas aux conditions requises pour bénéficier des crédits de la Banque européenne d'investissement?

Sait-elle également que le candidat retenu a proposé un système de prix fondé sur une philosophie — celle du marché en dépenses contrôlées (cost-plus contract) — ne correspondant pas à celle qui est appliquée dans les autres États de la Communauté dans lesquels il y a compétition, à la vente, entre le gaz et les sources d'énergie de substitution?

Sait-elle que le candidat retenu a — ainsi que la commission ministérielle d'évaluation *ad hoc* l'a reconnu — mentionné des prix de vente purement indicatifs, s'abstenant ainsi de prendre un quelconque engagement contraignant en la matière, au mépris de la proposition de directive du Conseil (doc. COM(89) 332 final), du 18 septembre 1989, concernant une procédure communautaire sur la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité?

QUESTION ÉCRITE N° 3215/91

de M. Vincenzo Mattina (S)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1992)

(92/C 309/16)

Objet: Construction d'un gazoduc au Portugal

Est-il exact que la Commission soit sur le point — quoique demande lui ait été faite de divers côtés de s'assurer de la régularité des modalités de la procédure d'attribution dans le cadre du concours international public pour l'adjudication de la concession de la gestion, en régime de service public, d'un terminal de réception et de regazéification du gaz naturel liquéfié et d'un gazoduc de transport, à haute pression, de gaz naturel entre

Setubal et Braga — d'accorder les crédits au projet dans le cadre du programme Regen?

Si la chose est avérée, la Commission n'estime-t-elle pas impératif et opportun de modifier sa décision en sursoyant à l'octroi des subsides jusqu'à ce que la preuve soit faite que ledit concours international public satisfait aux règles de correction et de transparence auxquelles sont soumis les marchés publics internationaux? Estime-t-elle, par ailleurs, opportun d'accorder des subventions considérables, à fonds perdus, en faveur d'un projet du type de celui qu'a soumis le candidat retenu, qui n'offre pas les conditions d'une interconnexion appropriée entre les régions périphériques de la Communauté et le reste de celle-ci, puisque c'est là l'objectif à réaliser que l'on prête à l'initiative Regen?

N'estimerait-elle pas plus approprié un projet qui prévoit, de manière concrète, l'interconnexion avec le réseau espagnol, à la lumière, notamment, de l'accélération récente du processus de construction du «gazoduc du Maghreb»?

**Réponse commune aux questions écrites
n° 3214/91 et n° 3215/91
donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(13 juillet 1992)**

La Commission confirme qu'une demande au titre de l'initiative Regen a été soumise par les autorités portugaises.

Dans le cadre des procédures d'approbation des programmes, la Commission prend soin d'examiner l'éligibilité de toutes les propositions. Le programme Regen ne fait pas exception à cette règle.

En ce qui concerne l'appel d'offres public relatif au projet portugais, la Commission a soigneusement étudié la plainte qui lui avait été soumise, mais n'a trouvé aucune preuve de l'incompatibilité des procédures d'adjudication utilisées pour le passage du marché avec la législation communautaire en vigueur en la matière. Par conséquent, le 1^{er} avril 1992, la Commission a décidé de ne pas donner suite à la plainte. La Commission ayant décidé de classer l'affaire, le programme Regen a été approuvé le 13 avril 1992.

**QUESTION ÉCRITE N° 202/92
de M. Luigi Vertemati (S)
au Conseil des Communautés européennes
(13 février 1992)
(92/C 309/17)**

Objet: Reconnaissance des États faisant partie de la Communauté d'États indépendants (CEI) et sécurité en Europe

Considérant que la fin des régimes autoritaires de l'Est de l'Europe et la dissolution du Parti communiste de l'Union

soviétique ainsi que de tous les partis communistes ont permis le démarrage des expériences démocratiques et pluralistes dans tous les États de l'ancienne Union soviétique,

considérant que la nouvelle Communauté d'État indépendants (CEI) n'a pas encore de caractéristiques bien définies,

considérant les progrès importants réalisés dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), lesquels ont donné naissance à la Charte de Paris, qui contient des principes importants de coopération, de sauvegarde de la paix et de protection des droits de l'homme,

considérant que les événements qui se déroulent dans l'ensemble des États faisant partie de la CEI ne sont pas de nature à garantir le respect de ces principes, avec tous les risques que la chose implique pour les populations de chacun d'entre eux ainsi que pour l'Europe entière,

considérant que sont d'ores et déjà en voie de réalisation diverses initiatives politiques et économiques de la Communauté visant à encourager le développement démocratique de tous les pays faisant partie de la CEI,

le Conseil pourrait-il dire s'il est d'avis:

- 1) qu'il convient de prendre l'initiative de soumettre les documents de la CSCE à la signature de chacun des États faisant partie de la CEI au moment de la reconnaissance de ceux-ci; et
- 2) qu'il convient de lier les relations entre la Communauté et la CEI, ou chacun des États de celle-ci, à l'acceptation des principes de la CSCE?

**Réponse (1)
(15 octobre 1992)**

Dans leur Déclaration sur les «lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique», en date du 16 décembre 1991, les ministres ont énoncé un certain nombre de conditions préalables à cette reconnaissance. Parmi ces conditions figuraient notamment:

- le respect des dispositions de la Charte des Nations unies et des engagements souscrits dans l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'État de droit, la démocratie et les droits de l'homme;
- la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE.

Les républiques de la CEI s'étant engagées à se conformer aux exigences visées ci-dessus, la Communauté et ses États membres ont décidé de procéder à la reconnaissance de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, du Kazakhstan, de la Moldova, du Turkménistan, de l'Ukraine et de l'Ouzbékistan le 31 décembre 1992, du Tadjikistan et du Kirghistan le 15 janvier 1992 et, après avoir reçu des assurances semblables, de la Géorgie le 23 mars 1992.

Après avoir fait parvenir les lettres par lesquelles ils acceptaient les engagements et les responsabilités afférents à la CSCE, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine et l'Ouzbékistan ont été accueillis comme États participants à la session que le Conseil de la CSCE a tenue à Prague les 30 et 31 janvier 1992 et la Géorgie a été accueillie comme État participant à la session que le Conseil de la CSCE a tenue à Helsinki le 24 mars 1992.

Tous les nouveaux États participant à la CSCE ont accepté, sans réserves, les engagements dont le texte figure dans des documents de la CSCE. Plusieurs d'entre eux ont également signé l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe. En outre, la Déclaration du Conseil «Affaires générales» du 11 mai 1992 stipulait que — entre autres choses — le respect des droits de l'homme, la démocratie et une économie de marché devraient faire partie intégrante des futurs accords que la Communauté signerait avec les pays de la CSCE.

(¹) Cette réponse a été fournie par les ministres des Affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la Coopération politique, compétents en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 229/92

de M^{me} Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 février 1992)

(92/C 309/18)

Objet: Inquiétudes des amateurs de jardinage

Le jardinage, saine occupation, est un des passe-temps les plus appréciés. La Commission est-elle consciente des grandes inquiétudes des adeptes du jardinage quant aux effets des propositions de règlement doc. COM(89) 649 final (¹), doc. COM(89) 650 final (²), et doc. COM(89) 651 final (³)? Quelles mesures sont prises pour protéger à la fois la diversité génétique existante de plantes rares et peu communes et les petites pépinières spécialisées, qui ne peuvent être des entreprises ni d'amateurs ni locales? L'application d'un droit d'enregistrement fixe pour chaque variété entraînera la cessation complète et définitive des activités de nombreuses pépinières, ruinant leurs propriétaires et privant d'un passe-temps valable nombre de citoyens de la Communauté, parmi lesquels beaucoup sont des personnes âgées et des retraités.

(¹) JO n° C 46 du 27. 2. 1990, p. 3.

(²) JO n° C 52 du 3. 3. 1990, p. 16.

(³) JO n° C 54 du 6. 3. 1990, p. 5.

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(8 juillet 1992)

Les trois avant-projets auxquels l'honorable parlementaire fait référence font maintenant partie du droit

communautaire. La directive 91/682/CEE du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales et des plantes ornementales (¹) a été adoptée le 19 décembre 1991; la directive concernant la commercialisation des plants de pépinières, des matériels de multiplication autres que les semences, et des légumes (²), et celle concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plants de fruits et des plants de fruits (³) ont été adoptées le 29 avril 1992.

Ces directives doivent être transposées dans le droit national par les États membres avant le 31 décembre 1992. Elles concernent la commercialisation des divers types de matériels de multiplication à l'intérieur de la Communauté; tout fournisseur de tels matériels doit prendre les mesures nécessaires pour garantir leur conformité aux normes prévues par la directive à toutes les étapes de la production et de la commercialisation.

Il y a lieu de remarquer que le «fournisseur» est défini comme suit: «toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités ci-après ayant trait aux matériels de multiplication: reproduction, production, protection et/ou traitement et mise sur le marché».

En ce qui concerne l'inquiétude de l'honorable parlementaire à propos des petits producteurs, une disposition de ces directives destinée aux États membres dispense de certaines exigences tous les petits producteurs dont les activités de production et de vente sont axées sur une clientèle locale qui n'est pas impliquée professionnellement dans la production de plantes.

En outre, les directives concernant les plants de pépinières de fruits et légumes établissent que certaines dispositions ne s'appliquent pas aux mesures de protection de la diversité génétique. D'après la Commission, les plantes rares et peu communes ne seront pas menacées.

Le concept des catalogues officiels de variétés qui est inclus dans la législation européenne sur les semences agricoles, horticoles et forestières et sur les matériels de multiplication pour les pommes de terre et les vignes, a été repris dans les trois nouvelles directives, mais sous des formes différentes spécifiquement adaptées à la situation des variétés dans les différents domaines.

(¹) JO n° L 376 du 31. 12. 1991.

(²) JO n° L 157 du 10. 6. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 235/92

de M. Vassilis Ephremidis (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(13 février 1992)

(92/C 309/19)

Objet: Union économique et monétaire (UEM), coûts sociaux et système fiscal

Le processus de création de l'UEM exige un effort de promotion de la convergence («nominale») entre les États

membres, se traduisant notamment par le rapprochement, plus ou moins rapide, des taux d'inflation et de la dette publique.

Les États membres où les taux d'inflation et/ou les déficits du secteur public sont élevés doivent mettre en œuvre des programmes économiques visant à la convergence nominale, de sorte que certains de ces États seront probablement amenés à appliquer de rigoureux programmes d'«austérité».

Dans ces conditions, quelles mesures la Commission propose-t-elle pour favoriser une convergence économique «réelle» entre les États membres, de manière à éviter que la compétitivité des diverses économies nationales ne soit fondée sur la limitation des coûts du travail et la réduction des prestations sociales en général et à garantir l'équité du système fiscal?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(31 juillet 1992)

La réalisation de l'UEM nécessite effectivement un effort de convergence vers une réduction des taux d'inflation et des déséquilibres budgétaires. Toutefois, la poursuite de ces objectifs n'est pas en contradiction avec la réalisation d'une convergence économique réelle, et elle ne constitue pas non plus une menace pour la cohésion et l'équité sociales dans les États membres.

L'inflation constitue en elle-même une forme d'imposition injuste et inefficace et sa réduction sert donc, en fait, les objectifs indiqués. Il est vrai que la désinflation a, dans un premier temps, un coût économique, social et politique. Toutefois, on ne peut pas dire que l'UEM, en accélérant ce processus en le rendant un peu plus contraignant, accroîtra nécessairement ce coût. En fait, on considère que plus le processus de désinflation sera rapide et crédible, plus son coût sera faible en fin de compte.

Des considérations du même ordre s'appliquent au processus d'ajustement budgétaire, qui doit permettre d'amener les finances des gouvernements nationaux sur la voie de la stabilité. Les fonds structurels de la Communauté aident les États membres ayant une capacité économique moindre à atteindre cet objectif sans réduire l'offre de biens publics et notamment les investissements. En outre, la Commission a proposé de renforcer l'aide structurelle communautaire à ces États de 1993 à 1997, et elle réexaminera les conditions dans lesquelles cette aide sera accordée après 1993. Cette aide continuera à contribuer à la cohésion sociale et économique dans la Communauté ainsi qu'à la convergence des performances économiques réelles de tous les États membres.

Par ailleurs, l'UEM n'entraîne pas, par elle-même, une diminution des niveaux de protection sociale ou de

rénumération dans les États membres; à long terme, ce sera même le contraire. Il est bien sûr souhaitable que les revenus et les prestations sociales ne s'écartent pas exagérément des réalités économiques dans les différentes régions. Toutefois, l'UEM ne devrait pas donner lieu à une course à la compétitivité aux dépens de la cohésion sociale et économique, comme cela a été souligné lors de l'adoption de la Charte faut que tous les citoyens de la Communauté reçoivent une part équitable des avantages économiques résultant de l'UEM.

QUESTION ÉCRITE N° 260/92

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(24 février 1992)

(92/C 309/20)

Objet: Élevage non surveillé

La pratique de «l'élevage non surveillé», ainsi que l'appellent les habitants de l'île, a pris à Ikaria une ampleur imprévue. Il s'agit l'occurrence de la violation d'un règlement ancestral voulant que les éleveurs n'exercent leur activité que dans des zones clôturées, afin de permettre par ailleurs l'exploitation agricole des terres voisines dont vit une proportion notable de la population des importants villages de l'île. Or, depuis un certain nombre d'années, de nombreux éleveurs ne respectent plus les barrières, quand ils ne les renversent pas délibérément, ce qui occasionne des dégâts incalculables aux cultures et aux étendues boisées qui couvrent une grande partie de l'île, et fait peser des menaces sur la santé publique. Les protestations élevées par les habitants d'Evdilo et de Daphni par exemple, qui se sont réunis en assemblée populaire pour évoquer cette question, sont demeurées sans écho auprès des autorités gouvernementales grecques. Étant donné que l'élevage, dans l'île, est fortement subventionné par la Communauté, ce qui explique en partie son extension au-delà des clôtures traditionnelles, la Commission peut-elle indiquer les démarches qu'elle compte entreprendre auprès des autorités grecques afin d'assurer le rétablissement de l'équilibre traditionnel entre agriculture et élevage à Ikaria, ainsi que la protection de l'environnement, notamment de la forêt, et de la santé publique? N'estime-t-elle pas opportun de procéder à des contrôles sur place concernant l'utilisation qui est faite des subventions communautaires à l'élevage et d'envisager éventuellement des sanctions?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(8 juillet 1992)

En l'état actuel du droit communautaire, les mécanismes afférents aux subventions dans le secteur de l'élevage ne prévoient pas, au niveau communautaire, l'instauration de

contrôles ou la fixation de conditions ayant trait à la protection de l'environnement.

Dès lors, il incombe aux autorités nationales des États membres de mettre en œuvre, le cas échéant, l'ensemble des mesures qu'elles estimeraient nécessaires aux fins de permettre sur leur territoire une coexistence harmonieuse entre culture et élevage.

Il convient toutefois de souligner que, dans le cadre de la réforme de la Politique agricole commune, la Commission a proposé la mise en œuvre de programme pluriannuels, cofinancés par la Communauté et établis au terme d'une concertation étroite entre les États membres et la Commission; en vertu desdits programmes, une série de mesures seront édictées en faveur des agriculteurs qui contribueront, par le biais de modalités d'exploitation déterminées, à une protection effective de l'environnement.

QUESTION ÉCRITE N° 290/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

au Conseil des Communautés européennes

(24 février 1992)

(92/C 309/21)

Objet: Défense de l'Europe

Quelles sont les positions du Conseil à l'égard des récentes déclarations faites lors de sa visite à Luxembourg par le Président français, M. François Mitterrand, qui a une nouvelle fois abordé la question de la défense commune de l'Europe en mettant en avant la nécessité d'arrêter un programme afin que les pays européens puissent progresser sur la voie de la constitution d'une force militaire commune?

Réponse (*)

(15 octobre 1992)

La question soulevée par l'honorable parlementaire n'entre pas dans les compétences de la Coopération politique européenne (CPE).

(*) Cette réponse a été fournie par les ministres des Affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la Coopération politique, compétents en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 311/92

de M. Alexandros Alavanos (CG)

au Conseil des Communautés européennes

(27 février 1992)

(92/C 309/22)

Objet: Multiplication par cinq des droits de transit imposés par la Hongrie aux camions grecs

En raison de la crise yougoslave, les relations routières de la Grèce avec l'Europe occidentale transitent, dans une

large mesure, par la Hongrie. Récemment, les autorités de ce pays ont multiplié par cinq les droits de transit, en prenant ainsi à leur aise non seulement avec la lettre et l'esprit de l'accord provisoire Communauté économique européenne/Hongrie, mais aussi avec les perspectives de l'accord d'association entre les deux parties, qui est en voie d'achèvement. La commission des relations économiques extérieures du Parlement européen a invité la Commission et le Conseil à protester contre ces mesures prises par la Hongrie à l'encontre de la Grèce. Qu'a entrepris le Conseil auprès du gouvernement hongrois pour les faire annuler?

Réponse

(23 octobre 1992)

Les échanges de lettres sur le transit avec la Hongrie ont été signés le 16 décembre 1991, en même temps que l'accord d'association et l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Hongrie.

Par la suite, la Hongrie, de manière unilatérale, a relevé les prix des autorisations de transit payantes. Il est à noter qu'un problème similaire s'est produit avec la Tchécoslovaquie. La Commission a engagé des négociations qui ont abouti à un accord permettant une solution satisfaisante notamment par l'augmentation du nombre d'autorisations de transit non payantes.

Faisant suite à ces négociations, des échanges de lettres modifiant les échanges de lettres précédents ont été signés respectivement le 1^{er} juillet avec la Tchécoslovaquie et le 3 juillet avec la Hongrie. Le Conseil a autorisé cette signature sous réserve de conclusion ultérieure après avis du Parlement européen et Comité économique et social.

QUESTION ÉCRITE N° 316/92

de M. João Cravinho (S)

à la Coopération politique européenne

(27 janvier 1992)

(92/C 309/23)

Objet: Situation au Timor oriental

Lorsque, le 20 janvier 1992, le procès des trois survivants du massacre de Dili a été annoncé, le ministre portugais des Affaires étrangères a déclaré ce qui suit:

«Les procès qui viennent d'être annoncés constituent la preuve de ce que les excuses et les promesses qui devaient, selon les dirigeants indonésiens, calmer la révolte qui gronde face aux agissements des militaires au Timor oriental sont sans fondement. Des dizaines de jeunes timorais ont été fait prisonniers à Dili, à Bali, et à Jarkarta à la suite des massacres du 12 novembre 1991. Selon des informations crédibles, il apparaît que plusieurs d'entre eux ont été maltraités et torturés...

Plusieurs sont accusés de «subversion» et courent le risque d'être condamnés à la peine de mort». Il a également ajouté que «tout indique lors des procès annoncés, les accusés seront privés des conditions les plus élémentaires en matière de défense et qu'ils n'auront aucune garantie de voir leur comportement apprécié avec un minimum d'impartialité».

Face à la gravité des déclarations du ministre des Affaires étrangères de l'État membre qui exerce la présidence de la Communauté européenne:

- 1) La Coopération politique européenne (CPE) reconnaît-elle le bien fondé de la déclaration du ministre portugais des Affaires étrangères et assume-t-elle totalement les responsabilités qui découlent de cette acceptation?
- 2) Quelles mesures la Coopération politique européenne a-t-elle prises, et, en conséquence, quelles garanties crédibles l'Indonésie a-t-elle fournies?
- 3) Dans la négative la Coopération politique européenne a-t-elle l'intention de poursuivre, jusqu'à ses ultimes conséquences, la doctrine communautaire en application, c'est-à-dire la déclaration du Conseil européen des 25 et 26 juin 1991 ainsi que la résolution adoptée par le Conseil des ministres de la coopération au développement de 1991?

Réponse

(25 août 1992)

La Communauté et ses États membres suivent avec une profonde inquiétude la situation des droits de l'homme dans le Timor oriental.

Les autorités indonésiennes sont pleinement conscients de l'importance que la Communauté et ses États membres attachent au respect scrupuleux des droits de l'homme comme l'indiquent la déclaration sur les droits de l'homme adoptée par le Conseil européen à Luxembourg en juin 1991 ainsi que la résolution sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement adoptée par le Conseil «Développement» le 28 novembre 1991. Cette préoccupation a, en outre, été exprimée dans un grand nombre de déclarations communes et de démarches effectuées auprès des autorités indonésiennes.

La Communauté et ses États membres ont fermement condamné les actions injustifiables perpétrées par les forces armées de l'Indonésie lors des incidents violents qui se sont produits à Dili en novembre 1991 et qui ont entraîné la mort de nombreux citoyens innocents et sans défense. Dans leur déclaration du 3 décembre 1991, ils ont encore invité les autorités indonésiennes à donner suite aux sérieuses préoccupations exprimées par la communauté internationale et ont appuyé les voix qui se sont élevées pour réclamer une enquête approfondie et crédible par des experts impartiaux et indépendants.

Le 13 février 1992, la Communauté et ses États membres ont fait une nouvelle déclaration exprimant leur position sur ce problème, à savoir leur espoir que ces développements seront suivis par des mesures concrètes et effectives susceptibles d'améliorer de façon significative la situation des droits de l'homme dans le Timor oriental. La Communauté et ses États membres se sont félicités de l'association des nations unies à ce processus et ils attendent maintenant un rapport de la visite effectuée en Indonésie et dans le Timor oriental par le représentant personnel du Secrétaire général des Nations unies.

En outre, ils ont réitéré leur soutien aux efforts déployés par le Secrétaire général des Nations unies en vue de parvenir à un règlement équitable, global et internationalement acceptable de la question du Timor oriental, qui tienne pleinement compte des intérêts et des aspirations légitimes des habitants de cette région. Dans ce contexte, ils se sont également prononcés en faveur de l'ouverture d'un dialogue sans conditions préalables entre le Portugal et l'Indonésie sous les auspices du Secrétaire général ainsi que le prévoit la proposition constructive présentée récemment par le Portugal.

La Communauté et ses États membres continueront à suivre attentivement les développements dans le domaine des droits de l'homme au Timor oriental et à examiner les mesures adéquates à prendre à la lumière de ces développements.

Les déclarations faites par les ministres des Affaires étrangères des États membres ne sont pas examinées dans le cadre de la CPE.

QUESTION ÉCRITE N° 400/92

de M. Bouke Beumer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 février 1992)

(92/C 309/24)

Objet: Coopération économique avec les États-Unis d'Amérique dans le domaine militaire

Selon le secrétaire d'État néerlandais à la Défense, M. Van Voorst tot Voorst, le marché américain de la défense doit s'ouvrir davantage à l'Europe. Le secrétaire d'État pense, en particulier, aux Pays-Bas, à la Belgique, au Danemark et à la Norvège, qui devraient pouvoir soumissionner dans le cadre des commandes relevant du programme de modernisation de avions F-16 (dont le montant est évalué à 900 millions d'écus).

- 1) La Commission peut-elle donner un aperçu, portant sur ces dernières années, des échanges de biens et de services, en matière militaire, entre chacun des États membres et les États-Unis d'Amérique (ainsi que le Canada)?

- 2) Dans quelle mesure la législation américaine (et canadienne) et la législation européenne entravent-elles, de l'avis de la Commission, la coopération économique internationale dans le domaine militaire?
- 3) Dans les consultations, notamment d'ordre commercial, qui se déroulent sur la scène mondiale, la Communauté européenne — un des interlocuteurs directement concernés — a-t-elle mis à l'ordre du jour la coopération économique internationale en matière militaire, et, dans l'affirmative, quels résultats a-t-elle obtenus et de quels objectifs a-t-elle fait principalement état?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(18 septembre 1992)

1. La Commission ne dispose pas d'un aperçu complet des échanges d'équipement militaire entre chacun des États membres et les États-Unis d'Amérique parce qu'une partie considérable de ces échanges est couverte par la confidentialité statistique. Cette procédure des autorités responsables des États membres se fonde sur l'article 223.1a du traité CEE.

Les chiffres publiés par des organisations et instituts spécialisés de recherche révèlent néanmoins que ce commerce est traditionnellement fort déficitaire pour l'ensemble des États membres de la Communauté. Ainsi d'après l'étude sur le commerce d'armement de 1984 à 1988 préparée par l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en 1991, la valeur cumulée des exportations des États-Unis d'Amérique vers la Communauté en 1984-1988 aurait été de 14,89 milliards de dollars américains, alors que leurs importations en provenance de la Communauté n'auraient pas dépassé les 2,8 milliards de dollars américains. Dans la Communauté, les plus grands importateurs d'équipement militaire américain ont été le Royaume-Uni (3,3 milliards), la République fédérale d'Allemagne (2,5) les Pays-Bas (2,1), l'Espagne (2,1) et la Belgique (1,6), le plus grand exportateur vers les États-Unis d'Amérique ayant été l'Allemagne (1,33). Selon la même source, la valeur du commerce communautaire avec le Canada reste très réduite.

2. Il existe, des deux côtés de l'Atlantique, des législations permettant aux gouvernements de contrôler le commerce, les investissements ou le transfert de technologies sensibles pour les raisons de sécurité nationale. Elles peuvent à certaines occasions être utilisées dans les domaines où il n'existe pas de menace réelle à la sécurité nationale, constituant alors un obstacle à la coopération internationale.

Les États-Unis d'Amérique et la plupart des États membres ont conclu des accords de coopération industrielle en matière militaire (*memoranda of understanding*). Ces accords ont pour effet d'octroyer un accès mutuel aux marchés de défense et de faciliter le transfert et la production de technologies militaires.

Dans le cas des États-Unis d'Amérique, plusieurs législations existent dont l'objectif principal est de protéger l'industrie de base américaine dans les domaines de l'armement. Ces législations incluent bon nombre de dispositions qui se réfèrent à des considérations de sécurité nationale pour justifier des restrictions s'appliquant aux importations de biens d'origine étrangère, l'accès aux marchés publics, les investissements.

Les chapitres III, IV et XII du Rapport sur les obstacles américains au commerce et à l'investissement, que la Commission vient de publier en avril 1992 (*), fournissent des informations précises à ce sujet.

Schématiquement, on retiendra notamment les restrictions *Buy America* sur les achats publics et la possibilité d'introduire des restrictions sur les investissements étrangers directs dans des secteurs économiques considérés comme importants pour la sécurité nationale.

En raison de leur participation aux régimes multilatéraux de contrôle ou pour des motifs de politique étrangère, les États-Unis d'Amérique exercent aussi de contrôles à l'exportation qui concernent non seulement les armes, les produits nucléaires, mais aussi les produits et les technologies à double usage. Les États-Unis d'Amérique appliquent des contrôles de manière extraterritoriale, ce qui a pu créer des obstacles pour certaines opérations de partenariat. Cependant, les États-Unis d'Amérique ont récemment décidé de renoncer à l'application de tels contrôles extraterritoriaux pour un grand nombre de produits et technologies à double usage figurant sur la liste industrielle du Comité de coordination pour le contrôle des exportations à destination des pays communistes (Cocom), lorsque ces produits ou technologies sont exportés vers des pays participant au Cocom ou assimilés.

Le Canada, en tant que membre de l'OTAN, a normalement suivi les obligations en matière d'exportation d'équipement militaire prévues par le Cocom. Les restrictions du Cocom sur ce type d'équipements et leur destination sont codifiées dans la loi canadienne par *l'Export and Import Permit Act*. Quand le Cocom a allégé ses restrictions, le Canada en a fait de même.

Une nouvelle loi, qui est entrée en vigueur le 3 octobre 1991 (exportations, importations, fabrication, achats et ventes, ou autres transactions de certaines armes), restreint également le commerce d'équipements militaires.

Les pratiques d'achats gouvernementaux du Canada ont aussi un impact restrictif sur le commerce (au moins les importations) d'équipements militaires, mais d'une façon compatible avec les droits et obligations du Canada prévus dans le Code des achats gouvernementaux de l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

La politique et la pratique gouvernementales pendant la dernière décennie ont encouragé «la coopération avec les nations fournissant le Canada en équipements militaires». Cette pratique est plus souvent connue comme *industrial*

offset benefits, selon laquelle, en compensation pour un contrat de fourniture d'équipements militaires une large échelle (par exemple, *fighter jets*, *tanks*, sous-marins), le fournisseur doit transférer la technologie aux firmes canadiennes ou doit établir divers types d'entreprises communes avec des firmes canadiennes ou doit encore accepter l'acquisition de composants substantiels en provenance de firmes canadiennes.

3. Compte tenu du champ actuel de ses compétences, la Communauté européenne n'a pas engagé de discussions en matière de coopération économique internationale dans le domaine militaire.

Cependant, la Commission dénonce régulièrement les atteintes à la liberté du commerce international résultant d'une interprétation abusive de la notion de sécurité nationale ainsi que tout autre type d'atteinte. Les atteintes résultant des législations et pratiques américaines mentionnées sous le point 2 ont été reprises dans son rapport 1992 sur les obstacles au commerce et font l'objet d'interventions, tant dans le domaine du dialogue bilatéral avec les États-Unis d'Amérique que dans les enceintes internationales, GATT notamment.

(¹) Des exemplaires de ce rapport 1992 ont été envoyés au Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 413/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(2 mars 1992)

(92/C 309/25)

Objet: Nouvelle fraude aux xérès en Grande-Bretagne

L'association des producteurs de Xérès (FEDEJEREZ) a dénoncé devant les tribunaux britanniques une nouvelle fraude aux xérès. Un vin appelé *Stone's Original Pale Cream* est apparu sur le marché; il est présenté comme un mélange de sherry britannique et de xérès; il s'agit donc d'une utilisation illégale de l'appellation «xérès». La Commission a-t-elle réagi contre cette dénomination abusive ainsi que sur le problème de la discrimination fiscale dont les vins de Xérès continuent à être victimes par rapport au *british sherry*?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(8 juillet 1992)

La Commission a été saisie d'une plainte portant sur la commercialisation au Royaume-Uni d'un produit appelé *Stone's Original Pale Cream*, mélange de sherry britannique et de xérès, et a été informée que le *Consejo Regulador*

de Jerez-Xérès-Sherry-Manzanilla de Sanlúcar de Barrameda a engagé une procédure d'urgence devant un tribunal britannique.

Une instruction a été ouverte et les points de vue techniques et juridiques pris en considération. Il a jugé nécessaire de dépêcher des agents de contrôle spécifiques pour inspecter les locaux de la société produisant la boisson en question, au mois de mars 1992. Une seconde mission de contrôle a été effectuée en mai 1992.

Selon les informations dont dispose la Commission, la Cour royale de justice du Royaume-Uni s'est prononcée en faveur des plaignants.

La Commission examine actuellement cet arrêt et elle décidera s'il y a lieu d'aller plus loin.

La Commission examine par ailleurs le système de taxation des produits évoqués par l'honorable parlementaire dans le contexte des propositions concernant l'harmonisation des accises sur les produits intermédiaires actuellement en discussion au Conseil, propositions qui devraient être approuvés dans le courant de l'année.

QUESTION ÉCRITE N° 444/92

de M. Alonso Puerta (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(2 mars 1992)

(92/C 309/26)

Objet: Installation d'un complexe énergétique à Puertollano (Ciudad Real — Espagne)

Considérant que l'entreprise publique Endesa va installer à Puertollano un complexe énergétique qui a été admis au bénéfice d'une aide communautaire dans le cadre du programme Thermie,

considérant que les dispositions relatives aux Fonds communautaires imposent aux initiatives financées par la Communauté de se conformer à la législation communautaire en vigueur sur la protection de l'environnement,

la Commission peut-elle s'assurer, pour le cas présent, de l'application correcte par les autorités compétentes des directives suivantes:

- 1) 85/337/CEE (¹) concernant l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement;
- 2) 80/779/CEE (²) concernant les valeurs limites et les valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension;
- 3) 84/360/CEE (³) relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenances des installations industrielles;

- 4) 89/609/CEE (*) relative à la limitation des émissions des certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion;
- 5) 82/501/CEE (*) concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles?

(*) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

(*) JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 30.

(*) JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 20.

(*) JO n° L 336 du 7. 12. 1988, p. 1.

(*) JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(1^{er} octobre 1992)

En vertu de la directive 85/337/CEE, un complexe énergétique, comme celui envisagé à Puertollano (Ciudad Real), Espagne, figure à l'Annexe I e doit, par conséquent, faire l'objet d'une étude d'impact.

Aussi, la Commission va s'adresser aux autorités espagnoles pour savoir quelles mesures elles ont prises ou comptent prendre, eu égard notamment aux dispositions de l'article 4.1 de la directive 85/337/CEE.

Dans ce cadre, une attention particulière sera accordée à l'évaluation de l'impact prévisible du projet sur la qualité de l'air pour le SO₂, les poussières et le NO₂.

Par ailleurs, il convient de signaler que ce projet a été repris dans le cadre du programme Thermie, en raison de la technologie envisagée qui est la plus performante en matière de technologie propre d'utilisation du charbon dans les centrales électriques.

Pour illustrer cela, il suffit de citer quelques chiffres: les émissions d'oxydes de soufre seront de l'ordre de 10 mg/m³N et celles d'oxydes d'azote de l'ordre de 60 mg/m³N, alors que les émissions maximales prévues par la directive 88/609/CEE sont respectivement de 400 et 650 mg/m³N.

QUESTION ÉCRITE N° 493/92

de M. Alex Smith (S)

à la Coopération politique européenne

(9 mars 1992)

(92/C 309/27)

Objet: Coopération politique européenne (CPE) avec Cuba

Dans la réponse à la question H-1268/91 de M. Dessylas (*), il est indiqué qu'«une amélioration des relations entre la Communauté européenne et Cuba ne peut qu'être négativement affectée par la situation préoccupante des droits de l'homme dans ce pays» et que la Communauté réservera sa position «en attendant des changements substantiels des politiques tant intérieure qu'extérieure de

Fidel Castro et de son régime». La CPE voudrait-elle préciser quelle est la situation des droits de l'homme à Cuba par rapport à d'autres pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords spéciaux de commerce et de coopération technique, comme la Turquie?

(*) Débats du Parlement européen n° 3-413 (janvier 1992).

Réponse

(15 octobre 1992)

La situation des droits de l'homme à Cuba préoccupe gravement la Communauté et ses États membres, qui ne mènent toutefois pas des études comparatives sur les violations des droits de l'homme partout dans le monde. Leur souhait serait plutôt de voir appliqués, dans le monde entier, les principes universels consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les deux pactes relatifs aux droits de l'homme.

La Communauté européenne et ses États membres suivent l'évolution dans tous les pays et effectuent des démarches, tant collectivement que de façon bilatérale, auprès de ceux qui ne respectent pas les droits de l'homme fondamentaux. Les États membres interviennent également dans les enceintes internationales qui se préoccupent des droits de l'homme, et notamment au sein de la Commission des Nations unies pour les droits de l'homme.

QUESTION ÉCRITE N° 494/92

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(9 mars 1992)

(92/C 309/28)

Objet: Récupération d'œuvres artistiques

Y aura-t-il bientôt une directive communautaire facilitant la récupération des œuvres artistiques dont certains pays de la Communauté ont été un jour spoliés?

Réponse donnée par M. Bangemann

au nom de la Commission

(3 septembre 1992)

Le 15 janvier 1992, la Commission a adopté une proposition de directive relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre ainsi qu'une proposition de règlement relatif à l'exportation de biens culturels (*). Ces deux propositions constituent les mesures d'accompagnement nécessaires mais suffisantes à la suppression des contrôles aux

frontières intérieures dans le domaine des biens culturels. Elles devraient donc être mises en œuvre au plus tard au 1^{er} janvier 1993. Le Conseil a organisé les travaux de manière telle que cette date puisse être respectée.

(¹) JO n° C 53 du 28. 2. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 526/92

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1992)

(92/C 309/29)

Objet: Canal communautaire éventuel de présentation de réclamations diplomatiques

Le gouvernement espagnol a décidé de demander, par la voie diplomatique, réparation aux États-Unis d'Amérique pour le préjudice subi en raison de la mort du photographe espagnol Juanxu Rodríguez, abattu le 21 décembre 1989 à Panama par les troupes américaines, alors qu'il effectuait un reportage pour le quotidien *El País* sur l'invasion de ce pays.

Dans le cadre de la nouvelle dimension de la politique étrangère de la Communauté, il est loisible de se demander si une démarche de cette nature doit prendre la forme d'une demande d'État à État ou si, au contraire, il ne serait pas plus opportun que l'action diplomatique communautaire soit engagée solidairement.

La Coopération politique européenne pourrait-elle, dans le cadre de l'action commune et solidaire de la politique étrangère de l'Union, préciser s'il conviendrait à l'avenir d'effectuer de telles démarches sous le «pavillon» communautaire?

Réponse

(15 octobre 1992)

L'honorable parlementaire se souviendra peut-être des réponses que ont été faites précédemment aux questions orales et écrites posées à la suite de la mort du photographe espagnol au Panama en décembre 1989.

La Communauté et ses États membres estiment que, dans le contexte des arrangements actuels, c'est à l'État concerné qu'il appartient de choisir, soit d'engager un démarche d'État à État, comme l'a fait le gouvernement espagnol dans le cas cité, soit de poursuivre l'affaire par la voie de la Coopération politique européenne. Le droit d'initiative, dans de tels cas, continuera d'appartenir à la Communauté et à chacun de ses États membres après la ratification du traité de Maastricht.

QUESTION ÉCRITE N° 537/92

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Coopération politique européenne

(16 mars 1992)

(92/C 309/30)

Objet: Rapatriement forcé des réfugiés vietnamiens de Hong Kong

La Coopération politique européenne compte-t-elle soutenir la relance du plan visant à la mise sur pied d'un «centre de gestion international» chargé de s'occuper du sort tragique des réfugiés vietnamiens de manière humaine, équitable et efficace?

Réponse

(25 août 1992)

L'honorable parlementaire sait certainement que la Commission et ses États membres se sont félicités, dans une déclaration datée du 4 novembre 1991, de l'accord conclu le 29 octobre 1991 entre les gouvernements du Royaume-Uni, de Hong Kong et du Vietnam concernant le retour dans leur pays des immigrés vietnamiens à Hong Kong qui ont été identifiés comme non-réfugiés, selon des procédures convenues avec le Haut Commissaire des nations unies pour les réfugiés. Cet accord a été considéré comme un progrès important vers la pleine application du Plan global d'action (CPA) pour les réfugiés indochinois. Ce pas décisif fait passer à l'arrière-plan les discussions antérieures avec les Vietnamiens sur les centres de gestion internationaux.

Un élément particulièrement important de l'accord conclu est la confirmation, par le gouvernement vietnamien, qu'aucun immigrant illégal qui rentre au Vietnam ne sera persécuté et que le gouvernement continuera à faciliter le contrôle de ceux qui retournent dans le pays par le Haut Commissaire pour les réfugiés et d'autres, afin d'assurer que ces garanties soient pleinement respectées.

La Communauté et ses États membres rappellent aux autorités vietnamiennes, chaque fois qu'ils en ont l'occasion, l'importance qu'ils attachent au strict respect de cet accord et réaffirment leur engagement dans le cadre du programme international d'aide, visant à faciliter la réintégration économique et sociale des demandeurs d'asile lors de leur retour.

La tâche principale de la Communauté et de ses États membres consiste à présent à soutenir le Programme de réintégration des *boat people* vietnamiens, qui est désormais un programme international comprenant des éléments d'aide humanitaire et de développement. Ce

programme important dont la mise en œuvre a déjà bien avancé, a permis une augmentation nette du nombre de réfugiés vietnamiens qui sont rentrés dans leur pays.

QUESTION ÉCRITE N° 543/92

de MM. Gérard Caudron, Alman Metten, Alan Donnelly, Barry Seal et Panayotis Roumeliotis (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1992)

(92/C 309/31)

Objet: Harmonisation de la taxation des intérêts du capital

La Commission a-t-elle pris connaissance de l'arrêté de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe sur la taxation de l'épargne?

Pense-t-elle à la lumière de cet arrêt reprendre et reformuler ses propositions sur l'harmonisation de la taxe de l'épargne?

Estime-t-elle que ces mesures permettront d'éliminer les paradis fiscaux de la Communauté et d'assurer une égalité de traitement dans la taxation des revenus du capital et du travail?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(23 septembre 1992)

La Commission est informée du récent arrêt de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe sur la taxation des revenus de l'épargne. Cet arrêt a été suivi de la présentation, par le gouvernement allemand d'un projet de loi prévoyant l'instauration, à partir du 1^{er} janvier 1993, d'une retenue à la source prélevées auprès des organismes financiers sur les intérêts payés aux résidents allemands.

La Commission rappelle, dans ce contexte, aux honorables parlementaires qu'elle a soumis au Conseil, le 8 février 1989, deux propositions de directive, l'une (Proposition de directive du Conseil concernant un régime commun de retenue à la source sur les intérêts) visant l'introduction par tous les États membres d'une retenue à la source minimum de 15% sur les intérêts⁽¹⁾ et l'autre (Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/799 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres, dans le domaine des impôts directs et de la taxe sur la valeur ajoutée) dans le domaine fiscal en vue de prévenir la fraude fiscale⁽²⁾. Malgré des discussions approfondies, le Conseil n'est pas parvenu à trouver un accord sur ces deux propositions, dont celui-ci reste saisi.

À ce stade la Commission ne considère pas que les conditions soient réunies pour envisager une reformulation de ces propositions.

⁽¹⁾ JO n° C 141 du 7. 6. 1989.

⁽²⁾ JO n° C 141 du 7. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 646/92

de M. Gary Titley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 mars 1992)

(92/C 309/32)

Objet: Aide aux victimes de crimes

1. La Commission sait-elle que plusieurs pays en Europe n'ont pas de système permettant d'obtenir réparation pour les victimes de crimes violents?

2. A-t-elle des projets visant à encourager les États membres dépourvus de systèmes de réparation des crimes et d'aide à leurs victimes, à s'en doter?

3. En attendant l'existence d'un vaste système européen de réparation des crimes et d'aide à leurs victimes, la Commission va-t-elle s'employer à la mise en place d'accords réciproques assurant la couverture des citoyens de pays dotés d'un tel système en visite dans des États membres qui en sont dépourvus?

QUESTION ÉCRITE N° 708/92

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1992)

(92/C 309/33)

Objet: Victimes de délits

Avec l'achèvement du marché unique, un plus grand nombre de citoyens de la Communauté pourront se déplacer librement dans l'ensemble de l'union. Si des citoyens de la Communauté devaient être victimes de délits quels qu'ils soient, la Commission envisage-t-elle:

- 1) d'établir en coopération avec les gouvernements et les États membres un réseau d'organisation d'aide aux victimes dans l'ensemble de l'Union?
- 2) de mettre en place, avec la coopération des États membres, un régime d'indemnisation des victimes dans l'ensemble de l'Union?

En cas de réponse négative aux questions n°s 1 ou 2, la Commission envisage-t-elle d'effectuer une étude sur chacun de ces points?

QUESTION ÉCRITE N° 745/92

de lord Inglewood (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1992)

(92/C 309/34)

Objet: Indemnisation des victimes de faits délictueux

La Commission estime-t-elle qu'harmoniser les régimes d'indemnisation des personnes victimes de faits délictueux

dans tel ou tel État membre constituerait une mesure appropriée pour leur assurer une couverture lorsqu'elles sont victimes d'un délit dans un État membre dont elles ne sont pas ressortissantes?

QUESTION ÉCRITE N° 828/92

de M. Christopher Jackson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1992)

(92/C 309/35)

Objet: Régimes d'indemnisation des victimes d'actes délictueux.

Puisque les citoyens de la Communauté jouissent d'une liberté de circulation totale dans une Europe sans frontières, la Commission songe-t-elle à élaborer des propositions de directive visant à harmoniser les régimes d'indemnisation des victimes d'actes délictueux dans la Communauté, d'une part, et à en créer dans deux des États membres où il n'y en a pas, d'autre part?

Réponse commune aux questions écrites
n° 646/92, n° 708/92, n° 745/92 et n° 828/92
donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(22 septembre 1992)

L'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1989 dans l'affaire 186/87 ainsi que la résolution du Parlement européen du 12 octobre 1989 sur le dédommagement des victimes d'infractions violentes, ont amené la Commission à examiner la question de l'existence d'une compétence communautaire dans ce domaine.

Cet examen a abouti à la conclusion que la Communauté n'a pas de compétence et la Commission ne prendra donc pas l'initiative législative en la matière.

Pour plus de détails à ce sujet, les honorables parlementaires voudront bien se reporter à la réponse donnée par la Commission à la question orale n° H-578/90 de M. Stewart (1).

En ce qui concerne l'inexistence de mécanismes d'indemnisation dans certains États membres, il convient de noter que le Portugal a récemment mis en place, par Décret-loi n° 423/91 du 30 octobre 1991, un régime d'indemnisation des victimes de crimes violents. Désormais, seule la Grèce ne dispose encore d'aucun système d'indemnisation des victimes d'acts de violence tandis que l'Italie et l'Espagne ont un tel système, mais à champ d'application limité.

(1) Débats du Parlement européen n° 3-394 (octobre 1990).

QUESTION ÉCRITE N° 651/92

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1992)

(92/C 309/36)

Objet: Gazole exempt de soufre

Un procédé permettant la transformation du gaz naturel en gazole exempt de soufre serait actuellement utilisé en Malaisie. L'installation malaise produit, à l'intention de pays tels que le Japon et Singapour, du gazole, du kérozène et du naphte propres, ne libérant que de la vapeur d'eau et du dioxyde de carbone. Selon une étude récente, ce procédé, appelé procédé «Fischer-Tropsch», peut également être appliqué à la houille. Il permet aussi de produire de l'essence propre.

Est-il exact qu'il existe une méthode permettant de produire du gazole entièrement propre et que ce procédé connaisse déjà une application commerciale?

Pourquoi ce procédé n'est-il pas encore appliqué sur le marché européen?

Quelle action immédiate la Communauté compte-t-elle entreprendre pour encourager l'utilisation à grande échelle du gazole sans soufre dans la Communauté européenne?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(23 septembre 1992)

Le procédé Fischer-Tropsch est connu depuis les années vingt: il était surtout utilisé par l'Allemagne pour produire du carburant pendant la seconde guerre mondiale.

Il est employé depuis peu en Afrique du Sud. Pour produire une tonne de carburant par ce procédé, il faut environ 3 tonnes de houille de bonne qualité et jusqu'à 10 tonnes de lignite. L'opération cause deux à trois fois plus d'émissions de CO₂ que la production de carburant à partir de pétrole brut. En outre, les coûts de production sont plus élevés qu'avec le raffinage du pétrole.

En théorie, le procédé Fischer-Tropsch peut aussi être utilisé pour la transformation de gaz naturel en une série de produits, entre autres du carburant. La première application en grandeur réelle de cette variante est l'installation de Malaisie citée par l'honorable parlementaire.

Cette installation a été construite essentiellement pour deux raisons:

- a) le carburant (diesel) obtenu à partir du pétrole brut local est de très mauvaise qualité; il doit être mélangé à une qualité supérieure avant d'être brûlé;

- b) 50 % de sa production est utilisée pour répondre à la demande locale en substances chimiques de base nécessaires à la fabrication d'autres produits chimiques.

Ces raisons n'existent pas dans la Communauté européenne, et par conséquent, il n'est pas possible de faire une estimation sur les résultats de cette usine en termes de CO₂.

Le Conseil a adopté récemment une position commune limitant la teneur en soufre du carburant diesel à 0,05 % en poids pour le 1^{er} octobre 1996, et les États membres prendront les mesures nécessaires pour assurer la commercialisation progressive de ce produit avant cette date. Les coûts supplémentaires pour le consommateur sont estimés à 0,008 écu (soit 0,011 dollar américain) par litre.

QUESTION ÉCRITE N° 681/92

de M. George Patterson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1992)

(92/C 309/37)

Objet: Subventions d'intervention pour les pommes et les poires

La Commission peut-elle justifier la raison pour laquelle les subventions d'intervention en faveur des producteurs de pommes et de poires ne peuvent être obtenues que par des membres de coopératives, alors que l'octroi des subventions destinées aux producteurs de céréales, de pois et de haricots n'est pas limité aux seules coopératives et que les producteurs indépendants peuvent également en profiter? La réglementation actuelle concernant les producteurs de pommes et de poires exclut effectivement près de 50 % des producteurs du Royaume-Uni qui ne sont pas membres de coopératives.

La Commission voudrait-elle définir la notion d'organisation coopérative aux fins d'application de la procédure d'intervention en faveur des producteurs de pommes et de poires en vertu du règlement 1035/72 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(6 juillet 1992)

Les organisations de producteurs de fruits et légumes constituent un élément essentiel de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes. Ces organisations, constituées à l'initiative des producteurs, ont pour rôle primordial de promouvoir la concentration de l'offre,

la régularisation des prix et la mise à la disposition des adhérents des moyens techniques adéquats pour le conditionnement et la commercialisation des produits.

Ces organisations de producteurs, qui sont reconnues par les États membres dans la mesure où elles remplissent un certain nombre de conditions et offrent une garantie suffisante quant à la durée et à l'efficacité de leur action, ont également pour tâche d'octroyer aux producteurs associés une compensation financière pour les quantités de produits demeurant invendues et retirées du marché.

Il est exact que le système des interventions est différent pour les fruits et légumes de celui existant pour d'autres produits tels les céréales. La compensation financière pour les produits retirés du marché ne peut être octroyée par l'organisation de producteurs que pour les adhérents à cette organisation afin d'inciter les producteurs adhérents à de telles organisations, le rôle de celles-ci étant essentiel dans l'organisation commune des marchés des fruits et légumes.

Compte tenu de la structure spécifique du marché des fruits et légumes et de son fonctionnement, la Commission n'envisage pas de proposer une modification du régime existant.

QUESTION ÉCRITE N° 735/92

de M. Luigi Moretti (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1992)

(92/C 309/38)

Objet: Non-communication par l'Italie des mesures nationales d'application des directives en matière de politique des transports

Alors que l'intégration des directives communautaires dans leur droit national est, pour les États membres, une des obligations fondamentales, l'Italie continue à enregistrer des retards dans l'adoption de ces directives.

Quelles raisons le gouvernement italien invoque-t-il pour justifier la non-communication de l'application des directives 74/561/CEE ⁽¹⁾, 74/562/CEE ⁽²⁾, 77/796/CEE ⁽³⁾, 89/463/CEE ⁽⁴⁾, 88/599/CEE ⁽⁵⁾ et 87/540/CEE ⁽⁶⁾?

De plus, la Commission a-t-elle adressé des lettres de sommation au gouvernement italien et les a-t-elle fait suivre de la publication d'avis motivés?

⁽¹⁾ JO n° L 308 du 19. 11. 1974, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 308 du 19. 11. 1974, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 226 du 3. 8. 1989, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 325 du 29. 11. 1988, p. 55.

⁽⁶⁾ JO n° L 322 du 12. 11. 1987, p. 20.

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(18 septembre 1992)

L'Italie a fait d'importants progrès en ce qui concerne la transposition des directives communautaires en matière de transport.

La Commission s'est réunie au mois de mars à Rome avec les autorités italiennes pour discuter de cette matière. Les engagements pris, renforcés par la volonté politique du Gouvernement italien de respecter ses obligations communautaires sont des signes encourageants. La Commission s'attend à ce que l'adoption de la Loi communautaire italienne de 1992 régularisera l'essentiel des problèmes de transposition de directives encore existants.

Toutes les directives citées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet de procédures d'infraction engagées par la Commission contre l'Italie en vertu de sa non transposition dans les délais prescrits. Les directives 74/561/CEE, 74/562/CEE et 77/796/CEE ont fait l'objet de mesures nationales d'exécution de la part de l'Italie, qui en assurent une transposition correcte sauf pour quelques aspects restreints. La directive 89/463/CEE a été abrogée par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2343/90 du Conseil ⁽¹⁾. En ce qui concerne la directive 87/540/CEE, la Loi communautaire italienne de 1991 (publiée le 20 février 1992) arrête certaines des dispositions nécessaires et confère au Ministre des transports une habilitation pour arrêter les autres mesures manquantes. Enfin, les autorités italiennes se sont engagées à transposer la directive 88/599/CEE par la Loi communautaire 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 217 du 11. 8. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 742/92

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1992)

(92/C 309/39)

Objet: Situation de la *European Financial Engineering Company* (EFEC)

Parmi les instruments financiers que la Communauté proposa aux Petites et moyennes entreprises (PME), la *European Financial Engineering Company*, ou EFEC (Société européenne d'ingénierie financière), société anonyme de droit luxembourgeois créée le 10 avril 1987, ne passa assurément pas inaperçue.

Considérant l'importance des banques qui, en qualité d'actionnaires, constituèrent la EFEC ainsi que celle des institutions financières qui lui accordèrent leur aide, on pouvait espérer qu'elle serait un instrument de la plus grande utilité pour le secteur, tellement important et, aussi, délicat, du financement des petites et moyennes entreprises de la Communauté.

Puisque cette société est sur le point de fêter son cinquième anniversaire, la Commission pourrait-elle dire quel est le bilan dont elle peut se targuer, quelles sont les conclusions les plus importantes que l'on peut tirer de son action et quelles perspectives elle offre, tant du point de vue de la viabilité que de la participation, indispensable, de la Communauté à des instruments de financement proposés aux Petites et moyennes entreprises de notre environnement social et économique?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(8 juillet 1992)

La Société européenne d'ingénierie financière (SEFI-EFEF) fut créée en 1987 par le Club des institutions spécialisées de crédit à long terme de la Communauté européenne. La Commission avait encouragé, à l'époque, la constitution de cette société, d'autant plus que la SEFI entendait concentrer son action en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment sous forme de conseils, de réalisation d'études, de recherche de capitaux et de développement d'affaires en général; le financement proprement dit n'entraînait cependant pas dans ses attributions. La société a été mise en liquidation le 30 juillet 1991 à la suite de la décision de l'assemblée générale de ses actionnaires.

S'agissant d'une société de droit privé, la Commission considère qu'il ne lui appartient pas de dresser le bilan des activités de la SEFI ou de tirer de conclusions de son action.

QUESTION ÉCRITE N° 747/92

de M^{me} Mary Banotty (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1992)

(92/C 309/40)

Objet: Directive sur la responsabilité dans le domaine des services de construction

La Commission pourrait-elle émettre un avis sur la position du Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) et d'autres organisations de consommateurs, qui demandent que le projet de texte de cette directive garantisse que le pourvoyeur du service assume la responsabilité des anomalies susceptibles de se présenter au cours d'une période décennale, à compter de la date de réception des travaux, et que la victime du préjudice soit assurée de bénéficier de la réparation du problème dans un bref délai, aux frais de l'entrepreneur?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(25 septembre 1992)

La Commission a connaissance des opinions du BEUC et des autres organisations de consommateurs sur la responsabilité dans le domaine des services de construction.

Cependant, le BEUC a informé la Commission qu'il n'avait pas été consulté lors de la préparation du document auquel l'honorable parlementaire fait référence.

À l'heure actuelle, la situation en ce qui concerne cette affaire est la suivante: les services de la Commission ont constitué des groupes de travail composés d'experts pour étudier les aspects du problème relatifs à la réception, la responsabilité, la garantie légale et la couverture financière de la garantie légale. Ces groupes d'experts ont maintenant terminé leurs travaux à partir desquels les services de la Commission sont en train d'élaborer un «document de réflexion». Ce document sera ensuite soumis à toutes les parties concernées, y compris le BEUC et les autres organisations de consommateurs, pour leur permettre de faire leurs observations.

Après consultation et compte tenu du principe de subsidiarité, la Commission décidera de l'opportunité d'une éventuelle harmonisation et du contenu possible d'une directive particulière.

En ce qui concerne la période de responsabilité, la Commission informe l'honorable parlementaire que la question est toujours en suspens.

En conclusion, l'honorable parlementaire peut être assuré que la Commission tiendra compte à la fois des intérêts des consommateurs et de ceux des fournisseurs de services de construction.

QUESTION ÉCRITE N° 761/92

de M. José Happort (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1992)

(92/C 309/41)

Objet: Réforme de la Politique agricole commune (PAC) et reconversion professionnelle des travailleurs agricoles

Un bon nombre de régions rurales va être touché de plein fouet par la restructuration du secteur agricole et on connaît le manque de possibilités alternatives d'emplois.

Compte tenu des conditions d'octroi des concours du Fonds social européen (FSE), les catégories de travailleurs indépendants et agricoles seront exclues du (FSE) puisque l'accès est uniquement accordé aux personnes inscrites au chômage.

Comment envisage-t-on la reconversion ou la formation professionnelle de ces catégories de travailleurs qui devront faire face à une interruption de leur carrière professionnelle et qui ne sont pas assimilés dans le cadre d'un droit au chômage.

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(22 juillet 1992)

Le règlement CEE n° 4255/88 (1) du Conseil portant les dispositions d'application du règlement CEE n° 2052/88 (2) en ce qui concerne le Fonds social européen, a étendu — pour ce qui est des régions rurales relevant de l'objectif dit n° 5b — tant le champ de actions de formation professionnelle que celui du public éligible.

Ainsi, par dérogation au paragraphe 3, la formation professionnelle comprend, dans les régions relevant des objectifs nos 1, 2 e 5b), toute action de qualification et de perfectionnement professionnels nécessaire à l'utilisation de nouvelles techniques de production et/ou de gestion, le concours du FSE étant octroyé, d'autre part:

«au titre des objectifs nos 1, 2 et 5b), à des actions visant à:

- favoriser la stabilité de l'emploi et développer de nouvelles possibilités d'emplois, réalisées en faveur:
 - de personnes en chômage,
 - de personnes menacées de chômage, notamment dans le cadre de restructurations nécessitant une modernisation technologique ou des modifications importantes du système de production et de gestion,
 - de personnes occupées dans les Petites et moyennes entreprises,
- faciliter la formation professionnelle de toute personne active participant à une action essentielle à la réalisation des objectifs de développement et de reconversion d'un programme intégrés» (article 2b).

Par ailleurs, les orientations concernant les interventions du Fonds social européen au titre des objectifs nos 3 et 4, retenues dans le cadre de la réforme des fonds structurels, et qui traitent respectivement de la lutte contre le chômage de longue durée et de l'insertion professionnelle des jeunes, concèdent un caractère préférentiel aux actions ressortissant aux deux objectifs précités et réalisées dans les régions ou zones relevant des objectifs nos 1, 2 ou 5b), qui, tout en n'étant pas en relation directe avec le développement régional ou rural ou la restructuration industrielle, mettent néanmoins en évidence un effort particulier pour tenir compte des nécessités et des perspectives du marché du travail.

Ainsi donc ces dispositions ont vocation à répondre à la problématique soulevée par l'honorable parlementaire.

Il convient, enfin, de rappeler que dans le cadre des mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC, il est institué un régime communautaire d'aides à la

préretraite destiné, notamment, à garantir un revenu suffisant aux exploitants agricoles ayant plus de 55 ans, sans avoir atteint l'âge normal de la retraite, et qui décident de cesser l'activité agricole.

(¹) JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

(²) JO n° L 185 du 15. 7. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 850/92

de M. Wilfried Telkämper (V)

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1992)

(92/C 309/42)

Objet: Importations de bois, de papier et de cellulose dans la Communauté

1. Quel est le total des importations de bois, de produits du bois, de papier et de cellulose dans la Communauté?

Quelle est la part de la production communautaire, ventilée par pays?

Quels sont les pays d'origine des matières premières, de quelles régions et plus précisément de quelles zones forestières proviennent-elles?

Qui sont les producteurs et les exportateurs? Quels sont les principaux importateurs?

2. Quelle est la quantité de bois, de produits du bois, de papier et de cellulose issus des forêts vierges (par exemple, de la forêt ombrophile canadienne) et importée dans la Communauté économique européenne directement ou par l'intermédiaire de pays tiers?

3. Quelle est la part des produits, cités précédemment, provenant de forêts exploitées dans une perspective durable?

4. Existe-t-il dans les pays d'origine des lois visant à protéger les espèces tributaires de la forêt et leur milieu naturel? Dans l'affirmative, lesquelles?

Existe-t-il, dans les pays d'origine, des réserves qui garantissent de façon durable le maintien de tous les écosystèmes forestiers existants? Dans l'affirmative, lesquelles?

5. Quelle est la part des importations dans la Communauté de papier et de cellulose blanchis au chlore?

Quelle est la part des importations dans la Communauté de papier et de cellulose traités à l'aide de procédés de blanchiment sans danger pour l'environnement (tels que l'oxygène)?

Quelle est la part de la production communautaire de papier contenant un pourcentage maximal de vieux papiers?

Des études ont-elles été faites pour savoir quelle quantité de cellulose pourrait être économisée si l'on recyclait un maximum de vieux papiers? Dans l'affirmative, quelle est cette quantité?

Des efforts sont-ils entrepris pour encourager la récupération des vieux papiers, notamment pour la fabrication des imprimés en nombre?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(6 juillet 1992)

1. Les importations globales de bois et de produits dérivés du bois dans la Communauté européenne s'élevaient, en 1990, à 296 millions de m³. Les importations de papier (carton compris) atteignaient quant à elles 17,2 millions de tonnes et celles de cellulose 9,2 millions de tonnes.

Le tableau suivant montre la part de la production communautaire dans la consommation apparente des États membres (ventilée par pays). Les données statistiques dont dispose la Commission concernant le bois et les produits du bois sont trop désagrégées pour permettre un calcul significatif par pays — les calculs ont par conséquent été effectués pour les ronds, les sciages et les panneaux (source statistique — la *Food and agriculture organization* (FAO) des Nations unies). Les calculs concernant la cellulose et le papier/carton ont été effectués à partir de chiffres fournis par l'industrie:

(en %)

Pays	Cellulose	Papier/carton	Ronds industriels	Sciages	Panneaux à base de bois
Allemagne	38	52	88	66	74
France	50	53	94	80	56
Italie	20	63	44	24	81
Pays-Bas	21	23	26	1	0
Belgique/Luxembourg	60	13	38	29	41
Royaume-Uni	25	38	91	18	26
Danemark	0	16	72	32	28
Espagne	72	68	88	61	57
Portugal	89	68	92	78	97
Irlande	chiffre non disponible	0	99	34	43
Grèce	chiffre non disponible	0	80	40	67

En ce qui concerne les matières premières, les principaux pays tiers fournisseurs de cellulose sont les États-Unis d'Amérique, le Canada, la Suède et la Finlande. Les principaux fournisseurs de bois non tropicaux sont la Suède et l'ex-Union soviétique. Les principaux fournisseurs de bois tropicaux sont les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Malaisie. Les statistiques sur les importations n'identifient pas de régions ou de zones forestières.

Alors que la république fédérale d'Allemagne et la France sont les premiers pays producteurs et exportateurs de papier et de carton de la Communauté, la république fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni en sont les principaux importateurs.

En ce qui concerne la cellulose, ce sont encore la république fédérale d'Allemagne et la France qui sont les plus gros producteurs. L'Espagne et le Portugal, dont la production est très importante à l'échelle communautaire, sont les principaux exportateurs. La république fédérale d'Allemagne est le plus gros importateur.

Enfin, pour ce qui est du bois, ce sont une fois de plus la France et la république fédérale d'Allemagne qui arrivent en tête de la production et des exportations, alors que le Royaume-Uni et l'Italie sont les principaux importateurs. En ce qui concerne les panneaux à base de bois, la république fédérale d'Allemagne est le plus gros producteur et exportateur et le Royaume-Uni le plus gros importateur.

2. Les statistiques sur les importations n'indiquent pas de quel type de forêt proviennent les produits susmentionnés.

3. Les statistiques concernant la production, les importations et les exportations dont dispose la Commission ne fournissent pas d'informations permettant de savoir quelle proportion de ces produits provient de forêts exploitées de manière intensive et dans une perspective durable.

4. Bien que la Commission soit soucieuse d'encourager la protection des espèces menacées, les lois et moyens permettant d'assurer la sauvegarde des écosystèmes forestiers à long terme incombent aux pays d'origine et ne relèvent pas des compétences de la Commission. La Commission peut cependant exercer une influence sur la protection des écosystèmes forestiers, par exemple en encourageant l'élaboration de normes de gestion des forêts dans une perspective durable sous l'égide de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT).

5. Les statistiques sur les importations n'identifient pas le procédé utilisé pour le blanchiment du papier et de la cellulose.

Étant donné qu'il n'existe pas de chiffre généralement admis pour la teneur maximale en vieux papiers, il est impossible de savoir quel est le pourcentage de la production communautaire de papier qui est conforme à ce critère. De l'avis de la Commission, et pour cette même raison, il semble impossible de calculer l'économie de cellulose neuve qui pourrait être réalisée en utilisant un maximum de papier recyclé. La Commission n'a connais-

sance d'aucune étude réalisée sur ce sujet. Dans ce contexte, il importe de noter que la fabrication de cellulose vierge constitue un important débouché pour les exploitants qui procèdent à des éclaircies, conformément aux principes d'une saine gestion forestière.

Des efforts sont faits pour développer l'utilisation de papier recyclé. Une proposition de directive communautaire concernant l'emballage et les déchets d'emballage est en préparation et elle aura certainement une influence sur les taux de recyclage. La pression publique va également dans le sens d'un plus grand recours au papier recyclé. En ce qui concerne les imprimés à forte diffusion, la Commission croit savoir qu'un certain nombre d'entreprises envisagent d'investir dans de nouvelles capacités de production de papier journal à partir de matières premières recyclées ou de remplacer celles qui existent déjà.

QUESTION ÉCRITE N° 883/92

de M. Peter Crampton (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1992)

(92/C 309/43)

Objet: Fonds de cohésion

La Commission peut-elle préciser pourquoi le Fonds de cohésion est destiné à certains États membres, alors que sur la base du critère du revenu par habitant, plusieurs régions de la Communauté pourraient en bénéficier?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(6 juillet 1992)

La Commission rappelle que ce sont les États membres qui ont décidé, à Maastricht, que le Fonds de cohésion serait destiné à fournir une contribution financière de la Communauté aux États membres dont le Produit national brut par habitant est inférieur à 90% de la moyenne communautaire.

Ce fond de cohésion contribuera au renforcement des structures des pays les moins développés de la Communauté qui seront appelés à réaliser certains objectifs de convergence, comme par exemple l'équilibre budgétaire, dans le cadre de l'Union économique et monétaire.

Les interventions du Fonds de cohésion ont pour objet de permettre à ces États membres de mettre en œuvre des décisions communautaires en matière d'environnement (projets visant à la mise en conformité avec les normes communautaires) et d'infrastructures de transport (projets d'intérêt communautaire s'inscrivant dans le cadre des schémas directeurs des réseaux transeuropéens).

QUESTION ÉCRITE N° 887/92**de M. Henry McCubbin (S)****à la Commission des Communautés européennes***(14 avril 1992)**(92/C 309/44)*

Objet: Importations de mohair et de cachemire dans la Communauté

Quel est le volume des importations de mohair et de cachemire dans la Communauté et quelle est l'importance du déficit entre la production à l'intérieur de la Communauté et les importations?

La Commission a-t-elle l'intention de définir une politique concernant la production de fibres fines?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission***(13 juillet 1992)*

Actuellement, les importations de mohair et de cachemire dans la Communauté sont réalisées sous la position 51 02 10 50 de la nomenclature combinée.

Cette position douanière comprend également d'autres fibres: de chameau, de yack, de chèvre du Tibet et de chèvres similaires. La distinction, au niveau des importations, entre les différents fibres n'est pas possible à l'heure actuelle.

On peut toutefois estimer que le mohair est la composante principale des importations communautaire sous la position 51 02 10 50 en question (représentant entre 70 et 80% des importations) tandis que le cachemire se situe à la deuxième place (représentant entre 10 et 20% des importations).

Le volume des importations communautaires sous le couvert de cette position est de 14 328 tonnes en 1990 et de 16 947 tonnes en 1991.

La production communautaire des fibres mohair et cachemire est virtuellement inexistante.

Il n'est pas dans les intentions de la Commission de définir une politique concernant la production de fibres fines.

QUESTION ÉCRITE N° 903/92**de M. Sotiris Kostopoulos (S)****à la Commission des Communautés européennes***(15 avril 1992)**(92/C 309/45)*

Objet: L'environnement dans la région d'Aridaia

L'extraction d'amiante dans la région d'Aridaia a suscité de graves problèmes au niveau de l'environnement et constitue une menace pour la santé publique. La Commission compte-t-elle agir de manière à garantir la protection de l'environnement et de la santé publique dans cette région?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission***(2 octobre 1992)*

La Commission est consciente, depuis plusieurs années, des graves conséquences que les fibres d'amiante peuvent avoir pour la santé humaine l'environnement. Suivant une proposition de la Commission, et compte tenu des risques que peuvent présenter l'utilisation d'amiante, le traitement de produits contenant de l'amiante, la démolition de bâtiments ainsi que le transport et la destruction de déchets contenant de l'amiante, le Conseil a adopté, le 19 mars 1987, une directive sur la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante (87/217/CEE) ⁽¹⁾ relative à ces activités. Cependant, toute opération directement liée à l'exploitation minière est exclue de ladite directive.

Par ailleurs, la directive 85/337/CEE ⁽²⁾ prévoit que les projets d'installations destinés à l'extraction d'amiante, comme celle qui est en fonction dans la région de Aridaia en Grèce doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

La Commission ignore si une telle étude a été réalisée dans le passé. Elle prie, par conséquent, l'honorable parlementaire de lui fournir des informations plus détaillées quant à ce projet, eu égard particulièrement à son autorisation et à la date à laquelle celle-ci a été délivrée.

⁽¹⁾ JO n° L 85 du 28. 3. 1987.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 912/92**de MM. Hemmo Muntingh (S), Jan Bertens (LDR),
Bryan Cassidy (ED), M^{me} Jessica Larive (LDR)
et M. Henry McCubbin (S)****à la Commission des Communautés européennes***(15 avril 1992)**(92/C 309/46)*

Objet: Surexploitation des fonds de pêche et reprise de la chasse au phoque au Canada

Les pêcheurs de la Communauté européenne pêchent-ils la morue dans les eaux septentrionales? Combien sont-ils et de quels pays sont-ils originaires? À combien s'élèvent leurs captures tant en quantités déclarées qu'en prises réelles estimées? Quel est le pourcentage de pêcheurs étrangers pêchant la morue dans les eaux septentrionales par rapport aux pêcheurs locaux et quel est le pourcentage de pêcheurs européens? Quel est, depuis 1983, le pourcentage annuel de captures totales pris par les pêcheurs européens?

N'est-il pas évident que le phoque n'est pas responsable de la diminution du stock de morues due, en réalité, à la surexploitation des fonds de pêche, phénomène commu-

nément observé dans le monde entier et assurément dans la Communauté même?

La Commission envisage-t-elle d'informer le gouvernement canadien que, très probablement, la baisse des stocks de morues n'est pas imputable aux phoques mais à la surexploitation des fonds de pêche par les pêcheurs, dont un certain nombre sont européens? La Commission est-elle, dès lors, prête à protester énergiquement contre l'expansion de la chasse au phoque qu'entraînera le projet du gouvernement visant à cesser d'imposer des limites pour délivrer les licences aux chasseurs de phoques?

La Commission est-elle disposée à engager des pourparlers avec le gouvernement canadien afin de trouver une solution commune au problème de la surexploitation des fonds de pêche ainsi qu'une solution formelle en ce qui concerne la protection des phoques?

La Commission est-elle prête à informer le gouvernement canadien que les consommateurs européens risquent de boycotter les produits de pêche en provenance du Canada si la chasse aux phoques s'étend?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(3 août 1992)

On estime qu'environ 150 bateaux de pêche battant le pavillon de la république fédérale d'Allemagne, du Portugal, de l'Espagne ou de Royaume-Uni participent, pour une période plus ou moins longue de l'année, à la pêche dans le nord-ouest de l'Atlantique et notamment dans la zone relevant de la compétence de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest. Une proportion importante de ces pêcheurs est concernée par la pêche à la morue.

D'après les chiffres provisoires révisés, le total des prises communautaires pour 1991 dans cette zone s'élève à 124 049 tonnes dont 34 753 tonnes de morue du nord. Exprimées en pourcentage des captures totales dans l'Atlantique du Nord-Ouest, les prises communautaires représentant environ 10%.

Abstraction faite de l'activité de pêche, l'abondance des stocks halieutiques dépend des fluctuations de l'écosystème et des facteurs d'environnement, tels que les changements intervenus dans le schéma proie-prédateur, ainsi que, par exemple la température de l'eau. Les raisons de ces fluctuations et l'interdépendance entre différentes espèces sont souvent peu claires. Dans ce contexte, un doublement de certains stocks ne peut être considéré comme anormal. En ce qui concerne le stock de phoques, il y a lieu de supposer que les mesures canadiennes interdisant la chasse aux phoques en mer par de grands navires ainsi que toute chasse commerciale de phoques à fourrure blanche, qui sont appliquées depuis 1987, ont permis une réduction de la mortalité qui, éventuellement en combinaison avec d'autres facteurs, a provoqué le repeuplement de ce stock. Bien qu'une influence extérieure ne puisse être niée, le doublement du stock de phoques depuis 1993 ne peut être considéré comme une menace pour les espèces de proie et, notamment, pour le

stock de morue du Nord. La recherche scientifique tente d'établir l'impact réel de la population de phoques dans l'Atlantique du Nord-Ouest.

Dans le cadre de l'évaluation des possibilités de pêche admissibles pour les stocks halieutiques, les scientifiques essaient de tenir compte, dans toute la mesure du possible, des fluctuations naturelles caractérisant les stocks afin de respecter l'équilibre écologique. Dans ce contexte, la mortalité due à la pêche devrait se maintenir en principe à des niveaux permettant aux stocks en question de s'accroître et, dans le cas où des stocks sont épuisés, le taux de mortalité halieutique devrait être fixé sur la base de prévisions prudentes. La diminution du stock de morue du Nord semble être due à une gestion inadéquate de la pêche dans le passé ainsi qu'à des conditions d'environnement. En ce qui concerne ces conditions d'environnement, on peut observer, par exemple, que la morue du Nord a pratiquement disparu de la zone située au large des côtes occidentales du Groënland.

Dans sa lettre du 29 avril 1992, la Commission a attiré l'attention du gouvernement du Canada sur le sentiment qui se manifeste en Europe et ailleurs au sujet d'une intensification peut-être injustifiée de la chasse aux phoques. Le cas échéant, la Commission n'hésiterait pas à réexaminer cette question avec les autorités canadiennes.

La Communauté et le Canada, ainsi que d'autres parties contractantes de la NAFO, essaient d'ajuster les modèles de pêche dans la zone NAFO afin d'assurer la conservation de stocks halieutiques. La Communauté note avec satisfaction que le Canada a accepté l'idée d'une réunion extraordinaire du conseil scientifique de la NAFO afin d'évaluer le stock de morue du Nord dans les zones NAFO 2J et 3KL. Cette réunion a eu lieu du 1^{er} au 4 juin 1992, et a confirmé la diminution du stock de morue du Nord en raison, peut-être, des conditions d'environnement (température de l'eau). La Commission a arrêté la pêche communautaire le 3 juin 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1013/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1992)

(92/C 309/47)

Objet: Aides aux revenus des agriculteurs grecs

La Commission sait-elle que les autorités grecques envisagent de modifier les règles qui régissent le versement des primes communautaires aux agriculteurs, selon des modalités qui confèreraient en définitive au fisc et au Trésor un pouvoir de contrôle sur ces subventions, en particulier dans le cas des agriculteurs confrontés à des difficultés financières? La Commission convient-elle que toutes les aides aux revenus agricoles octroyées par la Communauté doivent être versées directement aux agriculteurs que dépendent aux conditions fixées?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(14 juillet 1992)**

Les autorités helléniques envisageraient effectivement de modifier la procédure et les modalités régissant l'octroi des subventions communautaires aux agriculteurs; un certain nombre d'hypothèses seraient étudiées à cette fin.

Toutefois, aucune orientation précise ne se serait dessinée à l'heure actuelle, à la connaissance de la Commission.

**QUESTION ÉCRITE N° 1035/92
de M. François Guillaume (RDE)**

**à la Commission des Communautés européennes
(27 avril 1992)
(92/C 309/48)**

Objet: Proposition de règlement portant organisation commune du marché communautaire de l'alcool éthylique d'origine agricole

En réponse aux questions écrites nos 880/91 ⁽¹⁾, de M^{me} S. Martin et 1311/92 ⁽²⁾ de M. F. Guillaume, la Commission a confirmé qu'elle élaborait un projet de règlement portant organisation du marché dans le secteur de l'alcool éthylique d'origine agricole.

La Commission peut-elle indiquer aujourd'hui quand elle envisage soumettre ce projet de réglementation au vote du Conseil et quelles seraient les grandes orientations de ses propositions?

⁽¹⁾ JO n° C 55 du 2. 3. 1992, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 311 du 2. 12. 1991, p. 29.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(6 juillet 1992)**

Il est envisagé de présenter au Conseil une nouvelle proposition concernant l'organisation communautaire du secteur de l'alcool éthylique d'origine agricole avant la fin de 1992.

Au stade actuel, les services de la Commission réfléchissent encore sur l'ensemble des mesures à prévoir dans le cadre d'une organisation commune de marché pour ce secteur. Une telle proposition est susceptible de porter sur l'aménagement des conditions de concurrence et de libre circulation dans le secteur, mais aussi, éventuellement, de déterminer certaines conditions de production et d'utilisation de ces produits en tenant compte de l'intérêt économique et social que présente la transformation en alcool éthylique d'origine agricole de certaines matières premières agricoles dans l'économie de certaines régions de la Communauté.

**QUESTION ÉCRITE N° 1038/92
de M. Filippos Pierros (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(27 avril 1992)
(92/C 309/49)**

Objet: Comment imposer à la Grèce le respect des échéances fixées par la directive relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication

Dans le cadre des efforts d'unification du marché européen, la directive 80/301/CEE ⁽¹⁾, du 16 mai 1988, relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication apparaît comme particulièrement importante. Cette directive fixe notamment trois échéances (31 décembre 1988, 30 septembre 1989 et 30 juin 1990) pour la notification des projets de spécifications techniques et règles d'agrément pour des catégories d'appareils terminaux tels que les combinés téléphoniques additionnels, les modems, les appareils télex, les téléphones sans fil, les stations satellites, etc. Or, l'Organisme des télécommunications de Grèce ne s'est pas soumis à ces échéances obligatoires et n'a pas pris les dispositions imposées. Quelle est l'opinion de la Commission à ce sujet et quelles mesures concrètes compte-t-elle prendre en vue d'imposer à la Grèce le respect immédiat des impératifs de la législation communautaire?

⁽¹⁾ JO n° L 131 du 27. 5. 1988, p. 73.

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(9 juillet 1992)**

La directive 88/301/CEE, qui demande l'abolition des droits exclusifs relatifs aux terminaux de télécommunications, prévoit également que les États membres devront veiller à ce que des spécifications techniques relatives aux équipements autrefois fournis sous monopole soient rédigées et publiées.

Au mois d'août 1988, les autorités grecques ont fait savoir à la Commission que l'accès au réseau de l'OTE était, au moment de l'adoption de la directive de la Commission, soumis aux spécifications techniques de la NET 4 initiale (octobre 1987) et qu'elles notifieraient les spécifications pour des équipements terminaux spécifiques selon le calendrier prévu à l'article 8 de la directive.

En 1990 la Grèce a notifié les spécifications techniques établies par l'OTE pour les combinés téléphoniques et les modems. Comme ces terminaux appartiennent à la catégorie A de la directive de la Commission, il est donc vrai que cette notification a eu lieu avec un peu de retard. Les autorités grecques ont néanmoins pris en compte l'avis circonstancié émis par la Commission à cette occasion.

Pour les autres terminaux, il est techniquement possible que la Grèce n'adopte pas de spécifications propres, mais se base sur des spécifications internationales ou européennes, telle que la NET 2 en ce qui concerne les

terminaux X 25. La Commission n'a pas connaissance de l'application en Grèce d'autres spécifications techniques nationales. S'il n'en était pas ainsi, elle interviendrait pour rappeler aux autorités grecques leur obligation de notification qui découle dudit article 8 de la directive de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 1086/92

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(30 avril 1992)

(92/C 309/50)

Objet: Construction de clôtures au Botswana

Dans sa réponse à ma question écrite n° 672/91 ⁽¹⁾, le commissaire Marín déclare qu'il n'est pas exact que la construction de ces clôtures ait été projetée sans étude d'incidence sur l'environnement.

Ma question fut posée en mars 1991, et la réponse est datée de mars 1992.

Selon le *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾, mon collègue Hemmo Muntingh posa, également en mars 1991, une question similaire (n° 323/91). Dans sa réponse, datée du 8 mai 1991, M. Marín déclara catégoriquement qu'à ce jour, aucune étude d'impact n'avait été réalisée par un consultant indépendant.

1. Par qui et à quelle date entre mai 1991 et mars 1992 l'étude a-t-elle été réalisée?
2. Comment l'étude s'efforce-t-elle de réfuter tous les témoignages contraires présentés par les experts de l'environnement et de la zoologie?
3. Pourquoi la question de M. Muntingh a-t-elle bénéficié d'une priorité de dix mois sur la mienne, portant sur le même sujet?

⁽¹⁾ JO n° C 159 du 25. 6. 1992, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 227 du 31. 8. 1991.

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(8 septembre 1992)

Afin d'éviter tout malentendu concernant la question de la construction d'une clôture en bordure de la partie nord de l'Okavango, la Commission tient à donner les précisions suivantes:

- 1) Les travaux de construction d'une clôture de long de la partie nord de l'Okavango sont effectués à la seule initiative du gouvernement du Botswana. La Commission n'a joué aucun rôle dans cette décision. En effet, le gouvernement du Botswana s'est engagé dans ces travaux pendant les années 50, bien avant que le pays

n'adhère aux conventions de Lomé. L'objectif principal de la clôture était, et est toujours, de protéger le bétail de la fièvre aphteuse, qui serait favorisée par les contacts avec la faune sauvage, en particulier les buffles.

- 2) La clôture nord proprement dite est financée par des fonds koweïtiens. N'étant pas impliquée dans la question, la Commission n'a jamais été sollicitée pour une contribution financière.
- 3) Comme indiqué dans la réponse à la question écrite n° 323/91 de M. Muntingh, aucune étude d'impact sur l'environnement n'a été réalisée avant la construction de la clôture. Bien qu'une telle étude, même exécutée *a posteriori*, puisse encore être utile, le gouvernement est seul habilité à prendre une décision en la matière.

Il est, dans ces conditions, prématuré de se demander par qui et à quelle date l'étude a été réalisée. L'idée que le tracé des clôtures a été décidé en fonction d'études d'impact sur l'environnement résulte d'une interprétation erronée de la réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 672/91 de l'honorable parlementaire.

- 4) Il convient de noter que les experts en environnement et les zoologistes ne sont pas unanimes quant à l'impact de cette clôture sur la faune. Bon nombre de défenseurs de la vie sauvage ont cru pouvoir affirmer que la construction de la clôture en bordure du delta de l'Okavango pourrait également avoir des effets positifs sur l'environnement. La clôture du sud, érigée en 1982 n'a ainsi pas eu d'effet néfaste notable pour la vie sauvage et s'est même révélée être un bienfait insoupçonné, en empêchant une invasion à grande échelle du delta par le bétail.

Partagé entre les demandes contradictoires d'un électorat traditionnellement favorable à l'extension de l'élevage (qui, il ne faut pas l'oublier, fait partie de la vie quotidienne au Botswana), et d'une minorité de défenseurs de l'environnement, le gouvernement a tenté, de façon démocratique, de trouver un compromis en plaçant le tracé de la clôture nord là où elle se trouve actuellement.

Cette solution a indisposé une grande partie de la population locale qui craint que la nouvelle clôture ne l'oblige à renoncer définitivement à tout espoir de voir son bétail pénétrer toujours plus profondément dans les riches pâturages de l'Okavango.

Le ministère de la faune et des parcs nationaux a préféré opter plutôt pour la construction de la nouvelle clôture, en faisant remarquer qu'un nouveau report pourrait probablement donner au lobby populaire des éleveurs l'occasion d'imposer demain un tracé moins favorable qu'aujourd'hui.

- 5) La Commission présente ses excuses pour sa réponse tardive à la question précédente, due à une confusion avec une question similaire posée par un autre parlementaire sur le même sujet.

QUESTION ÉCRITE N° 1171/92**de M. Carlos Robles Piquer (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(15 mai 1992)**(92/C 309/51)***Objet:** Contribution des pays membres au développement du tiers monde

La solidarité communautaire, qui doit également s'appliquer aux pays du tiers monde, nécessite un effort particulier de la part de nos pays membres, non seulement pour réduire les écarts entre pays pauvres et pays riches, mais également pour contribuer à satisfaire les nécessités de première urgence des populations de ces pays du tiers monde.

Il y a longtemps que des efforts sont menés en vue d'inciter les pays développés à réserver solidairement 3% de leur Produit intérieur brut (PIB) pour une contribution permettant de satisfaire aux nécessités les plus urgentes des pays les plus pauvres de la terre, ainsi que d'encourager, en quelque sorte, ces pays du tiers monde à amorcer la voie du développement économique.

La Commission pourrait-elle préciser, sur la base des informations dont elle dispose, quel est le pourcentage du PIB de chaque pays membre consacré à l'aide aux pays du

tiers monde, et dans quelle mesure elle estime qu'il conviendrait de recommander aux pays de notre Communauté d'apporter un complément pour atteindre effectivement le chiffre de 3% de leur PIB, en faveur du développement solidaire du tiers monde?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission***(4 août 1992)*

La Commission ignore à quelle source se réfère l'honorable parlementaire en ce qui concerne la fixation d'un objectif de 3% du PIB. L'engagement international majeur chiffré par les Nations unies et auquel ont souscrit la plupart des États membres — sans pour autant indiquer, dans tous les cas, une date précise pour la réalisation de cet objectif — concerne un effort d'aide équivalent à 0,7% du PNB en faveur de l'ensemble des pays du tiers monde.

Dans cette perspective, selon les informations dont dispose la Commission, basées sur les statistiques publiées par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dont elle-même est membre, l'aide publique au développement fournie par chaque État membre s'établit aux pourcentages suivants par rapport au PNB en 1989/1990 (derniers chiffres connus):

APD des États membres de la Communauté économique européenne 1989/1990

déboursements nets 1989 et 1990

Communauté économique européenne et États membres, millions de dollars américains et % du PNB du donateur

	B	DK	D	F ⁽¹⁾	IRL	I	NL	GB	E	GR	P	L	Total	dont CEE
1989	703	937	4 949	7 450	49	3 613	2 097	2 587	537	38	107	18	23 085	2 809
%	0,46	0,94	0,41	0,78	0,17	0,42	0,94	0,31	0,14	0,07	0,24	0,29		
1990	891	1 171	6 320	9 381	57	3 395	2 592	2 647	959	..	148	25	..	3 237
%	0,45	0,93	0,42	0,79	0,16	0,32	0,94	0,27	0,2	..	0,25	0,28		

⁽¹⁾ Incl. DOM TOM

.. Non disponible.

Tout en partageant le souci de l'honorable parlementaire de voir s'accroître l'effort de solidarité en faveur des pays en développement, la Commission attire son attention sur le fait, qu'en l'état actuel du partage des compétences au niveau de la Communauté, cette question reste exclusivement du ressort des États membres eux-mêmes.

QUESTION ÉCRITE N° 1191/92**de M. Sotiris Kostopoulos (S)****à la Commission des Communautés européennes***(15 mai 1992)**(92/C 309/52)***Objet:** L'environnement à Vathy (Aulide)

À Vathy (Aulide), la mer rejette des poissons morts; la population, qui observe ce triste phénomène, est de plus en plus désespérée: elle y voit un mauvais présage. Car ce n'est pas seulement la mer qui est polluée, mais aussi l'atmosphère. Le mal provient des usines et des chantiers

navals qui ont envahi la région. La mer est polluée par des produits chimiques et des eaux d'égout et l'air par des émanations de gaz toxiques. Maisons et arbres sont recouverts d'une poussière de ciment et, lorsque le vent souffle, les habitants ne savent comment se protéger de la poussière et de la puanteur. L'été dernier, très rares sont ceux qui sont allés nager dans la mer, et presque tous ceux-là ont eu des problèmes de santé: maux de tête, irritations aux yeux et à la gorge, etc. La Commission entend-elle signaler énergiquement aux autorités grecques que les responsables industriels de la région de Vathy (Aulide) doivent eux aussi observer les dispositions relatives à l'innocuité du fonctionnement des industries et à la protection de l'environnement et de la santé publique?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission***(24 septembre 1992)*

La Commission ne dispose d'aucune information spécifique concernant la pollution de Vathy (Aulide). D'après

l'exposé de l'honorable parlementaire, il semble que la situation incriminée résulte, d'une part, du déversement de rejets directs d'origine industrielle et de chantiers navals et; d'autre part, de la pollution de l'air résultant également d'émissions industrielles.

Parmi les dispositions communautaires en vigueur, la directive 76/464/CEE sur le déversement de substances dangereuses dans le milieu aquatique et la directive 84/360/CEE, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance d'installations industrielles, sont sans doute d'application dans ce cas d'espèce.

Les autorités compétentes des États membres sont responsables de prendre des mesures pour éliminer la pollution causée par les substances dangereuses de la Liste I, pour réduire celle provenant des substances de la Liste II (directive 76/464/CEE article 2) et pour assurer que l'exploitation de certaines installations industrielles, appartenant aux catégories figurant dans l'annexe I, soit soumise à une autorisation préalable (directive 84/360/CEE article 3).

Dans ce contexte, la Commission demandera des informations concernant la pollution à Vathy (Aulide) et les mesures prises par les autorités grecques en vertu des deux directives. Dès que possible, elle informera l'honorable parlementaire des résultats de cette enquête et des suites éventuelles qu'elle entend donner.

QUESTION ÉCRITE N° 1196/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1992)

(92/C 309/53)

Objet: Nouveaux grands axes routiers à Athènes

L'annonce, par le gouvernement grec, de la construction de grandes artères routières dans la région d'Athènes, financée par la Communauté, suscite déjà des réactions en chaîne. Les municipalités de Agia Paraskevi, Holargos, Papagou et Halandri ainsi que les habitants de ces quartiers, qui seront traversés par les grands axes routiers, multiplient, dès à présent, les protestations: ils dénoncent la perturbation excessive de l'environnement, l'altération de l'aspect de certains quartiers, l'empiètement sur des propriétés, la dégradation de la qualité de la vie, etc. La première réaction coordonnée et énergique est venue de 172 habitants de la commune de Papagou, qui ont déposé un recours devant le Conseil, d'État, tout en menant des démarches énergiques auprès des responsables de la construction du boulevard Imittou, décidée sans qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement ait été réalisée au préalable. La Commission a-t-elle connaissance de ces faits? Compte-t-elle exiger que ces grandes artères routières ne perturbent pas excessivement l'environne-

ment? En ce qui concerne plus particulièrement le boulevard Imittou, entend-elle proposer que la construction en soit du moins modifiée par rapport au projet?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(14 juillet 1992)

Actuellement, la Commission n'est pas impliquée dans le financement du grand projet routier (une partie du périphérique d'Athènes) auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'un appel d'offres envisageant la réalisation de ce projet par autofinancement est actuellement en cours.

Les autorités helléniques ont fait une demande de cofinancement pour les travaux préparatoires sur un seul tronçon (Ymitos) et la Commission examine l'opportunité de ce cofinancement.

Qu'il y ait ou non financement communautaire pour une partie ou pour l'ensemble du projet, il est évident que les autorités helléniques sont tenues de respecter la directive 85/337 (*) relative à l'élaboration d'études d'impact environnemental. D'après les informations de la Commission, une étude fait l'objet de la consultation du public concerné, comme prévu par ladite directive. Il est à rappeler qu'en application des règles de gestion des fonds structurels, l'octroi de ressources communautaires n'est pas possible si la directive n'est pas respectée.

(*) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1247/92

de lord O'Hagan (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(21 mai 1992)

(92/C 309/54)

Objet: Prix des voitures

Le prix d'une même voiture peut varier considérablement d'un État membre à l'autre.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour mettre fin à cette distorsion de concurrence?

Réponse donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission

(15 septembre 1992)

La Commission est consciente, depuis un certain temps déjà, de différences de prix entre les États membres en ce qui concerne les véhicules automobiles. En réponse à cette

situation, comme l'honorable parlementaire le sait certainement, un rapport sur les différences de prix des voitures à l'intérieur de la Communauté vient d'être terminé et a été publié dans les semaines qui ont suivi le dépôt de la présente question. La Commission, s'appuyant sur les constatations de ce rapport, a également publié une communication dans laquelle elle en résume les résultats et présente les mesures qu'elle envisage de prendre.

La Commission a l'intention d'accroître la transparence dans le domaine de la fixation des prix de voitures et de leur accessibilité sur le territoire de la Communauté en prenant les mesures suivantes: les constructeurs automobiles sont invités à certifier à leurs concessionnaires qu'ils sont libres, conformément au règlement 123/85, de vendre des véhicules au-delà des frontières nationales à d'autres concessionnaires autorisés et aux utilisateurs finaux (directement ou en passant par un intermédiaire). Les constructeurs doivent, par conséquent, s'assurer que leurs concessionnaires disposent d'un stock de véhicules suffisant pour répondre à une telle demande. En outre, les constructeurs seront invités à publier des listes de prix afin que les consommateurs puissent effectuer des comparaisons précises entre les prix pratiqués dans les différents États membres pour des modèles présentant les mêmes caractéristiques. Les constructeurs seront également invités à réaliser régulièrement une analyse de prix comparative qui sera soumise à la Commission. Cette dernière mesure permettra de garantir que les différences de prix restent comprises dans la fourchette autorisée par le règlement 123/85.

Plus concrètement, la Commission est prête à agir en justice contre les constructeurs et/ou les concessionnaires s'il est établi qu'ils entravent délibérément les ventes transnationales de concessionnaire à concessionnaire ou les importations parallèles entre marchés nationaux réalisées par des utilisateurs finaux. Dans ce contexte, la Commission sera peut-être contrainte d'engager des actions en justice contre des gouvernements nationaux lorsqu'il s'avère qu'ils sont les principaux responsables des entraves aux échanges transfrontaliers à l'intérieur du marché commun.

Les mesures pratiques décrites ci-dessus montrent bien, par conséquent, que la Commission est déterminée à faire en sorte que le système de distribution sélective soit pleinement compatible avec un véritable marché unique et serve à la fois les intérêts des consommateurs et ceux des producteurs.

QUESTION ÉCRITE N° 1256/92

de lord O'Hagan (ED)

au Conseil des Communautés européennes

(4 juin 1992)

(92/C 309/55)

Objet: Projet de directive sur la durée du travail

Combien de pertes d'emploi chaque État membre enregistrera-t-il, selon le Conseil, si le projet de directive sur la durée du travail est mis en œuvre sous sa forme actuelle?

Réponse

(23 octobre 1992)

Cette proposition de directive vise à contribuer à l'amélioration des conditions de santé et de sécurité des travailleurs dans la Communauté.

En raison des dispositions relatives aux dérogations et de la faculté de mettre la directive en œuvre par la voie de conventions collectives, il est difficile à ce stade d'apprécier l'impact de la proposition sur l'emploi.

QUESTION ÉCRITE N° 1260/92

de M. Ben Visser (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juin 1992)

(92/C 309/56)

Objet: Contrôle des numéros de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par les chefs d'entreprise en cas d'exportation

Les experts-comptables et conseillers fiscaux néerlandais estiment qu'un véritable chaos pourrait survenir à compter du 1^{er} janvier 1993, date à laquelle les chefs d'entreprise seront personnellement responsables de la gestion et de l'imputation correctes des opérations d'importation et d'exportation. Les intéressés devront en effet s'informer eux-mêmes des numéros de TVA de leurs clients étrangers et les vérifier auprès du service d'imposition. Ils devront par ailleurs s'acquitter de nombreuses formalités administratives aux fins de l'imposition, de l'établissement de statistiques d'importation et d'exportation, etc. Au dire des experts-comptables et conseillers fiscaux, le nouveau système comporte de grands risques d'erreurs non intentionnelles. Celles-ci n'apparaissant qu'en cas de contrôle du service d'imposition, les chefs d'entreprise pourront donc être appelés à rendre des comptes des années plus tard.

- 1) La Commission convient-elle que les chefs d'entreprise seront confrontés à des risques plus élevés à dater du 1^{er} janvier prochain du fait qu'ils seront tenus d'effectuer eux-mêmes un nombre beaucoup plus important d'opérations?
- 2) Le service d'imposition doit-il effectuer ses contrôles dans un délai maximal? Dans la négative, ne serait-il pas utile de fixer un tel délai pour permettre aux chefs d'entreprise de savoir à quoi s'en tenir?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener

au nom de la Commission

(9 septembre 1992)

1. Le système de taxation TVA des échanges intracommunautaires de biens, que se met en place le 1^{er} janvier

1993 ⁽¹⁾, dispose que la vente dans l'État de départ est exonérée lorsque deux conditions sont cumulativement satisfaites ⁽²⁾:

- a) les biens vendus sont effectivement transportés hors de l'État membre de départ et vers un autre État membre.
- b) l'acquéreur est un assujéti ou une personne morale non assujétie agissant entant que tel et dont les acquisitions intracommunautaires ne sont pas placées hors du champ d'application de la TVA.

Dans la pratique, le statut TVA de l'acquéreur résultera de son identification à la TVA par un État membre autre que celui d'origine des biens. À cet effet, les États membres ont l'obligation de procéder à l'identification des personnes concernées ⁽³⁾ et de tenir à jour un registre des opérateurs qu'ils ont identifiés ⁽⁴⁾, de telle sorte que le vendeur puisse, s'il le souhaite et sans qu'il y soit obligé, obtenir de son administration fiscale confirmation de la validité du numéro TVA attribué à son client par un autre État membre ⁽⁵⁾.

Par conséquent, si le vendeur est de bonne foi et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une application incorrecte des règles de la TVA, il ne saurait y avoir «insécurité» des échanges intracommunautaires.

Par ailleurs, les obligations déclaratives des opérateurs relatives à la liquidation de la TVA due en régime intracommunautaire seront désormais les mêmes que celles auxquelles ils sont déjà soumis en régime intérieur. Ils ne rencontreront donc aucune difficulté pratique puisque le nouveau système repose sur des mécanismes de taxation et de déclaration qu'ils maîtrisent de longue date. Leurs charges en seront d'autant allégées puisqu'ils n'auront plus à recourir aux formalités et procédures douanières de l'import-export ⁽⁶⁾ et pour ce faire à constituer un service «export» spécialisé ou à recourir aux services d'un tiers, à se soumettre à des contrôles physiques en douane avec arrêts aux frontières, à supporter la charge de trésorerie que représente de préfinancement de la TVA à l'importation, etc ...

Le système de coopération administrative en matière de TVA reposera sur le système informatique SITE, dont un des dispositifs est de permettre aux entreprises d'obtenir, par le biais de leur administration fiscale, une confirmation très rapide des numéros de TVA de leurs nouveaux clients.

2. L'autonomie de contrôle des États membres en matière de TVA est inscrite dans le droit commun.

C'est «sans préjudice d'autres dispositions et dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et simple des exonérations prévues (en matière de livraisons intracommunautaires) et de prévenir toute fraude, évasions ou abus éventuels» que les États membres traitent les ventes intracommunautaires ⁽⁷⁾. Le contrôle de

la TVA relève en effet de la compétence des seuls États membres. C'est pour cette raison qu'aucun délai commun de reprise n'a été défini.

- ⁽¹⁾ Directive 91/680/CEE modifiant et complétant la 6^{ème} directive TVA 77/388/CEE.
- ⁽²⁾ Directive 91/680/CEE, article 28 quater A a).
- ⁽³⁾ Directive 91/680/CEE, article 28 nonies portant modification de l'article 21-1-c de la 6^{ème} directive TVA.
- ⁽⁴⁾ Règlement 218/92/CEE, article 6-1.
- ⁽⁵⁾ Règlement 218/92/CEE, article 6-4.
- ⁽⁶⁾ Suppression du document administratif unique (DAU) et de la procédure du transit communautaire (T2) dans les échanges intracommunautaires de biens.
- ⁽⁷⁾ Directive 91/680/CEE, article 28 quater A.

QUESTION ÉCRITE N° 1265/92

de M^{me} Ursula Braun-Moser (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juin 1992)

(92/C 309/57)

Objet: Fonds de capitaux d'amorçage

À propos de la création de Petites et moyennes entreprises (PME), la Communauté économique européenne que, dans ses documents, que le Fonds de capitaux d'amorçage fournit des prêts à la création d'entreprise.

De quel volume de capitaux dispose ce Fonds et existe-t-il d'autres fonds de ce type? Comment et selon quels critères les Petites et moyennes entreprises (PME) peuvent-elles déposer une demande pour bénéficier de ce Fonds?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(22 septembre 1992)

Forte du constat que l'industrie européenne du capital à risque s'est jusqu'à ce jour désintéressée du financement de la création d'entreprise (moins de 8% de l'investissement des sociétés de capital à risque a été investi dans des entreprises en démarrage), la Commission a mis en œuvre en 1988 ⁽¹⁾ un projet pilote dénommé «Capital d'amorçage» par lequel elle soutient la création de Fonds d'amorçage sur tout le territoire de la Communauté.

Le soutien de la Commission aux 24 Fonds existant à ce jour consiste en une avance sur les coûts de fonctionnement des Fonds. Pour 16 de ces Fonds situés en régions assistées, le soutien de la Commission se complète d'une participation au capital via les Centres d'Entreprise et d'Innovation établis dans ces régions dans le cadre de la politique régionale de la Communauté.

Les 24 Fonds disposent en moyenne d'un capital de 1,6 million d'écus, ce qui porte le capital total de l'ensemble des Fonds à 38 millions d'écus, non compris l'apport en capital effectué par la Commission dans les 16 Fonds situés en régions assistées.

Les 24 fonds investissent dans des entreprises nouvelles ou embryonnaires par le biais d'une prise de participation dans le capital de ces entreprises; leur intervention en revêt en aucun cas la forme d'un prêt.

Le projet type comporte une phase de développement relativement longue et implique souvent de nouvelles technologies. Il comporte des risques élevés mais permet aussi de réaliser des plus-values importantes. Les Fonds ont toute liberté de choix des projets qu'ils sélectionnent suivant des critères de rentabilité économique. Les critères d'éligibilité définis par la Commission ne s'appliquent qu'à la taille des projets:

- le besoin en capital des projets de création d'entreprise ne doit pas excéder 350 000 écus,
- les entreprises récemment créées doivent être juridiquement indépendantes et remplir les conditions suivantes:
 - investissement existant en capital risque n'excédant pas 50 000 écus,
 - ventes annuelles ne dépassant pas 100 000 écus.
 - moins de 10 personnes employées,
 - valeur totale du capital social n'excédant pas 1 500 000 écus.

Pour déposer une demande, les porteurs de projets doivent contacter le Fonds d'amorçage le plus proche qui évaluera le projet et prendra la décision éventuelle de financement.

(¹) Décision de la Commission du 19 octobre 1988 relative à un plan pilote de la Communauté visant à stimuler le capital d'amorçage.

QUESTION ÉCRITE N° 1278/92
de M. Christian de la Malène (RDE)
à la Commission des Communautés européennes
 (4 juin 1992)
 (92/C 309/58)

Objet: Les relations entre la Communauté et le Japon et l'avenir de l'industrie automobile européenne

Dans sa réponse à la question écrite n° 3040/91 (¹) «L'avenir de l'industrie automobile européenne», la Commission dit attendre «de la récente déclaration, signée en juillet 1991, entre la Communauté et le Japon, qu'elle fournisse un cadre plus propice à la recherche de relations économiques — c'est-à-dire commerciales et financières

— plus équilibrées avec le Japon» et entendre «poursuivre cet objectif de rééquilibrage avec toute la rigueur nécessaire».

À l'évidence, les constructeurs automobiles européens connaissent les plus grandes peines à améliorer leur pénétration du marché nippon dans ce secteur et les chiffres rappellent que les parts de marché des véhicules étrangers au Japon, déjà très faibles, régressent de nouveau alors même que chacun s'accorde à reconnaître que ce phénomène n'est dû ni au prix de vente des véhicules d'origine européenne, ni au niveau de la technologie qui leur est incorporé.

Dès lors la Commission estime-t-elle que l'herméticité du marché nippon est liée à d'autres facteurs, et considère-t-elle que le principe de réciprocité en matière automobile dans le cadre de l'accord de juillet 1991, et de façon plus générale pour l'ensemble des échanges entre la Communauté et le Japon, est insuffisamment pris en compte dans une perspective de rééquilibrage des échanges, et peut-elle nous dire ce qu'elle entend entreprendre pour remédier à cette situation et si elle envisage de considérer l'absence de réciprocité dans sa communication actuellement en projet sur le volet interne du dossier automobile?

(¹) JO n° C 141 du 3. 6. 1992, p. 35.

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
 (16 septembre 1992)

Il est vrai que les parts de marché des constructeurs communautaires sont relativement faibles au Japon. En effet, la pénétration européenne du marché japonais, qui se situait à 2,7 % en 1987, en était à 3,1 % en 1991, après avoir atteint 3,1 % en 1988, 3,3 % en 1989 et 3,5 % en 1990.

La Commission est d'avis que les raisons de la récente chute pourraient bien être conjoncturelles et ne pas indiquer une perte de position compétitive structurelle et irréversible.

En outre, les différences importantes entre les parts de marché de différents producteurs communautaires et le succès relatif de certains d'entre eux montrent que des investissements importants pour la création d'un réseau de vente et une certaine ténacité peuvent porter leurs fruits sur le marché japonais, dont la conquête, il est vrai, est loin d'être facile.

La Commission encourage les producteurs européens à continuer et augmenter leurs efforts sur ce marché. Elle affirme qu'elle continue à rechercher de relations commerciales plus équilibrées dans leur ensemble avec ce pays.

Pour ce qui est du domaine automobile, la Commission constate, dans sa communication récente «L'industrie automobile européenne: situation, enjeux et propositions d'action» (¹):

- qu'elle attache une importance particulière au fonctionnement des échanges internationaux pour ce secteur;
- qu'elle poursuit cet objectif, notamment dans le cadre des discussions multilatérales au sein de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);
- qu'elle souhaite que l'industrie contribue à la réalisation de cet objectif en apportant une évaluation des obstacles ou des pratiques discriminatoires existants.

La Commission n'hésiterait pas à prendre toutes les mesures nécessaires si de tels obstacles ou pratiques étaient portés à sa connaissance.

D'une façon générale, dans sa récente communication relative aux relations de la Communauté avec le Japon ⁽¹⁾, la Commission se propose d'établir un suivi statistique régulier de ses échanges avec le Japon, permettant d'identifier l'existence possible de tels obstacles ou pratiques pour l'ensemble de ses échanges, notamment en établissant une comparaison avec les performances des entreprises communautaires sur les marchés tiers.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 166 final.

⁽²⁾ Doc. COM(92) 219.

QUESTION ÉCRITE N° 1292/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juin 1992)

(92/C 309/59)

Objet: Enseignement privé

La législation grecque en vigueur ne permet pas aux ressortissants d'autres États membres de la Communauté de fonder en Grèce des établissements privés ni d'enseigner à un groupe de plus de cinq personnes ou, quel que soit le nombre de groupes, à plus de dix personnes. Les citoyens d'autres États membres de la Communauté ne sont pas non plus autorisés, en Grèce, à assurer un enseignement à domicile, ni à occuper la fonction de directeur ou de professeur dans des établissements et instituts privés de formation professionnelle, à l'exception des écoles langues étrangères, ou un pourcentage fixe d'enseignants étrangers est toléré. La Commission a-t-elle l'intention d'intervenir afin de convaincre le gouvernement grec qu'il est indispensable de conformer immédiatement la législation grecque au droit communautaire?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(17 septembre 1992)

La Commission connaît le problème signalé par l'honorable parlementaire.

Par arrêt du 15 mars 1988 (affaire 147/86) la Grèce a en effet été condamnée par la Cour, sur base des articles 52 et 59 du traité CEE, pour avoir interdit aux ressortissants des autres États membres de créer des *frontistiria* ainsi que des écoles privées de musique et de danse et de dispenser un enseignement à domicile, et, sur base de l'article 48, pour refuser aux ressortissants des autres États membres occupant déjà un emploi en Grèce et aux membres de leur famille d'accéder aux fonctions de directeur et de professeur dans ces écoles. Devant l'inexécution prolongée de cet arrêt par la Grèce, la Commission a introduit, contre cet État, une nouvelle action basée sur l'article 171 du traité CEE. Celle-ci a abouti à une nouvelle condamnation de la Grèce par arrêt de la cour du 30 janvier 1992 (affaire C-328/90). Une telle inexécution réitérée d'un arrêt de la Cour inquiète fortement la Commission et elle ne manquera pas d'intervenir sur le plan politique auprès du gouvernement grec.

En ce qui concerne les migrants communautaires, la Commission voudrait attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur l'effet direct reconnu par la jurisprudence de la Cour des articles 48, 52 et 59 du traité CEE. Dès lors, les intéressés sont en mesure de demander directement leur application devant les juridictions grecques qui sont tenues de laisser inappliquées les dispositions de la réglementation grecque qui sont contraires à ces articles. Par ailleurs, il y a lieu également de signaler qu'en vertu de l'arrêt de la Cour du 19 novembre 1991 dans les affaires jointes C-6/90 et C-9/90 Francovich/République italienne et Bonifaci/République italienne, un État membre est obligé de réparer les dommages découlant pour les particuliers de la non-transposition d'une directive. Cette jurisprudence devrait être aisément transposable, de l'avis de la Commission, au cas d'une non-conformité d'une réglementation d'un État membre avec des dispositions du traité CEE lui-même. Ceci devrait être d'autant plus aisé que le manquement de la Grèce a été constaté par deux arrêts de la Cour.

QUESTION ÉCRITE N° 1302/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1992)

(92/C 309/60)

Objet: Rapport des contrôleurs de la Communauté sur l'économie grecque

La Commission peut-elle dire s'il est exact que le dernier rapport des contrôleurs de la Communauté sur l'économie grecque est en majeure partie négatif? Quelles en sont les principales conclusions quant au taux d'inflation, aux emprunts que doivent contracter les entreprises publiques,

aux besoins nets de l'administration centrale (secteur public sans les organismes d'utilité publique), au rapport déficit-Produit national brut et, enfin, au recul de l'emploi dans le secteur public?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(17 septembre 1992)

Les prévisions économiques de la Commission pour 1993, rendues publiques en juin dernier, confirment l'appréciation d'ensemble que la Commission a déjà communiquée à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 909/92 (1), à savoir que si l'économie grecque a accompli, depuis 1991, des progrès certains, ceux-ci demeurent insuffisants, notamment en matière d'assainissement budgétaire et de réformes structurelles, pour assurer sa convergence progressive avec les autres économies de la Communauté et sa pleine participation à l'UEM.

Par ailleurs, la Commission regrette de ne pas être en mesure de fournir des réponses détaillées aux questions posées par l'honorable parlementaire quant au contenu des documents qu'elle élabore à l'intention des instances chargées de la surveillance multilatérale des économies des pays membres. En effet, pour que ce processus continu mis en œuvre dans l'actuelle phase 1 de l'UEM puisse atteindre un maximum d'efficacité, il doit s'appuyer sur des analyses approfondies et se dérouler dans un climat de franchise complète, ce qui ne saurait être possible en l'absence de la confidentialité qui entoure les travaux du Comité monétaire et du Conseil Ecofin consacrés à cette tâche.

Cependant, soucieuse d'assurer l'information du Parlement à ce sujet, la Commission a déclaré à maintes reprises, notamment par la voix de son vice-président Christophersen, sa complète disponibilité à venir présenter, dans un cadre approprié, les résultats des travaux en matière de surveillance multilatérale.

(1) JO n° C 274 du 22. 10. 1992, p. 50.

QUESTION ÉCRITE N° 1334/92

de M. James Nicholson (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1992)

(92/C 309/61)

Objet: État d'avancement du programme opérationnel de développement agricole pour l'Irlande du Nord

L'état d'avancement du programme opérationnel de développement agricole pour l'Irlande du Nord satisfait-il la Commission? Est-elle convaincue que sa structure est

de nature à inciter les exploitants à demander à en bénéficier?

Qu'en est-il à l'heure actuelle des paiements versés aux exploitants au titre de ce programme et combien reste-t-il à payer?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(le 20 juillet 1992)

La mise en œuvre du programme opérationnel de développement agricole pour l'Irlande du Nord s'effectue à un rythme plus lent que prévu. L'insuffisance des dépenses concerne principalement les mesures d'amélioration foncière au titre du sous-programme 1: si le nombre des demandes a effectivement correspondu aux prévisions, la valeur de ces demandes a été inférieure aux prévisions. Lors de sa dernière réunion en avril 1992, le comité de suivi, a adopté une série de modifications techniques qui devraient engendrer une certaine reprise des dépenses. La Commission estime néanmoins qu'il conviendrait d'étudier des améliorations plus radicales, et notamment l'inclusion dans le programme d'actions nouvelles destinées à appuyer les initiatives locales dans le cadre du développement rural.

La structure administrative du programme ressemble, pour l'essentiel, à celle de l'ancien programme de développement agricole et semble adaptée à la situation particulière de l'Irlande du Nord. Les conditions à remplir par les demandeurs ne sont pas rigides en ce sens qu'elles peuvent être modifiées par le comité de suivi, s'il apparaît qu'elles dissuadent les demandeurs de solliciter une aide. Les modifications que le comité de suivi a apportées au programme lors de sa réunion d'avril 1992, ont amélioré les conditions d'accès des agriculteurs à une aide.

La contribution de l'État au programme opérationnel de développement agricole s'élève à 96,16 millions d'écus (prix 1989) pour la période comprise entre mars 1990 et décembre 1993. Les dépenses publiques effectuées au titre du programme jusqu'au mois de décembre 1992 inclus sont les suivantes:

<i>(en millions d'écus)</i>	
de mars à décembre 1990	8,964
de janvier à décembre 1991	13,986
Total	22,950

Il convient de noter que cet argent n'est pas directement versé aux agriculteurs; dans sa totalité le ministère de l'agriculture de l'Irlande du Nord en reçoit une partie pour les actions qu'il met en œuvre.

QUESTION ÉCRITE N° 1361/92de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1992)

(92/C 309/62)

Objet: Programme de distribution de lait dans les écoles

La Commission pourrait-elle fournir les données chiffrées relatives à l'aide communautaire fournie dans le cadre du programme de distribution de lait dans les écoles de tous les États membres en 1991? La Commission surveille-t-elle ce programme pour s'assurer que les plus défavorisés y ont accès? Quel a été le résultat de sa coopération avec les autorités irlandaises lors de l'application de ce programme?

Réponse donnée par M. Mac Sharry

au nom de la Commission

(9 septembre 1992)

Les dépenses au titre du budget 1991 liées au régime communautaire d'aide au lait scolaire sont reprises ci-dessous pour chaque État membre. Le montant de l'aide par 100 kilogrammes de produits est égal à 33,51 écus pour le lait entier et à 21,15 écus pour le lait demi-écrémé.

La participation à ce régime dépend des initiatives prises, soit par les écoles, soit par les fournisseurs des produits laitiers en cause. À cet égard, la Commission n'est pas en mesure de vérifier, et moins encore d'assurer que ces initiatives garantissent une participation de toutes les couches sociales de la population.

Par ailleurs, la Commission tient à souligner que le programme d'aide au lait scolaire n'a pas été conçu comme une action sociale, mais vise essentiellement à promouvoir auprès des écoles l'habitude de consommer du lait et des produits laitiers. Dès lors, les vérifications visées par l'honorable parlementaire ne s'inscrivent pas dans les objectifs de la mesure en cause.

En ce qui concerne la collaboration avec les autorités irlandaises dans la mise en œuvre de ce régime d'aide, la Commission peut confirmer qu'aucun problème notable ne s'est manifesté jusqu'ici.

Quant à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les personnes économiquement faibles, la Commission souhaite rappeler qu'elle a mis en place une action (1) visant à ce que les produits de stocks d'intervention soient mis à la disposition d'organismes désignés par les États membres en vue de permettre la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de la Communauté. Dans le cadre de cette action, les bénéficiaires doivent recevoir les denrées alimentaires gratuitement ou à un prix ne dépassant en aucun cas les coûts résultant de leur distribution.

Dépenses du FEOGA pour le régime d'aide au lait scolaire au titre du budget 1991

(en million d'écus)

Belgique	8,542
Danemark	4,898
Allemagne	45,491
Grèce	0,021
Espagne	22,051
France	32,789
Irlande	2,844
Italie	9,583
Luxembourg	0,223
Pays-Bas	5,269
Portugal	5,233
Royaume-Uni	49,580
Total CEE	186,523

(1) Règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 — JO n° L 352 du 15. 12. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1363/92

de M. George Patterson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1992)

(92/C 309/63)

Objet: Interdiction de la vente de meubles rembourrés par des mousses

Certains États membres interdisent actuellement la vente de meubles rembourrés par des mousses en invoquant la sécurité du consommateur. Les divergences entre les réglementations dans les États membres constituent dès lors un obstacle au libre échange dans le domaine du commerce des meubles.

Comment la Commission propose-t-elle de concilier la règle de la libre circulation des marchandises avec les réglementations nationales de certains États membres interdisant la vente de meubles rembourrés par des mousses, étant donné qu'elle n'a pas encore proposé de projet de directive dans ce domaine, et que les contrôles aux frontières seront supprimés à partir du 1^{er} janvier 1993? Comment envisage-t-elle que les États membres puissent maintenir l'interdiction de vendre ces meubles sur leur territoire sans avoir recours aux contrôles aux frontières pour stopper les importations en provenance d'autres États membres?

Réponse donnée par M. Bangemann

au nom de la Commission

(4 septembre 1992)

Comme la Commission n'a pas encore soumis de proposition au Conseil dans ce domaine, une directive sur le

comportement au feu du mobilier rembourré, des articles assimilés et des produits qui les composent, n'entrera vraisemblablement pas en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Dans ces circonstances, il appartient aux États membres de décider quel niveau de protection de la santé et de la vie des consommateurs ils entendent assurer, en tenant compte des exigences de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Cela signifie que la législation nationale existante reste valable jusqu'à ce que la directive européenne entre en vigueur.

La situation au Royaume-Uni ne changera sans doute pas le 1^{er} janvier 1993, dans la mesure où la mise en application est assurée par les autorités locales compétentes en matière de normes commerciales, ainsi que par leur organe de coordination (1).

(1) Voir *A guide to the furniture and furnishings (Fire) (Safety) Regulations, D.T.I.*, p. 20.

QUESTION ÉCRITE N° 1371/92

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Coopération politique européenne

(5 juin 1992)

(92/C 309/64)

Objet: Nouvelles armes nucléaires nord-américaines

La Coopération politique européenne (CPE) est-elle en mesure de fournir des renseignements sur une réunion organisée au Nouveau-Mexique en janvier 1992, au cours de laquelle M. Edward Teller, le «père de la bombe H», aurait, semble-t-il, recommandé la réalisation d'une bombe atomique dix mille fois plus puissante que toutes celles que l'on a produites jusqu'à présent?

Réponse

(15 octobre 1992)

Non.

QUESTION ÉCRITE N° 1372/92

de M. Ian White (S)
à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1992)

(92/C 309/65)

Objet: Construction du barrage de la Severn

La section sud-ouest du Congrès des syndicats britanniques (TUC) a exprimé sa préoccupation devant la stagnation des travaux de développement et de construc-

tion du barrage de la Severn. Ce barrage, qui sera construit dans l'estuaire de la Severn, près de Cardiff et de Weston-super-Mare, aura pour objectif principal de produire de l'électricité destinée à alimenter le réseau national par l'intermédiaire de la *National Grid*. Cet ouvrage pourrait fournir annuellement au moins 14 TWh d'électricité et permettre d'économiser une quantité de combustible équivalant à celle consommée par deux grandes centrales électriques modernes. En outre, l'existence d'un barrage pourrait ouvrir un vaste éventail de possibilités de développement dans le Sud-Ouest, en un processus s'accompagnant de multiples avantages dans des domaines aussi importants que l'emploi, le logement, les loisirs (création de vastes étendues d'eau saine) et la nature (effets positifs sur la faune locale).

En 1987 fut entamée une étude dont le coût, évalué à 4,26 millions de livres, était supporté conjointement par le ministère de l'Énergie, le *Severn Tidal Power Group* et le *Central Electricity Generating Board*. La partie de cette étude consacrée à l'environnement et à l'hydrodynamique représentait 950 000 livres. Au total, le gouvernement et le monde industriel avaient ainsi dépensé 20 millions de livres, depuis le milieu des années 1980, pour une série d'études de faisabilité.

Bien qu'il ait été démontré qu'il aurait des incidences très positives sur l'environnement et en matière sociale, le projet n'avance guère. Le TUC pense qu'il faut en rechercher la cause dans le manque d'enthousiasme du gouvernement britannique et du secteur privé. La construction du barrage requiert un engagement très marqué du gouvernement britannique, non pas nécessairement en termes financiers, mais certainement au niveau de la volonté politique et de la prise en main. L'industrie ne se lancera pas seule, la rémunération des investissements étant trop lente.

Si la viabilité du barrage était prouvée dans la dernière étape de l'élaboration du projet, la construction pourrait commencer en 1995, ce qui fournirait au début du prochain millénaire une quantité illimitée d'électricité propre, sûre et réutilisable.

La Commission voudrait-elle rechercher les causes des retards survenus, confirmer qu'elle apporte son appui de principe au barrage et presser le gouvernement britannique de fournir les fonds requis et de prendre le projet en main?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(21 septembre 1992)

Le barrage de la Severn, comme d'autres projets de grande ampleur portant sur les énergies renouvelables, répond, à condition d'être économiquement viable, à l'objectif de la politique énergétique communautaire qui vise à accélérer le développement des sources d'énergie renouvelables pour qu'elles puissent contribuer notablement à l'équilibre énergétique global. Ce projet favorise en outre la réalisation de l'objectif communautaire de réduction des

émissions de CO₂ dans l'atmosphère, bien qu'il ne faille naturellement pas espérer de résultats avant l'an 2000. La Commission peut donc, en principe, soutenir le barrage envisagé.

En ce qui concerne l'incidence potentielle de cette proposition sur la faune sauvage ou sur les habitats naturels, le gouvernement britannique est conscient de l'importance de l'estuaire de la Severn et de ses propres obligations en matière de politique communautaire dans le domaine concerné. La Commission est cependant tenue de respecter le principe de subsidiarité.

QUESTION ÉCRITE N° 1375/92

de M^{me} Annemarie Goedmakers (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1992)

(92/C 309/66)

Objet: Manipulations génétiques de bactéries

Il est apparu que la bactérie E-coli-K12, fréquemment utilisée comme vecteur de matériel ayant fait l'objet de manipulations génétiques, possède des chances de survie relativement élevées en dehors des conditions de laboratoire (voir *LT Journal* du 2 avril 1992). Le bain de rinçage à 35° C, mesure de précaution habituelle, ne tue que 10% des bactéries. Cela signifie que les bactéries peuvent arriver vivantes dans les égouts et qu'il peut se produire, dans les eaux usées, des échanges de matériel génétique avec d'autres bactéries. Quant à savoir si cette possibilité théorique se vérifie dans la pratique, c'est là l'objet d'études pilotes entreprises à l'Université agronomique de Wageningen.

- 1) Ces données incitent-elles la Commission à avertir les États membres du danger et à leur imposer, en attendant les conclusions des chercheurs, de prendre des mesures de précaution supplémentaires?
- 2) La législation communautaire offre-t-elle des possibilités permettant de combattre la propagation incontrôlée de matériel ayant fait l'objet de manipulations génétiques?
- 3) Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre dans le cas présent? Dans la négative, quelle réglementation la Commission prépare-t-elle pour éviter à l'avenir la propagation de matériel ayant fait l'objet de manipulations génétiques et à quelle date pense-t-elle achever ses travaux?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(7 septembre 1992)

La directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés stipule que

l'exposition des lieux de travail et de l'environnement aux micro-organismes génétiquement modifiés du groupe I (groupe auquel sont censés appartenir la plupart des E-coli K12 génétiquement modifiés) doit être maintenue au plus faible niveau possible.

La dissémination involontaire dans l'environnement de ces micro-organismes par l'intermédiaire de l'eau de lavage des vêtements de laboratoire peut être considérée comme restant dans les limites (plus faible niveau possible) fixées par la directive.

En outre, conformément à la directive 90/219/CEE, les micro-organismes génétiquement modifiés sont classés dans le groupe I s'ils répondent à certains critères. (Ces critères sont énumérés à l'annexe II de la directive). L'organisme récepteur doit répondre aux critères suivants:

- non pathogène,
- pas d'agents pathogènes incidents,
- expérience avérée et prolongée d'une utilisation sûre ou barrières biologiques constitutives qui, sans entraver une croissance optimale dans le réacteur ou dans le fermenteur, permettent une survie et une multiplication limitées sans effets négatifs dans l'environnement.

Pour l'instant, les E-coli K12 semblent répondre à ces critères. Cependant, la Commission et les autorités compétentes des États membres font preuve de la plus grande vigilance à l'égard de toute information qui indiquerait que les E-coli K12 ne répondent pas aux critères mentionnés ci-dessus. Les autorités compétentes néerlandaises ont brièvement rendu compte des récentes découvertes en laboratoire au comité des autorités compétentes pour la directive 90/219/CEE. Dès que la Commission aura reçu le rapport complet, celui-ci sera transmis à toutes les autorités compétentes.

QUESTION ÉCRITE N° 1380/92

de M^{me} Concepció Ferrer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1992)

(92/C 309/67)

Objet: Mesures pour l'insertion de la dimension européenne dans l'enseignement

Le Parlement européen a adopté, voilà quelque temps, une résolution sur la dimension européenne au niveau universitaire (A3-305/90) (1), dans laquelle il invite la Commission à élaborer des propositions visant à conférer à l'enseignement supérieur une orientation européenne bien marqué et demande aux universités de prévoir, entre autres disciplines, des cours d'histoire européenne pour tous les étudiants, ainsi qu'un cours obligatoire de droit européen dans les facultés juridiques, et d'élargir l'éventail des langues qu'elles utilisent.

Comme, de plus, le traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht, énonce, à l'article 126, paragraphe 2, la nécessité de développer la dimension européenne dans l'éducation, la Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle a prises, ou compte prendre, pour conférer une dimension européenne à l'éducation et à la formation des citoyens européens?

(¹) JO n° C 48 du 25. 2. 1991, p. 216.

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(31 juillet 1992)

Après l'adoption de la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil, du 24 mai 1988, la Commission a lancé une série de mesures destinées à développer la dimension européenne dans l'enseignement, notamment dans le domaine de la formation des professeurs et de l'assistance à des organismes et des associations susceptibles de promouvoir la coopération. Parmi ces mesures figurent la mise au point de matériels didactiques et l'édition de publications conjointes. La Commission a publié en 1991 un premier rapport intérimaire sur cette action (¹). Le but est d'intensifier et de consolider le travail dans ce domaine et de développer en particulier la formation des professeurs à la dimension européenne et d'encourager les échanges de professeurs et d'élèves; En 1993, les États membres seront invités à établir un deuxième rapport sur les actions entreprises pour développer la dimension européenne dans les programmes scolaires.

En même temps, un certain nombre de programmes communautaires tels qu'Erasmus, Lingua et Comett, ont contribué à donner une impulsion majeure à la réalisation de ces objectifs dans le domaine de l'enseignement supérieur. De même, grâce à l'action Jean Monnet, le développement d'études universitaires en sciences sociales, centrées sur l'intégration européenne, a été encouragé par la création de chaires et l'organisation de cours d'études européennes dans tous les États membres. Dans son mémorandum sur l'enseignement supérieur dans la Communauté européenne (²), qui fait actuellement l'objet de débats approfondis dans tous les États membres, la Commission préconise le développement de la dimension européenne pour tous les étudiants. La Commission a l'intention d'établir au début de 1993 un rapport de synthèse qui tiendra compte de toutes les réactions reçues, en vue d'élaborer des propositions destinées à promouvoir et à renforcer les activités des États membres dans ce domaine. Les nouvelles initiatives visant une coopération à l'échelle communautaire seront examinées à la lumière des articles du traité de Maastricht concernant l'éducation et la formation, dans le respect intégral du principe de subsidiarité.

(¹) Doc. SEC(91) 1753.

(²) Doc. COM(91) 349 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1404/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(92/C 309/68)

Objet: Petites et moyennes entreprises (PME) en Grèce

La Grèce, qui est un des pays où le pourcentage de petites et moyennes entreprises est le plus important, est parmi les moins représentés dans les programmes européens qui ont précisément pour objectif d'aider les petites et moyennes entreprises. Nombreux sont ceux qui estiment que cette situation est essentiellement due au fait qu'en Grèce on ne considère comme petites et moyennes entreprises que celles qui emploient entre 10 et 99 personnes, alors que, dans tous les autres pays de la Communauté — mais aussi dans la terminologie communautaire elle-même, comme il apparaît dans la nomenclature générale des activités économiques (NACE) —, on entend par petites et moyennes entreprises celles qui emploient entre 10 et 499 personnes. La Commission partage-t-elle ce point de vue et, dans l'affirmative, comment envisage-t-elle d'intervenir pour signifier au gouvernement grec qu'il doit cesser de voir les choses par le petit bout de la lorgnette, au détriment de nombreuses petites et moyennes entreprises grecques?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(22 septembre 1992)

Tant dans les États membres que dans le cadre des actions communautaires, il existe des définitions très diverses des petites et moyennes entreprises, en fonction des objectifs recherchés.

L'approche générale de la Commission en matière de définition des PME a été décrite récemment dans un rapport au Conseil (¹) transmis également au Parlement européen et au Comité économique et social. Il en ressort que le seuil maximum utilisable en terme de nombre d'employés est celui de 500, mais que des seuils inférieurs sont justifiés pour certaines mesures. Aucun seuil «minimum» n'est évoqué, bien que la spécificité des entreprises de moins de 10 employés, qui représentent environ 91 % des entreprises communautaires, soit reconnue.

L'existence de définitions des PME utilisées dans le cadre des actions communautaires est indépendante de l'utilisation par les États membres de définitions différents dans le cadre des actions qui leur sont propres.

(¹) Doc. SEC(92) 351.

QUESTION ÉCRITE N° 1414/92

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(92/C 309/69)

Objet: Pêche illégale dans les eaux du Mozambique

Des navires pirates, principalement d'origine sud-africaine, pêchent illégalement — surtout la crevette — dans les eaux du Mozambique. Les autorités côtières locales sont impuissantes, le gouvernement ne disposant pas d'un seul bateau qui puisse patrouiller et intercepter les contrevenants et ses hélicoptères étant mobilisés par la guerre civile qui ravage toujours le pays.

Dans son numéro du 23 avril 1992, l'hebdomadaire sud-africain *The Weekly Mail* précise que le pillage est pratiqué surtout dans la baie de Machungulo, située à 25 km au sud de Maputo. Faute de moyens matériels, le gouvernement du Mozambique, bien qu'ayant renforcé les mesures législatives et réglementaires, soumis l'octroi du permis de pêche à des conditions plus strictes, avec un calendrier par ailleurs modifié, et adopté d'autres dispositions encore, reste impuissant. Le journal cité publie notamment des déclarations significatives de M. Ernesto Nhambe, directeur de l'Administration maritime à Maputo, et de M. Luis Martins, biologiste du secrétariat d'État à la Pêche.

Alors que le *Journal officiel des Communautés européennes* (1) publie une décision du Conseil et le texte de l'accord de pêche conclu entre la Communauté et le Mozambique, la Commission peut-elle indiquer quelles démarches elle a entreprises pour appuyer les protestations adressées au gouvernement de la république d'Afrique du Sud et tenter de préserver des ressources très importantes pour le Mozambique?

(1) JO n° L 107 du 24. 4. 1992.

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(20 juillet 1992)

La Communauté a conclu un accord de pêche avec le Mozambique dans lequel les deux parties reconnaissent «l'importance de la conservation, de la gestion et de l'exploitation rationnelles des ressources de la mer». La Communauté est donc préoccupée par toute pêche illégale pratiquée dans les eaux du Mozambique.

Néanmoins, et même si la Communauté affirme dans ce même accord qu'elle «s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect par les navires de la Communauté (...) des lois qui régissent les activités de pêche dans les eaux du Mozambique conformément aux dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer», il est clair qu'en vertu de ce même accord, qui rappelle que le Mozambique exerce sa

souveraineté ou sa juridiction sur sa zone économique exclusive, le contrôle des activités de pêche relève, dans cette zone, de la responsabilité de cet État.

En conséquence, si la Communauté peut prendre des mesures concernant ses navires, par contre elle ne peut aucunement intervenir dans un différend qui oppose deux États indépendants et souverains et dans lequel aucun navire communautaire n'est impliqué.

QUESTION ÉCRITE N° 1426/92

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(92/C 309/70)

Objet: Danger de l'additif MMT, produit par *Ethyl Corporation* pour le carburant des véhicules

Il a fallu quelque soixante-dix ans pour faire admettre la nouveauté du carburant au plomb (tétraéthyle). Voici maintenant que l'*Ethyl Corporation* recourt au manganèse (dont les effets sont dangereux par inhalation, contrairement à l'absorption par voie alimentaire) pour «lancer» un nouvel additif, le méthylcyclopentadienyl manganese tricarbonyl, communément désigné sous le sigle de MMT. Des études alarmantes, notamment celles conduites par le neurotoxicologue canadien John Donaldson, de l'Université du Manitoba, consultant à Ottawa, indiquent que le nouvel additif affecte dangereusement le système cérébral, en particulier pour les travailleurs exposés, les enfants et les fœtus: sclérose amyotrophique latérale (maladie de Gehrig), désordres profonds désignés sous le nom des savants Huntington et Alzheimer, perturbations semblables aux symptômes de la maladie de Parkinson, affections respiratoires, hallucinations, avortements spontanés, etc.

Une quantité considérable de MMT a été écoulee sur le marché des États-Unis d'Amérique avant l'adoption du *Clean Air Act* de 1977. Depuis lors, l'*Ethyl Corporation* et l'*Environmental Protection Agency* (EPA) examinent, contradictoirement, si l'additif pourrait être «légalisé» et commercialisé en 1993. L'EPA a exprimé des réserves telles qu'*Ethyl Corporation* a introduit en février dernier une action judiciaire devant la Cour d'appel fédérale de Washington. Les travaux menés par John Donaldson — aussi pour le *National Research Council* du Canada —, les avis des scientifiques tels que Michael Ashner, neurotoxicologue à l'*Albany Medical College* de New York, d'Alejandro Daniels, de Burroughs Wellcome, etc., mettent sérieusement en cause l'additif mentionné.

Que pense la Commission de ce problème, étant entendu qu'un produit sérieusement suspect devrait être écarté aussi longtemps que son innocuité n'est pas démontrée?

Les consommateurs ne sont pas des cobayes soumis à l'expérimentation jusqu'à l'apparition claire et parfois tardive d'effets négatifs graves. Le MMT a-t-il accès au marché de la Communauté? Comment et en fonction de quels textes?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(22 septembre 1992)

La Commission est informée de l'emploi de MMT comme éleveur d'octane de l'essence. Cet additif a été autorisé aux États-Unis d'Amérique depuis une quinzaine d'années pour l'essence sans plomb. Les proportions de MMT dans l'essence sont de 10 à 15 ppm (parties par million).

EPA (*Environmental Protection Agency*) avait refusé le MMT dans l'essence sans plomb lorsque l'abaissement des normes américaines d'émissions polluantes des voitures a entraîné l'installation des premiers catalyseurs. D'après la législation américaine, ces catalyseurs doivent être garantis pour une durée de fonctionnement de 50 000 miles (80 000 km).

S'il était reconnu que le plomb dans l'essence entraîne très rapidement la détérioration du catalyseur, l'expérience et le temps ont manqué pour démontrer que le MMT ne présentait pas ce défaut. Sous la pression des fabricants de voitures et pour éviter des recours en justice contre le gouvernement, EPA a préféré interdire l'utilisation du MMT dans l'essence sans plomb.

Quelques années plus tard, le Canada a adopté une législation pour les émissions de voitures similaire à celle des États-Unis d'Amérique. Au vu de l'expérience sur la non-détérioration des catalyseurs par le MMT, le gouvernement canadien a autorisé son emploi dans n'importe quel type d'essence.

Au niveau communautaire, l'emploi du MMT n'est pas réglementé. À l'échelon national, certains États membres, comme la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, interdisent tout additif métallique dans l'essence, autre que les composés de plomb dans l'essence plombée.

Le produit MMT n'a pas encore été considéré au niveau communautaire en relation avec la classification et l'étiquetage des substances dangereuses.

La Commission ne dispose pas des études mentionnées par l'honorable parlementaire.

Du point de vue de la santé, plusieurs expérimentations animales ont montré que le produit MMT, sous sa forme concentrée, présente des effets neurotoxiques similaires à ceux mis en évidence pour le plomb tetraethyl. Au niveau de la production et de la manipulation du produit,

certaines précautions sont à prendre pour la protection des travailleurs, la toxicité se manifestant surtout après exposition par voie inhalatoire et cutanée.

La directive 89/391/CEE ⁽¹⁾ définit une stratégie globale pour la protection des travailleurs incluant des principes généraux de prévention, notamment l'obligation faite à l'employeur d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et d'examiner la possibilité de substitution des produits dangereux par d'autres présentant un danger moindre.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1430/92

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

au Conseil des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(92/C 309/71)

Objet: Guerre dans l'ex-Yougoslavie

Le Conseil peut-il expliquer comment la Communauté européenne parvient à admettre avec une telle indolence les massacres résultant de la guerre — qui est inutile, était évitable et, surtout, avait été prévue dans l'ex-Yougoslavie? Estime-t-il, objectivement, avoir fait tout le nécessaire pour éviter cette situation?

Le Conseil est certainement conscient du fait que le prochain pas qui sera franchi par la dictature serbe consistera, après s'être attaquée à la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, à mettre le Kosovo à feu et à sang.

Qu'entend-il faire pour prévenir cette quatrième tragédie — inutile, évitable et, surtout, prévue?

Réponse ⁽¹⁾

(15 octobre 1992)

L'honorable parlementaire a sans doute suivi l'échange de vues en cours entre le Parlement européen et la présidence sur le rôle de la Communauté et de ses États membres dans la recherche d'une solution au conflit en Yougoslavie. Les questions et les considérations concernant la situation au Kosovo font, par leur nature, partie du débat général sur la situation dans la région.

Dans leur déclaration du 15 juin, la Communauté et ses États membres, notant la situation potentiellement dangereuse au Kosovo, ont invité instamment toutes les parties, y compris le gouvernement albanais, à faire preuve de toute la modération nécessaire et du sens des responsabi-

lités. Les 26 et 27 juin 1992 à Lisbonne, le Conseil européen, réitérant l'appel urgent lancé aux autorités de Belgrade dans ladite déclaration, ont exhorté les dirigeants de ce pays à mettre un terme à la répression et d'entamer un dialogue constructif avec les représentants du Kosovo. La Communauté et ses États membres ont déjà clairement signifié aux autorités de Belgrade que tout manquement à cet égard mettrait en péril les perspectives de rétablissement de relations normales avec la communauté internationale. Le Conseil européen a en outre rappelé aux habitants du Kosovo que leur aspiration légitime à l'autonomie devrait être traitée dans le cadre de la conférence sur la Yougoslavie.

Le Conseil européen a également souligné la nécessité d'envoyer immédiatement des observateurs au Kosovo et dans les pays limitrophes pour empêcher le recours à la violence et pour contribuer au rétablissement de la confiance. Invitant la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) à prendre les mesures qui s'imposent, la Communauté et ses États membres se sont déclarés disposés à prendre part à une telle mission.

(¹) Cette réponse a été fournie par les ministres des Affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la Coopération politique, compétents en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 1443/92

de M. Alman Metten (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(92/C 309/72)

Objet: Algemeen Burgerlijk Pensioenfonds (ABP) et directives relatives aux marchés publics de travaux

1. Les «marchés publics» sont-ils des marchés émanant d'organismes appartenant aux autorités publiques au sens large?
2. L'*Algemeen Burgerlijk Pensioenfonds* (ABP) est-il un organisme qui relève des directives portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, notamment la directive 89/440/CCE (¹) pour l'exécution de travaux?
3. Dans l'affirmative, pourquoi l'ABP ne figure-t-il pas sur la liste des organismes publics de l'annexe I visés à l'article 1 b) de la directive 89/440/CEE?
4. Les autorités néerlandaises ont-elles récemment informé la Commission de modifications qui auraient été apportées à leur liste des établissements publics?

Dans la négative, la Commission n'estime-t-elle pas que la liste de l'annexe I de la directive doit être rendue, dans les plus brefs délais, aussi exhaustive que possible afin que tous les intéressés sachent clairement quels sont leurs droits et leurs obligations?

(¹) JO n° L 210 du 21. 7. 1989, p. 1.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(3 septembre 1992)

1. Les marchés publics et les pouvoirs adjudicateurs sont définis à l'article premier de, respectivement, la directive fournitures, directive du Conseil 77/62/CEE du 21. 12. 1976 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO n° L 13 du 15. 1. 1977) modifiée par la directive du Conseil 88/295/CEE du 22. 3. 1988 (¹) et la directive travaux, directive du Conseil 71/305/CEE du 26. 7. 1971 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO n° L 185 du 16. 8. 1971) modifiée par la directive du Conseil 89/440/CEE du 18. 7. 1989 (²). En ce qui concerne l'interprétation de la portée de leur définition, la Cour de justice a déjà eu l'occasion de se prononcer.

Conformément à l'interprétation de la notion d'État donnée par la Cour (³) au sujet de la directive «marchés publics de travaux» directive du Conseil 71/305/CEE du 26. 7. 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (⁴), la notion des pouvoirs adjudicateurs cités à l'article 1 b), doit recevoir une interprétation fonctionnelle. À cet effet, la Cour rappelle que: «Le but de la directive (...) serait en effet compromis si l'application du régime de la directive devait être exclue du seul fait qu'un marché public de travaux est adjudgé par un organisme qui, tout en ayant été créé pour exécuter des tâches que la loi lui confère, n'est pas formellement intégré à l'administration de l'État.

Par conséquent, un organisme dont (...) la composition et les fonctions sont prévues par la loi et qui dépend des pouvoirs publics de par la nomination de ses membres, par la garantie des obligations découlant de ses actes et par le financement des marchés publics qu'il est chargé d'adjudger, doit être considéré comme relevant de l'État au sens de la disposition précitée, même s'il n'en fait pas formellement partie.»

2. Le cas d'espèce cité par l'honorable parlementaire est actuellement examiné par les services de la Commission.
3. Pour une meilleure transparence dans l'application de la directive, celle-ci reprend à son annexe I, une liste d'organismes qui remplissent les critères définissant les organismes de droit public. Cependant cette liste n'est pas exhaustive. L'obligation de respecter la directive dépend en effet uniquement de l'applicabilité des critères par lesquels celle-ci identifie les organismes de droit public.

4. Conformément à l'article premier b), dernier alinéa de la directive travaux, cette liste doit être aussi complète que possible. La Commission peut toujours mettre à jour la liste précitée (L'annexe I a été mise à jour par la décision de la Commission 90/380/CEE du 13. 7. 1990) ⁽¹⁾, en incluant dans cette annexe les organismes de droit public qui répondent à ces critères en tenant compte des notifications portant sur les modifications dans leurs listes que les États membres lui transmettent périodiquement et après avis du comité consultatif pour les marchés publics.

⁽¹⁾ JO n° L 127 du 20. 5. 1988.

⁽²⁾ JO n° L 210 du 21. 7. 1989.

⁽³⁾ CJCE arrêt du 20. 9. 1988, aff. 31/87, Gebroeders Beentjes B.V. co/état des Pays-Bas, Rec. 1988, p. 4635.

⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 16. 8. 1971.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 19. 7. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1457/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(92/C 309/73)

Objet: Véritable cataclysme biblique à Farkadona

Récemment, une fois de plus, la région de Farkadona (nome de Trikala) a offert un spectacle de cataclysme biblique. La pluie qui a provoqué l'inondation de milliers de cultures a rappelé les images que l'on peut voir lors des inondations qui frappent le Pakistan et l'Inde. Les fortes chutes de pluie ont eu pour effet de faire déborder les fleuves Pinios et Enipeas et de «noyer» plus de 500 hectares semés de coton, de betterave à sucre, de maïs et de blé. Compte tenu du fait que la région de Farkadona ne fait pas l'objet de travaux d'irrigation et de drainage, la Commission a-t-elle l'intention de prendre des mesures afin que des travaux visant à lutter contre les inondations soient effectués avec l'aide de la Communauté? En ce qui concerne, plus précisément, la destruction totale des cultures, proposera-t-elle que des dédommagements soient accordés aux agriculteurs lorsqu'il aura été procédé à l'inventaire des dommages subis?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(8 septembre 1992)

Le problème des inondations de la zone de Farkadona de Trikala pourrait être examiné dans le cadre des programmes régionaux inscrits dans le Cadre communautaire d'appui (CCA) de la Grèce, par exemple le Programme intégré méditerranéen (PIM) de la région, pour des travaux de prévention contre les inondations et l'érosion, si les autorités grecques en faisaient la demande.

En ce qui concerne les indemnités des agriculteurs contre les pertes de récolte qu'ils ont subies à la suite des inondations, cette question relève des compétences de l'État membre.

QUESTION ÉCRITE N° 1459/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(92/C 309/74)

Objet: Saccage de la beauté naturelle de la région de la commune de Kastro (Elide)

Les habitants de la commune de Kastro (Elide) se plaignent de la destruction et du saccage de la beauté naturelle de leur région. Selon eux, des entrepreneurs bien payés par des gens qui veulent s'approprier la région se sont mis, depuis un certain temps, à défigurer le littoral de Kastro, en pillant les dunes la nuit et en transportant le sable vers une entreprise de béton. La Commission peut-elle intervenir en recommandant aux autorités grecques de prendre des mesures pour mettre fin à ces agissements illégaux?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(30 septembre 1992)

Aux termes de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾, les projets d'extraction de sable relèvent de son annexe II et, en tant que tels, doivent être soumis à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement si celles-ci sont jugées notables, compte tenu de leur nature, dimension ou localisation.

En tout état de cause, s'il s'agit d'extractions illégales, seul l'État membre concerné peut mettre fin à ces agissements; la Commission ne peut intervenir que dans des cas évidents de violation de la législation communautaire en vigueur.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1467/92

de M. Karel De Gucht (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(92/C 309/75)

Objet: Crédits du Fonds social européen (FSE) et retards de paiement

En Flandre, divers projets de formation et de promotion de l'emploi destinés aux défavorisés ont été lancés avec l'aide de crédits du Fonds social européen.

Il apparaît que, dans la réalité, les sommes promises sont payées avec des retards énormes (des délais de deux ans ne sont pas exceptionnels), ce qui hypothèque gravement la réalisation de ces projets sur le plan financier.

La Commission est-elle au courant de ces retards?

Cette longue attente est-elle imputable aux autorités communautaires ou aux autorités nationales?

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour y mettre bon ordre?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(3 septembre 1992)

Ancien Fonds (avant 1990)

La majorité des demandes a été traitée. Il reste un petit nombre de dossiers pour lesquels le traitement est en cours.

Situation après la réforme (à partir de 1990)

La décentralisation a renforcé la participation au niveau régional mais a également eu comme effet d'allonger les procédures d'introduction des demandes et les paiements.

En 1991 et début 1992, les services de la Commission ont analysé les flux financiers dans les différents États membres. La Commission examine en ce moment comment elle peut réduire au maximum le nombre d'intermédiaires dans le cycle de paiement.

Il est vrai que 1990, première année du nouveau Fonds, a été marquée par certains problèmes de démarrage aussi bien dans les services de la Commission que dans les États membres. Ainsi les décisions des programmes opérationnels couvrant les projets flamands ont seulement été prises en juillet et septembre 1990.

Ces programmes ont eu pour 1990 un paiement de deux avances correspondant à 80 % de la contribution FSE pour cette année. Le paiement de solde a été effectué pour la plupart des programmes.

Pour certains programmes, il a été nécessaire de demander des renseignements complémentaires à l'autorité responsable avant de finaliser le paiement des soldes. Le paiement de ces dossiers est maintenant en cours.

Pour 1991, une première avance a pu être payée dans la plupart des cas.

Les demandes de paiement d'une deuxième avance pour 1991 et de la première avance pour 1992 ont été reçues récemment pour la majorité des dossiers. Leur traitement est actuellement presque finalisé par les services de la Commission.

L'analyse des flux financiers a permis de constater que les délais de paiement à partir de la décision, pour les premières avances 1990, ou à partir de la réception des demandes pour les autres avances ou les soldes sont raisonnables, aussi bien à l'intérieur des services de la Commission que dans les États membres pour le versement aux promoteurs.

Il faut cependant noter que certains paiements ont été retardés par des demandes de modifications des autorités responsables.

La Commission s'est efforcée de simplifier au maximum les procédures du Fonds social.

Par ailleurs, elle examine les possibilités d'améliorer la transmission informatisée des données pour les phases de planification, de mise en œuvre et de paiement.

QUESTION ÉCRITE N° 1472/92

de M. Konstantinos Tsimas (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(92/C 309/76)

Objet: Balances commerciales intracommunautaires et marché intérieur

Considérant l'entrée en vigueur de l'Acte unique, et notamment les efforts déployés depuis le 1^{er} juillet 1987 en faveur de l'instauration du marché intérieur unique, ainsi que l'évolution des échanges commerciaux intracommunautaires constatée à ce jour, avant et après la date précitée, entre les douze États membres, la Commission peut-elle dire dans quelle mesure les flux commerciaux intracommunautaires ont été affectés par l'instauration progressive du marché intérieur, quelle est la structure actuelle de ces flux commerciaux, notamment par comparaison avec celle qui prévalait durant les cinq années qui ont précédé le 1^{er} juillet 1987, quels sont les États membres dont les balances commerciales sont, respectivement, la plus excédentaire et la plus déficitaire au regard des échanges intracommunautaire et à quoi sont imputables, à son avis, les évolutions que l'on constate actuellement dans ce domaine?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(16 octobre 1992)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 1473/92

**de M. Jan Bertens et M^{me} Jessica Larive (LDR)
à la Commission des Communautés européennes**

(16 juin 1992)

(92/C 309/77)

Objet: Violation du droit à la liberté d'expression par un tribunal grec

1. La Commission sait-elle que, le 5 mai 1992, quatre jeunes gens ont été condamnés par un tribunal grec à une peine de 19 mois de prison pour avoir rédigé un pamphlet contre la montée du nationalisme en Grèce?

2. La Commission considère-t-elle que le verdict du tribunal athénien respecte le droit à la liberté d'expression tel qu'il est établi dans le préambule de l'Acte unique européen en tant que principe fondamental de la Communauté européenne et tel qu'il est reconnu dans le titre I du traité sur l'Union européenne (article F, paragraphe 2) en tant que principe général du droit communautaire?

3. Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour remplir son rôle de gardienne des traités?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(17 septembre 1992)

L'activité en cause, soulevée dans la question des honorables parlementaires ne relève pas, dans ce cas d'espèce, du droit communautaire.

Le respect des droits de l'homme est assuré au niveau des États membres qui ont pris des engagements, tant au niveau international, en ratifiant notamment les Pactes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques, qu'au niveau régional, en ratifiant la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe de 1950. La Grèce a ratifié, en novembre 1974, cette Convention qui prévoit des possibilités de recours devant la Commission européenne des droits de l'homme et dont l'article 10 garantit la liberté d'expression.

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1493/92

**de M. Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission des Communautés européennes**

(16 juin 1992)

(92/C 309/78)

Objet: Action communautaire de lutte contre le paludisme dans le tiers monde

Le paludisme, qui touche 100 pays, demeure l'un des principaux problèmes de l'humanité, ainsi que l'indique l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans son annuaire. Cette maladie frappe 40% de la population mondiale, soit plus de 2 milliards de personnes.

La résistance des moustiques porteurs aux insecticides, la résistance du parasite aux médicaments ainsi que les changements climatiques et le caractère rudimentaire des services de santé périphériques ont sensiblement contribué à l'extension de la maladie.

Étant donné que les parasites vecteurs des maladies tropicales constituent une charge économique lourde pour la santé publique des pays en développement, la Commission pourrait-elle indiquer quelle est la contribution communautaire à la lutte contre des maladies comme le paludisme et celles provoquées par les parasites vecteurs de maladies tropicales? Quelle est la forme d'assistance sanitaire apportée aux pays du tiers monde les plus défavorisés et quelle place tient-elle dans la politique d'assistance sanitaire de la Communauté européenne?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(27 juillet 1992)

La recrudescence actuelle du paludisme dans de nombreuses régions du monde est partiellement liée au phénomène du développement de résistance des plasmodies et des vecteurs aux produits pharmaceutiques et chimiques jusqu'ici employés dans la lutte antipaludique.

D'autres facteurs y contribuent également: insuffisances des moyens de lutte, modifications environnementales causées par l'homme dans le cadre de projets agricoles ou de développement de ressources en eau . . .

Il est devenu clair pour la communauté scientifique internationale qu'il faut, autant que possible, diversifier les méthodes de lutte.

Un obstacle important à cette approche diversifiée réside dans l'insuffisance des connaissances, tant sur le parasite que sur son vecteur.

C'est pourquoi l'accent est mis aujourd'hui sur des programmes de recherche.

La Commission contribue aux efforts de recherche au travers de son programme «sciences et technologies du vivant pour les Pays en voie de développement (PVD)» et soutient de nombreuses équipes scientifiques européennes travaillant avec leurs partenaires des Pays en voie de développement.

Le paludisme n'est, hélas, qu'un des fléaux qui affectent la santé des populations des pays en voie de développement.

Dans nombre de cas, les mesures préventives et curatives, permettant de lutter contre ces affections, sont bien connues. Mais l'ampleur des problèmes, le coût élevé et les difficultés d'organisation dans la mise en œuvre de ces mesures imposent une révision des stratégies de développement sanitaire.

L'accent doit être mis aujourd'hui sur une réforme des systèmes de santé devant permettre aux pays d'assurer aux populations une réponse à leurs besoins fondamentaux de soins.

La Commission intervient aujourd'hui très largement en appui à cette réforme au travers d'aides budgétaires ciblées, de projets de développement, d'appuis aux Organisations non gouvernementales (ONG) . . .

Le nombre de pays concernés, le nombre de projets et l'importance financière de l'aide accordée sont en augmentation très sensible.

QUESTION ÉCRITE N° 1509/92

de M. Joachim Dalsass (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(92/C 309/79)

Objet: Diplôme de «restaurateur ébéniste» décerné par le Centre de formation continue de *Schloß Raesfeld* — Equivalence de diplôme avec celui de *Laurea per Restauratore di beni culturali ed ambientali* de l'Université de Florence

Le Centre de formation continue du *Schloß Raesfeld* spécialisé dans la restauration artisanale des monuments a

délivré le diplôme de restaurateur ébéniste à M. Erich Mayr, né à Bolzano et résidant à Obereggen 22, commune de Deutschnofen. Après avoir acquis ce diplôme en république fédérale d'Allemagne, M. Mayr a souhaité obtenir la reconnaissance de son diplôme en tant que *restauratore dei beni culturali ed ambientali* à Bolzano. Malheureusement, il n'a pas pu obtenir cette reconnaissance bien qu'il y ait droit de l'avis de l'auteur de la présente question.

Afin de faire triompher ses droits, M. Mayr s'est également adressé à la commission des pétitions du Parlement européen en envoyant une pétition le 30 novembre 1991. Il a transmis différents dossiers à la commission des pétitions; sur la base de ces dossiers, il estime pouvoir bénéficier de l'équivalence entre son diplôme et le diplôme italien.

Cela étant, la Commission peut-elle répondre à la question de savoir si elle n'est pas d'avis que le titre de «restaurateur ébéniste» accordé par le Centre de formation continue pour la restauration artisanale des monuments doit être équivalent au titre de *restauratore dei beni culturali ed ambientali* délivré par l'Université italienne et cela sur la base de la directive du Conseil du 21 décembre 1988? Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour faire en sorte que cette équivalence soit reconnue par les autorités du Tyrol du sud au bénéfice de M. Mayr?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(10 septembre 1992)

Pour que M. Mayr puisse invoquer la directive 89/48/CEE (*) du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes, il faudrait que la formation requise pour exercer la profession de restaurateur dei beni culturali ed ambientali en Italie atteigne au moins 3 ans d'enseignement supérieur, et que son diplôme allemand réponde à la même condition. Si ces conditions sont remplies, la directive 89/48/CEE confie aux autorités de l'État membre d'accueil le soin d'examiner l'équivalence entre les deux diplômes. Si cet examen révèle des différences importantes concernant la durée ou le contenu des formations, ces autorités peuvent demander des compensations mais dans les conditions prévues par la directive.

Si la formation de M. Mayr se trouve en dessous du plancher des 3 ans d'enseignement supérieur, il pourrait néanmoins, en attendant l'entrée en vigueur en juin 1994 de la directive du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE, invoquer la jurisprudence Heylens (affaire 222/86) et Vlassopoulou (affaire C-340/89) de la Cour de justice, selon laquelle l'État membre d'accueil doit tenir compte des diplômes acquis dans d'autres États membres.

Si, par contre, M. Mayr souhaite obtenir une reconnaissance purement académique du titre de formation qu'il a

obtenu en république fédérale d'Allemagne, afin de poursuivre des études en Italie, il devrait s'adresser, pour savoir dans quelle mesure son diplôme peut être considéré comme équivalent au diplôme délivré par l'Université de Florence, à l'établissement d'enseignement concerné, ou au Centre d'information sur la mobilité et les équivalences académiques (CIMEA) de Rome, qui fait partie du réseau communautaire Naric des centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes.

(¹) JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1523/92
de M. Florus Wijsenbeek (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
 (16 juin 1992)
 (92/C 309/80)

Objet: Botswana

La question écrite n° 1612/91 (¹) n'avait pas seulement, manifestement, rapport au projet visant à faire déboucher la rivière Lower Boro dans le Delta de l'Okavango mais concernait tout autant la construction de la *Northern Buffalo Fence*.

La Commission peut-elle faire savoir si une étude (indépendante) sur l'impact écologique de la construction de la *Northern Buffalo Fence* a été ou sera effectuée?

La Commission peut-elle indiquer qui est ou sera chargé de pareille étude?

La Commission est-elle disposée à transmettre les résultats de cette étude à la commission compétente du Parlement voire à moi-même personnellement?

(¹) JO n° C 159 du 25. 6. 1992, p. 7.

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
 (24 septembre 1992)

Quand le gouvernement du Botswana a décidé, au début de l'année 1991, de procéder a) au dragage du cours inférieur du Boro et b) à l'installation d'une clôture aux abords du delta de l'Okavango, au nord de celui-ci, la délégation de la Commission a suivi de près les débats dont ces projets ont fait l'objet.

Il faut noter qu'aucun des deux projets n'a été lancé à l'initiative exclusive du gouvernement, qu'aucun d'eux n'a été conçu, ni directement, ni indirectement dans le cadre d'un projet financé par le Fonds européen de développement (FED) et qu'ils ont été entrepris avec des fonds locaux et extérieurs, mais sans la participation financière de la Commission.

Le rôle de la Commission était, et a toujours été, dans le contexte évoqué ci-dessus, celui d'un observateur extérieur. Elle était prête, si on le lui demandait, à apporter des conseils, mais, naturellement elle ne pouvait pas intervenir dans des questions qui relèvent de la compétence exclusive du gouvernement.

En ce qui concerne les deux projets, la situation actuelle est la suivante:

a) Pour le dragage du cours inférieur du Boro, le gouvernement a été attentif aux plaintes émanant de l'extérieur et a permis à toutes sortes d'organisations telles que, entre autres, *Greenpeace* de visiter en détail le projet et d'en rendre compte à volonté. De plus, il a accepté de suspendre tous les travaux en attendant les conclusions d'un rapport d'évaluation, élaboré de façon indépendante et financé par le gouvernement sur l'incidence du dragage. Ce rapport, rédigé par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est partiellement disponible et ses conclusions sont actuellement examinées par le gouvernement. Elles indiquent que le projet de dragage n'est pas recommandé, que les besoins en eau de Maun devraient être couverts par la nappé phréatique et par l'eau s'écoulant normalement du delta, en utilisant de meilleures techniques, en améliorant le système de distribution et en maîtrisant la consommation. Le gouvernement a déjà indiqué qu'il se conformerait aux conclusions de l'équipe de l'UICN et mettrait fin au projet.

La Commission a reçu à l'avance, à titre d'information un exemplaire du projet de rapport de l'UICN.

b) Pour l'installation de la clôture le long des terres situées au nord du delta de l'Okavango, le gouvernement a choisi de ne pas procéder à une étude préalable sur l'incidence du projet sur l'environnement comme pour le dragage du cours inférieur du Boro. Apparemment, le gouvernement est convaincu que l'incidence de cette clôture sera largement semblable à celle de la clôture sud, qui protège les abords à l'ouest et au sud du delta de l'Okavango. Il faut rappeler que la clôture sud, installée en 1982, n'a pratiquement pas nuit aux déplacements de la faune, tout en offrant l'avantage inestimable de préserver la zone sauvage de l'invasion par le bétail venant des pâturages et des zones habitées de l'ouest et du sud, du delta de l'Okavango. Des effets similaires sont attendus de la clôture nord. Son tracé ne coupe aucun parcours de migration connu, puisqu'il est peu probable que la faune sauvage soit tentée d'entrer dans les pâturages et les zones habitées au nord de la clôture. Cela apparaît distinctement à la lecture de la carte éditée en décembre 1989 par le ministère botswanais de l'administration locale et des terres sur laquelle figure le tracé des clôtures sud et nord; un exemplaire de cette carte peut être envoyée, sur simple demande, à l'honorable parlementaire.

Il faut noter que le gouvernement, bien qu'il eût refusé d'envisager une étude de préféabilité et d'incidence de la

clôture, n'était pas insensible à la pression exercée par l'opinion étrangère. Il a d'ailleurs invité une équipe de spécialistes américains et européens de l'environnement à se rendre au Botswana au début de l'année 1992 pour examiner ces questions. Cette équipe qui réunissait notamment, des experts tels que le professeur Harris de l'université de Floride, le professeur Wrammer de l'université de Göteborg, le professeur Tietema, de l'université libre d'Amsterdam, le professeur Cooke de l'université du Botswana, M. Pfister, de la *Conservation Foundation* de Londres, M. Warren, correspondant du *Guardian*, de Londres, sur les questions relatives à l'environnement etc., a eu la possibilité de rencontrer des fonctionnaires régionaux, des responsables tribaux, des organisations non gouvernementales et d'autres organismes concernés par les questions relatives à l'environnement. Elle a publié dernièrement les résultats de ses travaux et conclu que bien qu'elle eût souhaité un tracé différent, elle reconnaissait que la clôture existante était préférable à son absence pure et simple parce qu'elle constitue une protection efficace contre le danger, beaucoup plus grand, que représente l'invasion du delta de l'Okavango par le bétail.

QUESTION ÉCRITE N° 1524/92

de M. Karel De Gucht (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(92/C 309/81)

Objet: Subvention de la région wallone (Belgique)

Le Royaume de Belgique, plus précisément la région wallone, accorde une aide forfaitaire de plus ou moins 1 230 écus par participation à toute entreprise de cette région qui assiste à une bourse à l'étranger.

Pareille subvention est-elle, de l'avis de la Commission, compatible avec les articles 92 et suivants du traité CEE?

Dans la négative, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre?

Réponse donnée par sir Leon Brittan

au nom de la Commission

(4 septembre 1992)

La Commission, au cours du mois de mai 1992, a décidé que, désormais, lorsqu'une entreprise bénéficie d'une aide dont le montant total ne dépasse pas 50 000 écus sur une période de trois ans, cette aide, de par son montant minime, doit être considérée comme une aide «de minimis» qui ne remplit pas les conditions d'application de l'article 92, paragraphe 1 du traité CEE.

Tel est le cas de l'aide de plus ou moins 1 230 écus mentionnée par l'honorable parlementaire. Dès lors, la Commission n'envisage pas d'action à l'égard de cette dernière.

QUESTION ÉCRITE N° 1540/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(92/C 309/82)

Objet: Pollution de l'eau dans la préfecture de Ioannina

Les communes de Limni, Vissani, Doliana, Ano Ravenia et Kato Ravenia, dans la préfecture de Ioannina, ont été privées d'eau du fait de la pollution du fleuve Gormos, dont les eaux alimentent les villages précités. Les eaux du fleuve ont été contaminées par les déjections provenant de porcheries et de fromageries, qui sont parmi les plus chargées en déchets organiques et dont le traitement, particulièrement complexe, ne peut s'effectuer que dans des stations d'épuration. À la lumière des événements rapportés ci-dessus, la Commission a-t-elle l'intention d'insister auprès du gouvernement grec sur la nécessité de respecter les directives communautaires et d'infliger également des sanctions aux responsables de la pollution?

Réponse donnée par M. Van Miert

au nom de la Commission

(24 septembre 1992)

La Commission n'a pas le sentiment que le gouvernement grec ne reconnaît pas la nécessité de l'application des directives de la Communauté économique européenne.

Toutefois, au cas où, dans la région mentionnée par l'honorable parlementaire, les dispositions de la directive 75/440/CEE⁽¹⁾ concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire ne seraient pas respectées, les intéressés doivent s'adresser à l'administration grecque ou, s'ils le désirent, déposer une plainte auprès des services de la Commission.

Quant aux sanctions qui éventuellement doivent être appliquées contre les pollueurs, elles relèvent, en ce moment, entièrement du droit et des décisions au niveau administratif ou de la justice des États membres.

(1) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 34.

QUESTION ÉCRITE N° 1541/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(92/C 309/83)

Objet: Sauvegarde du lac de Vegoritida

L'Association des amis de Vegoritida qui a son siège à Arnissa, dans la préfecture de Pella, rejette sur les autorités concernées la responsabilité de la pollution du lac de Vegoritida. Cette association, de création récente, dont l'objectif est d'assurer la sauvegarde du lac menacé par la pollution et par une baisse spectaculaire du niveau des eaux, a d'ores et déjà soumis une première proposition réaliste. L'Association des amis de Vegoritida estime en effet qu'il est indispensable de fonder une ligue pour la protection de l'environnement de Vegoritida, qui sera composée d'organismes relevant des collectivités locales à laquelle pourront adhérer tous ceux qui sont intéressés à la sauvegarde du lac. La Commission serait-elle, le cas échéant, disposée à contribuer au dégagement de crédits relevant des programmes communautaires pour assurer la sauvegarde du lac de Vegoritida?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1992)

La Communauté estime que l'intérêt des citoyens pour la sauvegarde de l'environnement est un des meilleurs moyens pour assurer l'application effective de la législation, aussi bien communautaire que nationale.

En ce qui concerne les financements, les intéressés éventuels pourront obtenir tous les renseignements souhaités auprès des autorités compétentes grecques. Quant à l'éligibilité des propositions, elle est soumise aux dispositions d'usage.

QUESTION ÉCRITE N° 1542/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(92/C 309/84)

Objet: Menace d'une catastrophe écologique en Méditerranée du fait des algues toxiques

Des plantes aquatiques toxiques provenant de la mer des Caraïbes menacent de provoquer une catastrophe écologique en Méditerranée. Ces algues toxiques se propagent très rapidement le long des côtes françaises en détruisant sur leur passage toute forme de vie marine. La Méditerranée ne dispose, à l'heure actuelle, d'aucune arme naturelle

qui lui permettrait de lutter contre ces plantes aquatiques connues sous l'appellation scientifique de *caulerpa taxifolia*. Compte tenu des profondes préoccupations manifestées par les biologistes, qui se déclarent très inquiets devant l'éventualité d'une contamination des produits de la mer par ces algues toxiques, la Commission est-elle en mesure de fournir des données précises sur la question et d'indiquer les solutions envisagées à l'échelle communautaire?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(20 octobre 1992)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1118/92 de M. Robles Piquer (*).

(* JO n° C 289 du 5. 11. 1992, p. 42.

QUESTION ÉCRITE N° 1557/92

de M. Bernard Antony (DR)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(92/C 309/85)

Objet: Aide humanitaire en faveur des populations croates victimes de la guerre

En sept mois de guerre, les troupes serbo-communistes ont tué plus de 10 000 civils croates, chassé de leurs maisons 700 000 personnes, détruit des centaines d'écoles, d'hôpitaux et d'églises, ruiné l'économie croate.

- 1) Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour apporter une aide humanitaire aux populations civiles de Croatie, victimes de la guerre de conquête entreprise par les autorités communistes serbes?
- 2) La Commission n'estime-t-elle pas:
 - a) que l'arrivée des soldats de l'Organisation des Nations unies (ONU) dans les régions croates en guerre doit s'accompagner d'un retour dans leurs villages et dans leurs villes des Croates chassés par l'armée serbo-communiste,
 - b) que les autorités communistes serbes, responsables de la guerre et de ses atrocités, doivent indemniser les victimes de cette guerre,
 - c) que la reconstruction des régions croates ravagées par les armées serbo-communistes doit être financée par le gouvernement communiste de Serbie?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(15 septembre 1992)

La Commission partage la préoccupation de l'honorable parlementaire et a déjà apporté une réponse substantielle à ce problème.

En effet, depuis le début du conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, la Commission a décidé des aides d'urgence pour un montant total de 169 millions d'écus au bénéfice des populations déplacées et réfugiées. Cette aide humanitaire est destinée à l'ensemble des populations civiles dans le besoin, quelles qu'elles soient, et, à ce titre, les populations civile de Croatie en ont également bénéficié.

La Commission estime que le retour des populations dans leurs villages d'origine est un problème crucial qu'il faudra régler en temps utile. La Commission estime cependant qu'au stade actuel, la situation politico-militaire rend l'organisation d'un retour durable prématurée, voire dangereuse pour les populations concernées.

La Commission est également d'avis que les problèmes liés à la reconstruction des zones détruites par les combats ainsi que d'éventuelles indemnisations des victimes devront être examinées dans le cadre d'un règlement politique global de la crise, ce dernier ne pouvant être envisagé qu'après l'assurance d'une paix stable sur le terrain.

QUESTION ÉCRITE N° 1563/92

**de M. Juan de Dios Ramírez Heredia (S)
au Conseil des Communautés européennes**

(16 juin 1992)

(92/C 309/86)

Objet: Document contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Le Parlement européen, la Commission et le Conseil se sont, à diverses occasions, exprimés contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui sont le lot de plusieurs millions de citoyens de la Communauté européenne. Le Président de la Commission a déclaré lui aussi qu'il conviendrait d'élaborer et de diffuser largement un document politique qui recenserait les besoins et les droits des personnes vivant en état de pauvreté et d'exclusion sociale dans la Communauté européenne.

Le Conseil a-t-il l'intention d'élaborer pareil document comme premier pas vers l'adoption d'une Charte des droits des citoyens?

Réponse

(23 octobre 1992)

Le Conseil a adopté plusieurs textes relatifs à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment la

décision du Conseil, du 18 juillet 1989, portant établissement d'un programme d'action communautaire à moyen terme concernant l'intégration économique et sociale des groupes de personnes économiquement et socialement moins favorisés, la résolution du Conseil et des ministres des Affaires sociales du 29 septembre 1989, la recommandation sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale, adoptée le 24 juin 1992.

Il a également adopté, le 24 juin 1992, une recommandation concernant la convergence des politiques dans le domaine de la protection sociale.

Ces textes s'inscrivent dans le cadre d'une action globale et systématique visant à lutter contre l'exclusion sociale et énoncent une série de principes généraux et d'orientations pratiques destinés à permettre aux personnes de faire valoir leur droit fondamental de disposer de ressources et de prestations suffisantes pour pouvoir vivre dans la dignité humaine.

QUESTION ÉCRITE N° 1569/92

**de M. Juan de Dios Ramírez Heredia (S)
à la Commission des Communautés européennes**

(16 juin 1992)

(92/C 309/87)

Objet: Aide aux réfugiés de Yougoslavie

La Commission vient d'allouer 30 millions d'écus aux actions en faveur des réfugiés en Yougoslavie. Elle avait auparavant débloqué 19 autres millions d'écus pour l'aide d'urgence en faveur de ces mêmes réfugiés.

Il existe en Yougoslavie plus d'un million de gitans; c'est parmi cette communauté que l'on compte le plus grand nombre de personnes déplacées fuyant la guerre et les violences.

La Commission sait-elle dans quelle mesure les aides octroyées sont effectivement parvenues à un secteur aussi important de la population?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(16 septembre 1992)

La Commission partage la préoccupation de l'honorable parlementaire et y a apporté une réponse substantielle, en décidant, le 2 juillet 1992, une nouvelle tranche d'aide humanitaire de 120 millions d'écus en faveur des populations victimes du conflit en ex-Yougoslavie.

La Commission et ses partenaires opérationnels sont très attachés au respect du principe de non-discrimination. Dans ce cadre, les populations gitanes réfugiées ou déplacées ont bénéficié de l'aide communautaire au même titre que toutes les autres populations victimes du conflit.

QUESTION ÉCRITE N° 1572/92

de M. Peter Crampton (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(92/C 309/88)

Objet: Pompage d'eau souterraine par les agriculteurs à des fins d'irrigation

Dans sa résolution du 25 février 1992 sur la future politique communautaire en matière d'eaux souterraines, le Conseil se déclare préoccupé par l'abaissement du niveau des nappes phréatiques et la pollution de certains aquifères. La Commission est invitée à présenter un programme d'action détaillé si possible avant le milieu de l'année 1993 et à élaborer une proposition de révision de la directive dans le cadre d'une politique générale de gestion des eaux douces.

Dans le Humberside, des rivières et des ruisseaux s'assèchent, notamment, à la suite des pompages effectués par les agriculteurs à des fins d'irrigation. Il semble que la politique agricole commune et les éléments d'incitation à l'augmentation de la production qu'elle comporte contribuent à l'abaissement des niveaux d'eau et à la destruction des écosystèmes et des agréments qui s'ensuit.

La Commission peut-elle indiquer:

- ce qu'elle pense de cet effet particulier de la Politique agricole commune (PAC) sur l'environnement?
- quelles modifications elle entend apporter à la PAC pour mettre fin à l'abaissement du niveau des nappes phréatiques causé par certaines pratiques agricoles?
- de quelle manière ces modifications seront incorporées au programme d'action réclamé dans la résolution du Conseil du 25 février 1992?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(30 septembre 1992)

Dans sa résolution du 25 février 1992 sur la future politique communautaire en matière d'eaux souterraines,

le Conseil invite la Commission à présenter un programme d'action détaillé dont les lignes directrices devraient être fournies par la déclaration finale du séminaire ministériel qui s'est tenu les 26 et 27 novembre 1991 à La Haye.

Dans cette déclaration, les participants sont convenus de définir un programme d'action au niveau national et communautaire visant à assurer une gestion et une protection des ressources d'eau douce à l'horizon 2000.

Certaines des actions proposées dans le cadre de ce programme concernent directement l'agriculture. Il s'agit de mesures destinées à promouvoir une utilisation plus efficace de l'eau; une réduction de la consommation d'eau douce, notamment dans les zones souffrant de pénurie d'eau; des changements dans les pratiques agricoles de façon à éviter la pollution; et la mise en place de règles définissant de bonnes pratiques agricoles.

La Commission, en collaboration avec les États membres en vertu du principe de subsidiarité, élabore actuellement une proposition générale relative à la gestion de l'eau douce et à la protection des eaux souterraines qui doit être soumise au Conseil avant juin 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1577/92

de M. Jacques Vernier (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(92/C 309/89)

Objet: Substances aromatisantes: directives complémentaires

La directive 88/388/CEE⁽¹⁾ du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations nationales sur les agents d'aromatization dans les denrées alimentaires prévoit l'adoption de directives spécifiques pour les différentes catégories d'arômes (substances aromatisantes, sources d'arômes, préparations aromatisantes).

Toutefois, près de quatre ans après l'adoption de la directive 88/388/CEE, aucune proposition de directive spécifique n'a encore été présentée par la Commission bien que de telles propositions soient nécessaires pour achever et rendre effectif le rapprochement des législations nationales en la matière. Aussi la Commission peut-elle:

- 1) indiquer l'état actuel de préparation de ces textes et quand elle compte présenter ces propositions?
- 2) dire si, d'une façon générale, elle n'estime pas que de tels délais entre l'adoption de directives-cadres et celle

des directives spécifiques portent atteinte à la mise en œuvre et à la crédibilité des politiques communautaires?

(¹) JO n° L 184 du 15. 7. 1988, p. 61.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(3 septembre 1992)**

La directive 88/388/CEE relative au rapprochement des législations nationales sur les arômes dans les denrées alimentaires prévoit que le Conseil, adoptera les «dispositions appropriées» concernant les substances aromatiques, les arômes de fumée et de transformation, les sources d'arômes.

Afin de mettre en œuvre ce programme législatif, les services de la Commission achèvent la préparation d'un premier projet de règlement visant à garantir la sécurité d'emploi des substances aromatiques. Ce projet devrait être soumis à la Commission pour adoption dès le mois de septembre. Une deuxième série de mesures concernant les arômes de fumée et de transformation devrait suivre au début de l'année 1993.

La longueur de la phase de préparation de ces textes se justifie comme suit:

- le nombre des substances et produits en cause est très élevé: près de 5 000 substances, environ 13 000 sources ...
- la consultation préalable du Comité Scientifique de l'alimentation humaine pour chacune des catégories d'arômes permet de définir des critères d'évaluation de leurs sécurité d'emploi dans les denrées alimentaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1605/92

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1992)

(92/C.309/90)

Objet: Ouverture des fonctions publiques des États membres aux ressortissants de la Communauté

Sur la base de l'interprétation de l'article 48, paragraphe 4, du traité CEE donnée par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 17 décembre 1980 (Commission c/ Belgique, affaire 149/79) en matière d'ouverture des fonctions publiques des États membres aux ressortissants de la Communauté, la Commission pourrait-elle dresser un bilan, succinct mais précis, de l'application de ces dispositions dans chaque État membre?

QUESTION ÉCRITE N° 1606/92

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1992)

(92/C.309/91)

Objet: Suppression de la condition de nationalité au recrutement dans les services publics industriels et commerciaux en France

Dans le cadre de la suppression de la condition de nationalité au recrutement, prévue par l'article 48, paragraphe 4, du traité CEE, et de l'interprétation qui en a été donnée par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 17 décembre 1980 (Commission c/ Belgique, affaire 149/79), la Commission pourrait-elle indiquer si les principaux services publics industriels et commerciaux (SPIC) français se sont conformés à cette règle communautaire?

Réponse commune aux questions écrites

n° 1605/92

et n° 1606/92

**donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(11 septembre 1992)

En ce qui concerne l'application de l'article 48, paragraphe 4 tel qu'interprété par la CJCE dans les différents États membres, la Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse à la question écrite n° 302/92 de M^{me} Dury (¹) qui portait sur ce même sujet.

La situation évolue favorablement dans les autres États membres où certaines mesures législatives modifiant la législation nationale pertinente ont déjà été prises ou sont en cours d'élaboration.

Néanmoins, malgré cette évolution, la discrimination à l'encontre des ressortissants CEE en la matière persiste encore dans plusieurs cas. Pour ces cas, les procédures d'infraction engagées par la Commission contre les États membres concernés, seront poursuivies tant que les dispositions nationales ne seront pas rendues conformes au droit communautaire.

Pour ce qui est de la suppression de la condition de nationalité en matière d'accès aux différents services publics industriels et commerciaux (SPIC) en France, la Commission informe l'honorable parlementaire qu'à la suite de modifications statutaires récentes, la situation est dans plusieurs cas (par exemple: services de distribution d'eau, d'électricité — EDF — de gaz — GDF — secteur des transports urbains, SNCF, RATP) régulière et conforme au traité. Pour la poste et France Télécom, des décrets prévus par la loi n° 91-715 du 21 juillet 1991

devraient être arrêtés afin de permettre l'accès des ressortissants CEE aux emplois relevant de ces services.

(¹) JO n° C 247 du 24. 9. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1608/92

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1992)

(92/C 309/92)

Objet: Liberté d'établissement des avocats dans la Communauté

La Commission voudrait-elle préciser quelle suite elle entend donner à la délibération conjointe des conseils de l'ordre des barreaux de Paris et de Barcelone, qui se sont prononcés pour l'adoption d'une directive spécifique «avocat» venant compléter la directive du Conseil 89/48/CEE (¹) du 21 décembre 1988 sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, s'agissant de rendre ainsi plus effective la liberté d'établissement des avocats dans la Communauté?

(¹) JO n° L 19 du 21. 1. 1989, p. 16.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(3 septembre 1992)

Actuellement, la liberté d'établissement pour les avocats est régie par la directive 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

La Commission suit les travaux engagés par la CCBE (Conseil des Barreaux de la Communauté européenne) qui tendent à mettre en place les bases d'une directive «établissement» spécifique aux avocats.

QUESTION ÉCRITE N° 1636/92

de M^{me} Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1992)

(92/C 309/93)

Objet: Compléments en vitamines et oligo-éléments

Les habitants du Royaume-Uni s'inquiètent des effets de la législation communautaire relative aux compléments en vitamines et oligo-éléments.

Quelle teneur maximale en vitamines et oligo-éléments la Commission recommande-t-elle pour les compléments accessibles au public?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(18 septembre 1992)

La Commission se préoccupe actuellement de déterminer s'il est nécessaire de préparer des propositions portant sur les compléments alimentaires, et quelles dispositions il conviendrait d'inclure dans ces propositions. Il faut donc s'attendre que des propositions soient présentées au début de 1993.

Pour le moment, la Commission n'est pas en mesure de fournir de détails quant au contenu des propositions à venir.

QUESTION ÉCRITE N° 1711/92

des MM. Gijs de Vries et Florus Wijsenbeek (LDR)

au Conseil des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(92/C 309/94)

Objet: Rapport de la Cour des comptes au Conseil en ce qui concerne le paquet Delors II

Le Conseil a-t-il reçu le rapport de la Cour des comptes relatif à la mise en œuvre du paquet Delors II, au contrôle de la politique communautaire après le traité de Maastricht, qu'il a demandé le 2 avril dernier?

Le Conseil est-il disposé à transmettre ce rapport de la Cour des comptes sans retard au Parlement et à entamer un débat à ce propos avec le Parlement?

Réponse

(23 octobre 1992)

Le Conseil a reçu le 15 mai 1992 l'«Avis de la Cour des comptes complémentaire aux rapports annuels sur les dépenses faites depuis 1988 par la Communauté dans les domaines du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section générale, des actions structurelles, de la recherche et des actions extérieures».

Le Conseil ne s'oppose pas à ce que cet avis, ainsi que les observations y afférentes de la Commission, soient

communiqués au Parlement européen si ce dernier le demande.

QUESTION ÉCRITE N° 1760/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)
au Conseil des Communautés européennes

(2 juillet 1992)
(92/C 309/95)

Objet: Incendies de forêts

Les incendies de forêts constituent un fléau pour les États membres, notamment les pays méditerranéens, ainsi qu'un grave problème environnemental qui a, parallèlement, des répercussions économiques. Il s'avère donc nécessaire de prévoir la mise en œuvre, dans un avenir proche, d'un système d'intervention immédiate plus efficace et, pour les États membres, de mettre effectivement sur pied un corps de sécurité-incendie qui serait doté d'une flotte aérienne communautaire d'action immédiate et serait à même d'intensifier concrètement des forêts. Que pense le Conseil de cette proposition?

Réponse

(23 octobre 1992)

1. Le Conseil a manifesté à plusieurs reprises sa préoccupation pour la situation des forêts de la Communauté et notamment pour le problème des incendies; il a en particulier adopté dans ce domaine, déjà en 1986, une action communautaire destinée à soutenir et compléter les mesures de protection et de prévention que les États membres mettent en œuvre au niveau national.

Le Conseil, lors de sa session des 13 et 14 juillet 1992, est convenu de réviser les mesures actuellement en vigueur. Cette révision a pour objectif:

- de concentrer les efforts communautaires en premier lieu aux zones caractérisées par un degré de haut risque d'incendies,
- de renforcer les actions en matière d'analyse des causes des incendies de forêts, de prévention et de surveillance dans le cadre des plans zonaux,
- de développer un système d'information (banque de données) sur les incendies de forêts.

2. En ce qui concerne la lutte active contre les incendies des forêts, les initiatives dans ce domaine se situent dans le cadre des mesures que le Conseil a prévu dans sa résolution adoptée en juillet 1991 relative à l'amélioration de l'assistance mutuelle entre États membres en cas de catastrophe naturelle et technologique.

QUESTION ÉCRITE N° 1788/92

de M. Enrique Sapena Granell, M^{me} María Izquierdo Rojo
et M. Pedro Bofill Abeilhe (S)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1992)
(92/C 309/96)

Objet: Opérations triangulaires à l'Est et en Méditerranée

Ces derniers temps, la Communauté a financé des opérations dites triangulaires, d'importation-exportation, entre des pays d'Europe de l'Est. Ainsi, les excédents, notamment agricoles, de certains pays de l'Est n'inondent pas le marché communautaire, alors que les populations d'autres pays de l'Est connaissent des besoins importants.

Dans quelle mesure ce type d'opérations ne pourrait-il pas être étendu à d'autres régions, comme le Maghreb par exemple?

Quand on connaît les excédents agricoles du Maroc face aux carences de l'Algérie dans ce domaine, la Commission ne pense-t-elle pas que des opérations triangulaires de ce type pourraient également être établies dans ce cas?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(22 septembre 1992)

La région maghrébine est moins favorable à des opérations triangulaires contrairement à ce que pourrait suggérer le contraste entre pays exportateurs et pays importateurs.

En fait, les trois pays du Maghreb sont importateurs de produits de base (céréales, huile, lait) et producteurs, voire exportateurs de produits méditerranéens (agrumes, tomates, huile d'olive). Par ailleurs, sur les trois pays du Maghreb central, seule la Tunisie bénéficie d'une aide alimentaire directe de la Communauté, mais il s'agit d'une aide de lait en poudre que ni le Maroc ni l'Algérie ne pourraient livrer.

L'Algérie bénéficie d'une aide indirecte via les Organisations non gouvernementales (ONG) en faveur des réfugiés touaregs et sahraouis. Dans le cadre de cette aide indirecte, certains produits ont pu être achetés sur place.

QUESTION ÉCRITE N° 1792/92

de M. Pol Marck (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1992)
(92/C 309/97)

Objet: Amérique centrale

Au cours des cinq dernières années budgétaires, quelle a été l'importance des études relatives aux problèmes de

l'Amérique centrale dans le cadre des programmes d'aide aux pays d'Amérique centrale, au Panama et au Mexique?

- 1) Quelles études ont été prévues?
- 2) Quel est l'objectif poursuivi?
- 3) Quel montant a été prévu dans le cadre du budget?
- 4) À qui l'exécution de ces études a-t-elle été confiée?
- 5) Quelles sont les études terminées?
- 6) Quelle suite la Commission y a-t-elle donnée?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(21 septembre 1992)

Comme il ressort des listes qui seront envoyées directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen, des actions appuyées par la Communauté en Amérique Central en 1990 et 1991, la part des études dans les programmes annuels de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Amérique Centrale est extrêmement faible (entre 0,2 et 0,4 % du total), de sorte que les indications sollicitées par l'honorable parlementaire sont peu significatives.

Il convient donc de rappeler donc que plus de 99,5 % des crédits communautaires pour l'Amérique centrale sont consacrés à la préparation, l'exécution et au suivi d'actions concrètes de coopération et qu'à peu près 2 à 3 % de ce total sont affectés à l'expertise extérieure (assistance technique à l'intérieur des projets non comprise), nécessaire pour identifier, mettre au point, évaluer et suivre ces projets.

QUESTION ÉCRITE N° 1819/92

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Commission des Communautés européennes

(6 juillet 1992)
(92/C 309/98)

Objet: Suppression des contrôles intérieurs dans la Communauté européenne

Faut-il, comme semblent le concevoir certains États, interpréter l'Acte unique comme un «texte de caractère purement économique», et en déduire, par conséquent, que la suppression des contrôles s'appliquerait uniquement aux personnes en tant que sujets économiques et non en tant que citoyens?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(22 septembre 1992)

Dans sa communication du 8 mai 1992 au Conseil et au Parlement sur la suppression des contrôles aux fron-

tières ⁽¹⁾, la Commission a exposé qu'à son avis l'article 8a du traité CEE impose aux États membres l'obligation de supprimer, au 1^{er} janvier 1993, les contrôles aux frontières intérieures à l'égard de toute personne, qu'elle exerce une activité professionnelle ou non et quelle que soit sa nationalité.

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 877 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1837/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)
à la Commission des Communautés européennes

(6 juillet 1992)
(92/C 309/99)

Objet: «Ravin sauvage» de Crète

La commune de Panagaidakia se plaint de ce que des bergers usurpateurs négocient la vente de l'un des derniers paradis écologiques de Crète, le ravin connu sous le nom de «ravin sauvage». Dans ce ravin, qui se trouve entre Kali Limènes et Matala, poussent des espèces extrêmement rares de plantes propres à la région et une palmeraie. Étant donné que le régime de propriété foncière de la région n'est pas clair et que le ravin appartient plutôt à l'État, selon la direction des forêts d'Héraklion, la Commission a-t-elle l'intention de demander au gouvernement grec de classer le «ravin sauvage» comme «forêt nationale»?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1992)

Étant donné que la question soulevée par l'honorable parlementaire concerne surtout le respect des dispositions juridiques nationales ainsi que le domaine de l'aménagement du territoire relevant de la compétence des autorités nationales ou régionales des États membres, la Commission, en respectant le principe de la subsidiarité, n'a pas l'intention d'intervenir dans ce cas.

QUESTION ÉCRITE N° 1847/92

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)
à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)
(92/C 309/100)

Objet: Financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

À propos des procédures à suivre pour pouvoir bénéficier des financements prévus par le fonds agricole européen, la Commission peut-elle indiquer la dénomination du bu-

reau, le nom du responsable qui s'occupe de ce domaine, pour la région du Piémont, la façon dont les dossiers doivent être présentés et le nom de la personne à laquelle ils doivent être présentés, et enfin, le nom de la personne qui donne l'autorisation nécessaire à l'obtention des concours?

La Commission peut-elle également indiquer le nombre des projets qui ont été présentés au cours de 5 dernières années, et parmi eux, le nombre des projets retenus et le nombre des projets rejetés?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(8 septembre 1992)

En ce qui concerne les mesures financées au Piémont dans le cadre du FEOGA, section orientation, le service responsable est l'*Assessorato regionale agricoltura et foreste, Corso Stati Uniti, 21, C.A.P. 10128, Torino*.

La Commission n'étant pas en mesure de donner les autres informations demandées, elle suggère à l'honorable parlementaire de s'adresser directement au service susmentionné. En effet, la présentation des dossiers, l'accord éventuel à donner au niveau régional ainsi que le type des mesures financées dépendent de l'autorité régionale de l'État membre.

En général, le FEOGA, section orientation ne dispose pas de données concernant le nombre de dossiers présentés au niveau national ou régional pour l'obtention de concours, ni de l'indication du nombre de dossiers acceptés ou refusés.

QUESTION ÉCRITE N° 1903/92

de M. James Ford (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(92/C 309/101)

Objet: Objection de conscience en Grèce

Eu égard au cas d'Anastasios Georgiadis, un ministre de la congrégation des témoins de Jéhovah, la Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures elle compte prendre dans les cas où le gouvernement grec, en dépit des déclarations répétées du Parlement européen proclamant les droits de l'homme des objecteurs de conscience, n'offre pas à ces derniers de réelle alternative au service militaire?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(17 septembre 1992)

Comme elle a déjà souvent eu l'occasion de le préciser, la Commission n'a aucune compétence en la matière. De ce

fait, elle n'envisage pas d'entreprendre une action dans ce domaine.

Le respect des droits de l'homme est largement assuré au niveau des États membres qui ont pris des engagements tant au niveau international, en ratifiant notamment les Pactes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques, qu'au niveau régional, en ratifiant la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe de 1950. La Grèce a ratifié, en novembre 1974, cette Convention du Conseil de l'Europe, dont l'article 9 stipule que «toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion».

Lors de l'adoption par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe de la recommandation aux États membres relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, le 9 avril 1987, le délégué de la Grèce a réservé le droit de son gouvernement de se conformer ou non à ce texte.

QUESTION ÉCRITE N° 2011/92

de M. Alex Smith (S)

au Conseil des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(92/C 309/102)

Objet: Sûreté nucléaire en Europe centrale et orientale

Quelles décisions ont été prises par le Conseil en faveur de l'octroi, par le truchement de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, d'une assistance technique et financière aux États d'Europe centrale et orientale pour les aider à améliorer la sûreté d'exploitation de leurs centrales nucléaires et à déclasser les installations nucléaires jugées dangereuses par des experts internationaux indépendants?

Réponse

(23 octobre 1992)

1. Le Conseil a, à plusieurs reprises, réitéré l'importance et l'urgence qui s'attachent à l'amélioration de la sûreté nucléaire des centrales nucléaires en Europe centrale et orientale.

Il a notamment relevé que cette problématique constitue une priorité dans le cadre de la fourniture d'assistance technique à ces pays.

2. C'est ainsi que, suite aux conclusions du Conseil européen de Rome (14 et 15 décembre 1990) et conformément aux orientations dégagées et aux décisions prises par le Conseil dans ce contexte (*) — et sans préjudice de toute aide fournie bilatéralement par les États membres ainsi que de la coopération engagée/à engager à long terme dans le cadre des accords de coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale et les républiques de l'ex-Union soviétique — des programmes de fourniture d'assistance technique également dans le domaine de la sûreté nucléaire, à ceux de ces pays qui sont concernés,

ont été établis ou prévus. Leur gestion incombe à la Commission.

3. Si les États membres et la Communauté en tant que telles sont membres de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et que les Institutions communautaires et la BERD sont tenus, pour des raisons évidentes d'optimisation des efforts entrepris dans un même cadre, de coordonner leurs activités, il n'en demeure pas moins que la BERD revêt de par son statut et sa portée (également pour ce qui concerne les membres susceptibles d'y adhérer) un caractère international plus large et dispose d'un capital propre; ses activités sont, par conséquent, à considérer indépendamment de celles des Institutions communautaires.

En vue de disposer d'informations plus détaillées à ce sujet l'honorable parlementaire voudra bien se référer à la décision 90/674/CEE du Conseil portant création de la BERD ⁽²⁾ à laquelle est annexé l'accord y afférent.

(¹) En particulier règlement CEE/EURATOM/n° 2157/91 du 15. 7. 1991 (JO n° L 201 du 24. 7. 1991, p. 2).

(²) JO n° L 372 du 31. 12. 1990, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2015/92

de M. Alex Smith (S)

au Conseil des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(92/C 309/103)

Objet: Conventions relatives au changement climatique et à la biodiversité

Quelles initiatives le Conseil va-t-il prendre afin de mettre en œuvre, dans la Communauté, les deux Conventions relatives au changement climatique et à la biodiversité ainsi que le Plan d'action 21 visant à une gestion durable de l'environnement, à la suite des accords intervenus lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio en juin?

Réponse

(23 octobre 1992)

Comme cela a été souligné dans les conclusions du Conseil européen de Lisbonne (les 26 et 27 juin 1992), le Conseil et les États membres de la Communauté sont disposés à s'engager sur un plan en huit points visant à la mise en œuvre rapide des mesures convenues à Rio.

À cet égard, le Conseil a déjà entamé l'examen préliminaire d'un certain nombre de propositions de la Commission présentées dans le cadre de la stratégie communautaire pour limiter les émissions de CO₂ (programme «ALTENER»; taxe sur les émissions de CO₂ et sur l'énergie; mécanisme de surveillance des gaz à effet de serre).

QUESTION ÉCRITE N° 2183/92

de M^{me} María Izquierdo Rojo, MM. Víctor Manuel Arbeloa Muru, Jesús Cabezón Alonso, José Álvarez De Paz, M^{me} Carmen Díez De Rivera Icaza, Ana Miranda De Lage, MM. Joan Colom I Naval (S), Arturo Escuder Croft, M^{me} Carmen Llorca Vilaplana (PPE), MM. Rafael Calvo Ortega, Carles-Alfred Gasòliba I Böhm (LDR), Heribert Barrera I Costa (ARC), Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar (LDR), Juan de la Cámara Martínez, Mateo Sierra Bardají (S), Joaquín Sisó Cruellas, José Valverde López, Marcelino Oreja (PPE), Fernando Pérez Royo (GUE), José Escudero (PPE), Alonso Puerta (GUE), Manuel Medina Ortega, Eusebio Cano Pinto, Carlos Bru Purón et Pedro Bofill Abeille (S)

au Conseil des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(92/C 309/104)

Objet: Mise en route du Fonds de cohésion

Le sommet de Maastricht a décidé la création d'un Fonds de cohésion en 1993. Dans sa proposition «De l'Acte unique à l'après-Maastricht: les moyens de nos ambitions», la Commission estime qu'il convient d'accélérer le démarrage de ce Fonds.

Le Conseil veillera-t-il à ce que ce Fonds de cohésion entre en vigueur en 1993?

Réponse

(23 octobre 1992)

Selon l'article 130D, deuxième alinéa du traité sur l'Union européenne, le Fonds de cohésion sera créé par le Conseil avant le 31 décembre 1993. Le Conseil sera appelé à statuer à l'unanimité sur proposition de la Commission, après avis conforme du Parlement européen et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

Le Conseil européen de Lisbonne a décidé de mettre en œuvre le Fonds de cohésion au début de 1993. C'est pourquoi la Commission a présenté, le 31 juillet, un avant-projet de règlement instituant un Fonds de cohésion que les instances de Conseil ont commencé à examiner. Bien entendu, l'adoption formelle de ce règlement ne pourra se faire avant l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne.

En ce qui concerne les aspects financiers, les propositions de la Commission de février 1992 (paquet Delors II) traitent du futur Fonds européen dans le chapitre «Actions structurelles».

Les discussions sur ces propositions sont en cours et, de ce fait, le Conseil n'a pas encore arrêté une décision permettant de donner une réponse aux honorables parlementaires.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la question écrite n° 15/92

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 247 du 24 septembre 1992.)

(92/C 309/105)

Pages 14 et 15, dans la réponse, aux premier et deuxième alinéas, les mots «projet de» sont à supprimer.
